

Treizième

APERÇU

des

ACTIVITES DES CONSEILS

Janvier 1966

Juin 1966

SECRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Treizième
APERÇU
des
ACTIVITES DES CONSEILS

Janvier 1966

Juin 1966

SECRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

TABLE DES MATIERES

| | Pages |
|--|-------|
| INTRODUCTION | 1 |
| PREMIERE PARTIE | |
| Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique | 7 |
| Chapitre I. — Développement de la recherche | 7 |
| Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966 | 7 |
| Chapitre II. — Relations extérieures | 9 |
| A. Relations Euratom/Etats-Unis | 9 |
| B. Relations Euratom/Royaume-Uni | 9 |
| C. Relations Euratom/Projet Dragon | 10 |
| D. Relations Euratom/Bureau International de Poids et Mesures (B.I.P.M.) | 10 |
| Chapitre III. — Autres activités | 12 |
| A. Modification des Statuts de l'Entreprise Commune « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälische Elektrizitätswerk-Bayernwerk GmbH (KRB) » | 12 |
| B. Révision des normes de base en matière de protection sanitaire | 12 |

DEUXIEME PARTIE

| | |
|---|-----------|
| Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier | 13 |
| Chapitre I. — Energie - Charbon | 13 |
| A. Politique énergétique | 13 |
| B. Charbon | 18 |
| C. Investissements et aides financières | 23 |
| Chapitre II. — Industrie sidérurgique | 25 |
| A. Marché sidérurgique | 26 |
| B. Investissements et aides financières | 27 |
| Chapitre III. — Questions sociales | 28 |
| A. Projet de reconversion (avis conforme) | 28 |
| B. Financement de recherches | 28 |
| C. Aide financière à la construction de logements ouvriers | 28 |
| Chapitre IV. — Mesures tarifaires | 30 |

TROISIEME PARTIE

| | |
|---|-----------|
| Conseil de la Communauté Economique Européenne | 31 |
| Chapitre I. — Libre circulation | 31 |
| A. Mise en place de l'union douanière | 31 |
| B. Tarif douanier commun | 32 |
| C. Droit d'établissement et libre prestation des services | 33 |

| | Pages |
|---|-----------|
| Chapitre II. — Règles communes | 37 |
| Rapprochement des législations | 37 |
| Chapitre III. — Questions sociales | 39 |
| A. Problèmes de caractère général | 39 |
| B. Libre circulation des travailleurs | 40 |
| C. Fonds social européen et aide à la rééducation | 41 |
| D. Formation professionnelle | 42 |
| E. Sécurité du travail | 42 |
| Chapitre IV — Problèmes économiques et financiers | 44 |
| A. Coordination des politiques économiques des Etats membres | 44 |
| B. Minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers | 45 |
| C. Politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel | 45 |
| Chapitre V. — Agriculture | 46 |
| A. Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune | 47 |
| B. Poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune | 54 |
| C. Mesures d'application par secteur d'organisations de marché | 59 |
| D. Mesures concernant les structures agricoles | 70 |
| E. Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives | 72 |
| F. Autres problèmes | 74 |

| | Pages |
|--|---------------|
| Chapitre VI. — Transports | 77 |
| A. Organisation du marché des transports | 77 |
| B. Procédure de consultation en matière d'infrastructure de transport | 77 |
| C. Suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports | 78 |
| D. Réglementation de la capacité des transports par voie navigable | 78 |
| Chapitre VII. — Politique commerciale | 79 |
| A. Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T. | 79 |
| B. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers | 81 |
| C. Harmonisation des politiques commerciales | 83 |
| Chapitre VIII. — Relations de la Communauté avec les pays tiers | 85 |
| A. Autriche | 85 |
| B. Espagne | 85 |
| C. Danemark | 86 |
| D. Maroc, Tunisie | 86 |
| E. Algérie | 87 |
| F. Relations avec la République du Nigéria | 87 |
| Chapitre IX — Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T. | 89 |

QUATRIEME PARTIE

| | |
|---|----|
| Questions communes | 91 |
| Chapitre I. — Les Conseils et l'Assemblée | 91 |
| A. Procédure de consultation | 91 |
| B. Questions écrites parlementaires | 92 |
| C. Contacts entre les Conseils et les Institutions parlementaires | 92 |
| Chapitre II. — Problèmes administratifs | 95 |
| A. Statut du personnel | 95 |
| B. Budgets | 95 |

CINQUIEME PARTIE

| | |
|--|-----|
| Associations à la Communauté — Fonds européen de Développement | 101 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Chapitre I. — Relations avec les Etats européens associés | 101 |
| A. Grèce | 101 |
| B. Turquie | 108 |
| Chapitre II. — Relations avec les Etats africains et malgache associés | 113 |
| A. Institutions de l'Association | 113 |
| B. Mise en application des dispositions de la Convention d'Association | 115 |
| C. Coordination de l'attitude des Etats membres et Etats associés sur le plan international | 123 |

| | Pages |
|--|-------|
| Chapitre III. — Activités du Fonds européen de Développement | 126 |
| Chapitre IV. — Relations avec les pays et territoires d'outre-mer | 130 |

ANNEXES

| | |
|---|-----|
| I. Question écrite n° 116 posée en date du 18 février 1966 par M. VREDELING (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne | 133 |
| II. Question écrite n° 117 posée en date du 18 février 1966 par M. VREDELING (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne | 135 |
| III. Question écrite n° 32 posée en date du 4 mai 1966 par M. VREDELING (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne | 137 |
| IV. Question écrite n° 21 posée en date du 14 avril 1966 par M. METZGER (Allemand — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne | 139 |
| V. Questions écrites n° 30 et n° 5 posées respectivement en date du 17 juin 1965 et 9 mars 1966 par M. PETRE (Belge — groupe démocrate-chrétien) au Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier | 141 |
| VI. Discours prononcé par M. Pierre WERNER, premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg, Président en exercice des | |

Conseils à l'occasion du Colloque entre l'Assemblée, les Conseils, les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., et la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur le thème : « La situation actuelle des Communautés Européennes » (Strasbourg, le 20 janvier 1966) . . . 143

VII. Exposé portant sur l'activité des Conseils fait au nom des Conseils de la C.E.E.A. et de la C.E.E. par M. Pierre WERNER, Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg, Président en exercice des Conseils, devant l'Assemblée (Strasbourg, le 28 juin 1966) 153

TABLES

| | |
|--|-----|
| 1. Réunions tenues par les Conseils et par les organes préparatoires | 169 |
| 2. Documents de référence | 171 |
| 3. Index alphabétique des matières | 175 |

INTRODUCTION

La période de six mois que couvre le présent Aperçu est marquée à son début comme à sa fin par d'importantes décisions. A la suite de l'accord réalisé à l'occasion de la session extraordinaire du Conseil des 28 et 29 janvier 1966 à Luxembourg, les travaux des Communautés ont pu prendre un nouveau départ.

Par ailleurs, en mai d'abord, en juillet ensuite, le Conseil de la C.E.E. est parvenu à un accord sur l'ensemble des problèmes relatifs au financement de la politique agricole commune et à l'achèvement de l'Union douanière.

* * *

Le Conseil de la C.E.E. a poursuivi ses activités en ce qui concerne la libre circulation des marchandises en adoptant des dispositions visant l'application intégrale du tarif douanier commun et la suppression des droits de douane entre les Etats membres à partir du 1^{er} juillet 1968 de telle sorte qu'à cette date sera mise en place l'union douanière entre les six Etats membres.

Il a en outre commencé l'examen d'un nombre assez important de propositions de directives relatives à la liberté d'établissement et au rapprochement des législations.

En matière sociale, le Conseil a traité de la libre circulation des travailleurs, du Fonds Social européen et de l'aide à la rééducation, de la formation professionnelle ainsi que de la sécurité sociale. Dans le domaine des transports, les activités du Conseil se sont portées en premier lieu sur l'organisation du marché; à ce sujet, il a poursuivi ses travaux sur l'instauration d'un système de tarifs à fourchette applicable aux transports de

marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, sur l'introduction de règles communes pour les transports internationaux des voyageurs par route; par ailleurs, une décision instituant une procédure de consultation en matière d'investissement d'infrastructure de transport a été arrêtée.

En matière agricole, le Conseil a essentiellement débattu le problème du financement de la politique agricole commune; un accord est intervenu le 11 mai 1966 en ce domaine ainsi que sur les aspects « libre circulation des produits agricoles et industriels » et différents autres problèmes évoqués dans le cadre de ces mêmes discussions. Des engagements et des suggestions de calendrier ont été pris à la même occasion, incitant le Conseil à se prononcer avant la fin du semestre sur différentes propositions de règlements ou de résolutions ayant trait, d'une part, aux organisations communes de marché dans le secteur du sucre, des matières grasses et des dispositions complémentaires pour les fruits et légumes et, d'autre part, à un niveau commun des prix dans le secteur du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, du riz, du sucre, des huiles et graines oléagineuses ainsi qu'aux critères pour une politique commune de concurrence en agriculture. Le Conseil s'est employé à approfondir ces différentes propositions qu'il a adoptées le 25 juillet 1966. Il a par ailleurs mis au point certaines mesures d'application en différents secteurs, pris diverses décisions de gestion courante, y compris la fixation de fourchettes de prix pour la campagne prochaine, arrêté des actes modifiant ou prorogeant des règlements, des directives ou des décisions, organisé règlementairement une enquête statistique sur la structure des exploitations agricoles et adopté des directives dans le secteur de l'harmonisation des législations agricoles et alimentaires.

Les problèmes relatifs aux relations commerciales de la Communauté avec les pays tiers ont également retenu à plusieurs reprises l'attention du Conseil; c'est ainsi que celui-ci a pris certaines décisions d'une portée considérable afin de

permettre à la Commission la poursuite active des négociations commerciales multilatérales du G.A.T.T. Pour ce qui est des problèmes se posant dans le cadre de cette négociation dans le domaine industriel, les principales décisions arrêtées par le Conseil visaient à préciser la position de la Communauté concernant les pourparlers relatifs aux secteurs des « pâtes et papiers » et de l'aluminium. Quant à la négociation relative aux produits agricoles, le Conseil a arrêté le schéma d'un arrangement général « céréales » visant à une réorganisation du marché mondial de ces produits par la voie d'une consolidation des soutiens accordés aux agriculteurs dans les différents pays, de la négociation de prix internationaux de référence et d'une plus grande discipline en matière d'écoulement d'excédents, basée notamment sur l'introduction d'une responsabilité financière commune dans le cadre d'un programme d'aide alimentaire en faveur des pays en voie de développement.

Pour ce qui concerne les relations bilatérales entre la Communauté et certains pays tiers, il y a lieu de souligner les travaux intervenus au sein de la Commission mixte prévus par l'Accord commercial C.E.E./Israël ainsi que la création d'une Commission mixte prévue dans la déclaration commune annexée à l'Accord commercial de coopération technique C.E.E./Liban. D'autre part, dans le souci de favoriser les exportations de certains pays en voie de développement, la Communauté a reconduit, pour une nouvelle période d'un an, les mesures tarifaires adoptées en 1963 pour certains produits intéressant particulièrement ces pays. Sur le plan de l'élaboration de la politique commerciale commune, les Etats membres ont poursuivi leurs travaux sur la base de plusieurs propositions soumises par la Commission dans le cadre du programme d'action arrêté par le Conseil le 25 septembre 1962.

Les représentants des Etats membres ont coordonné leur attitude à l'occasion des conférences internationales de caractère économique qui se sont tenues dans le cadre des Nations Unies, de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce

et le Développement (U.N.C.T.A.D.), de la F.A.O., de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) ainsi que des instances internationales qui s'occupent des produits de base (notamment le cacao, le café, le sucre, le blé et l'huile d'olive).

En outre, les représentants des Etats membres ont procédé à des réunions de consultation avec les représentants des E.A.M.A. notamment tout au long des réunions qui se sont tenues sous l'égide de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (U.N.C.T.A.D.) pour la négociation de l'Accord international sur le cacao.

Les relations avec les Etats associés européens concernent la Grèce et la Turquie. Avec le premier pays, les travaux ont eu principalement pour objet d'une part la réalisation de l'union douanière et l'élimination des restrictions quantitatives, d'autre part, l'examen du problème de l'harmonisation de la politique agricole grecque avec celle de la Communauté; l'application du protocole financier a également fait l'objet d'un examen. Pour la Turquie, une augmentation de contingents est prévue dont les modalités sont à l'étude.

Parmi les problèmes traités pour la mise en application des dispositions de la Convention de Yaoundé, on peut noter la démobilisation tarifaire, l'élimination progressive des restrictions quantitatives à l'importation dans les E.A.M.A., les informations et consultations dans le domaine de la politique commerciale et de la politique agricole commune, l'écoulement dans la Communauté des produits tropicaux, la consultation des Etats associés exportateurs de bananes, l'élaboration de la définition de la notion de « produits originaires », l'orientation générale de la coopération financière et technique, les consultations sur les négociations avec le Nigeria.

Pour ses relations avec les Pays et Territoires d'Outre-Mer, le Conseil de la C.E.E. a adopté deux décisions relatives à la

définition de la notion de « produits originaires » et décrivant les méthodes de la coopération administrative.

* * *

Dans la Communauté européenne de l'énergie atomique (C.E.E.A.), le Conseil a définitivement approuvé le budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966. Par ailleurs, il a poursuivi la mise au point des procédures d'échange d'informations entre la Communauté et l'United Kingdom Atomic Energy Authority (U.K.A.E.A.) dans le domaine de la physique des réacteurs et du mandat à donner à la Commission pour la négociation d'un accord d'échange d'informations entre la Commission et l'United States Atomic Energy Commission (U.S.A.E.C.) dans le domaine des réacteurs modérés à l'eau lourde et refroidis par liquide organique. Le Conseil a en outre approuvé la signature, par la Commission, d'un texte portant prolongation et révision de l'Accord Dragon et l'augmentation du capital social de l'Entreprise Commune « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH » (KRB).

* * *

Le Conseil spécial de Ministres de la Communauté du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.) s'est penché sur les divers problèmes qui se posent en matière de charbon, et notamment sur les mesures arrêtées par le Gouvernement fédéral d'Allemagne en vue d'alléger, à court et à moyen termes, la situation de l'industrie charbonnière, sur les problèmes que posent les déséquilibres existant entre l'offre et la demande de charbon; ainsi que sur les mesures financières favorisant directement les industries houillères adoptées par les Etats membres en 1965.

Pour la sidérurgie, les activités du Conseil se sont orientées sur les problèmes de la production et de la vente, les prix de l'exportation, les prix de barèmes, l'approvisionnement de ferraille; les mesures relatives aux importations de produits sidérurgiques en provenance de pays ou territoires à commerce d'état ont été prolongées.

Le Conseil a rendu des avis conformes sollicités par la Haute Autorité en matière d'aide financière et d'investissements, tant pour le charbon que pour la sidérurgie. D'autres avis conformes concernent la reconversion industrielle, le financement de recherches et l'aide financière à la construction de logements ouvriers. Des mesures tarifaires applicables pendant le deuxième semestre 1966 aux importations de produits relevant de la C.E.C.A. en provenance des pays tiers ont été arrêtées par les Représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil en collaboration avec la Haute Autorité.

** * **

Les contacts entre les Conseils et l'Assemblée ont lieu très régulièrement, tant pour les demandes d'avis de consultation à l'Assemblée, en matière des projets de règlements divers que des questions écrites parlementaires et du colloque annuel qui portait cette fois sur « la situation actuelle des Communautés européennes » et notamment les travaux des sessions extraordinaires du Conseil au mois de janvier 1966 à Luxembourg. Ces contacts continuent aussi au sein des Commissions parlementaires mixtes C.E.E.-Grèce et C.E.E.-Turquie, ainsi qu'au sein de la Conférence parlementaire de l'Association C.E.E./E.A.M.A.

** * **

Le présent Aperçu, qui constitue, comme le précédent, un outil de documentation élaboré par le Secrétariat des Conseils, n'engage pas la responsabilité de ces derniers.

Février 1967.

PREMIERE PARTIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Au cours de la période visée par le présent Aperçu, le Conseil de la C.E.E.A. a poursuivi ses activités, notamment dans le domaine du développement de la recherche et des Relations Extérieures.

CHAPITRE I

Développement de la recherche

Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966.

1. Sur la base de l'accord de principe intervenu les 29/30 novembre 1965 (1), le Conseil a arrêté définitivement, au cours de sa session des 21/22 mars 1966, le budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966 dont le projet avait été approuvé par l'Assemblée lors de sa séance du 9 mars 1966.

Les crédits prévus à ce budget et destinés au financement du deuxième programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A. au cours de l'avant-dernière année d'exécution de ce programme s'élèvent, en chiffres ronds, à 90,6 millions d'U.C. en engagements et à 105,3 millions d'U.C. en paiements.

(1) Cf. 12^{me} Aperçu, par. 7.

Les dépenses de personnel et les dépenses diverses de fonctionnement représentent environ 28,3 % des crédits d'engagement. Ces crédits sont destinés à un effectif autorisé de 2.750 agents, soit une augmentation totale de 200 agents par rapport à 1965.

2. Les dépenses d'investissements immobiliers et d'appareillage des Etablissements du Centre Commun de Recherches figurent pour environ 10,9 %; la poursuite des travaux de recherches et de développement effectués, tant au moyen des installations du Centre Commun de Recherches que par contrat sur la filière ORGEL, et notamment la poursuite de la construction du réacteur d'essai ESSOR interviennent pour environ 14,5 %; la part du financement des actions sur la filière des réacteurs rapides dans le cadre des associations conclues par la Commission avec les organismes nationaux intéressés se monte à environ 13,9 %; la poursuite des études entreprises sur la filière des réacteurs à gaz poussés, dans le cadre de la participation au Projet DRAGON et de l'association au projet allemand de réacteurs à éléments sphériques, représente environ 7,2 %; la part de la poursuite des études sur la fusion thermonucléaire contrôlée entreprises dans le cadre d'association, s'élève à environ 5,8 %; les travaux de recherches et de développement sur les autres types de réacteurs (réacteurs à eau, à gaz, à refroidissement par brouillard, etc...) absorbent environ 5 %; les dépenses relatives aux autres activités scientifiques et techniques de la Communauté, notamment dans le domaine de la biologie, de la propulsion navale nucléaire, du retraitement des combustibles irradiés, etc... constituent environ 14,4 %.

CHAPITRE II

Relations extérieures

A. Relations Euratom/Etats-Unis.

REACTEURS MODERES A L'EAU LOURDE ET REFROIDIS PAR LIQUIDE ORGANIQUE.

3. Sur la base du résultat des conversations exploratoires menées par la Commission avec l'United States Atomic Energy Commission (1) (U.S.A.E.C.), le Conseil a poursuivi la mise au point du mandat à donner à la Commission pour la négociation d'un accord d'échange d'informations avec l'United States Atomic Energy Commission dans le domaine des réacteurs modérés à l'eau lourde et refroidis par liquide organique.

Compte tenu de l'importance du programme de recherches et de développement entrepris par l'United States Atomic Energy Commission dans ce domaine, cet accord permettra à la Communauté d'étendre, de façon particulièrement intéressante, le champ des connaissances qu'elle a acquises sur cette filière de réacteurs grâce aux travaux entrepris dans le cadre du Projet ORGEL. Cet accord viendra compléter, d'autre part, la coopération établie avec l'United States Atomic Energy Commission dans le domaine notamment des réacteurs à eau légère et réacteurs rapides.

B. Relations Euratom/Royaume-Uni.

4. Le Conseil a poursuivi la mise au point du texte des lettres à échanger entre la Commission et l'United Kingdom Atomic Energy Authority (U.K.A.E.A.) en vue d'organiser un échange d'informations dans le domaine de la physique des réacteurs rapides.

Cet accord viendra compléter celui déjà conclu dans le même domaine avec l'United States Atomic Energy Commission.

(1) Cf. 12^{me} Aperçu, par. 9.

C. Relations Euratom/Projet Dragon.

5. Lors de sa session tenue le 4 mai 1966, le Conseil a approuvé la signature, par la Commission, agissant au nom de la Communauté et de ses associés dans le domaine des réacteurs rapides, d'un texte d'Accord portant prolongation et révision de l'Accord Dragon conclu par Euratom avec les organismes compétents de divers pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) pour l'exploitation du Réacteur à haute température et à refroidissement par gaz (DRAGON), construit à Winfrith (Royaume-Uni).

Ce nouvel Accord prévoit que l'exploitation du réacteur DRAGON ainsi que la mise au point et les essais portant sur le combustible se poursuivront jusqu'au 31 décembre 1967, soit une prolongation de neuf mois par rapport à la durée initialement prévue (31 mars 1967), et que la quote-part de la Communauté dans la couverture des dépenses nécessaires à la poursuite de ces activités s'élèvera à 714.000 £, soit environ 2 millions d'U.C. ou 46 % de l'ensemble de ces dépenses. Cette quote-part sera intégralement financée au moyen de la provision prévue à cet effet dans la réserve figurant dans le deuxième programme de la Communauté.

D. Relations Euratom/Bureau International de Poids et Mesures (B.I.P.M.).

6. Lors de sa session des 28 février et 1^{er} mars 1966, le Conseil a pris acte de l'Accord faisant l'objet de l'échange de lettres intervenu entre les services de la Commission d'Euratom et du Bureau International des Poids et Mesures (B.I.P.M.) en vue de confirmer leur accord réciproque sur la poursuite et le renforcement de la coopération existante. Celle-ci doit se traduire par des échanges d'informations, des consultations mutuelles, la représentation réciproque par des observateurs dans les réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun ou par tout autre moyen approprié à convenir.

Le Bureau International de Poids et Mesures, créé en 1875 par la Convention du Mètre, a, en effet, depuis 1960, des activités dans le domaine des étalons de mesure des radiations ionisantes et le Bureau Central des Mesures Nucléaires (B.C.M.N.) de la Commission d'Euratom à Geel (Belgique) a été associé jusqu'ici à toutes les intercomparaisons de radionuclides patronnées par le B.I.P.M.

CHAPITRE III

Autres activités

A. Modification des Statuts de l'Entreprise Commune « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälische Elektrizitätswerk - Bayernwerk GmbH (KRB) ».

7. Le Conseil, lors de sa session du 14 juin 1966, a approuvé une modification des Statuts de l'Entreprise Commune « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk - Bayernwerk GmbH (KRB) » visant à porter le capital social de cette Entreprise de 85 à son niveau définitif de 100 millions de DM. (1)

B. Révision des normes de base en matière de protection sanitaire.

8. Les travaux relatifs à l'examen de la proposition de directive modifiée, concernant les normes de base en matière de protection sanitaire, présentée par la Commission en novembre 1965, ont atteint un stade très avancé. Le Conseil sera donc sans doute en mesure de procéder à l'adoption de cette directive dans un avenir rapproché.

(1) Cf. 10^{me} Aperçu, par. 159.

DEUXIEME PARTIE

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. a poursuivi ses travaux notamment en matière de politique énergétique, de problèmes charbonniers ainsi que d'investissements et d'aides financières.

CHAPITRE I

Energie - Charbon

A. Politique énergétique.

9. L'activité du Conseil dans le domaine de l'énergie a été marquée durant le 1^{er} trimestre 1966 par de nouveaux efforts menés en vue de résoudre les problèmes qui se posent sur le marché charbonnier de la Communauté. Le point de départ de cette activité a été la présentation du bilan prévisionnel de l'énergie 1966.

a) BILAN PREVISIONNEL DE L'ENERGIE 1966.

10. Comme les années précédentes, la Haute Autorité a élaboré, en collaboration avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., un rapport sur la conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1965 — perspectives 1966.

Le Comité mixte Conseil-Haute Autorité a examiné ce rapport lors de sa réunion du 20 janvier 1966. Pour tenir compte des observations formulées par les délégations à cette occasion, la Haute Autorité a élaboré une version révisée du rapport. Celle-ci a été transmise à la Commission de Coordination qui l'a examinée lors de sa réunion du 25 février 1966. Le Conseil a procédé à un échange de vues sur ce document lors de sa 103^e session tenue le 7 mars 1966. Cet échange de vues a été marqué par d'importantes interventions tant de la part des différents membres du Conseil que de la Haute Autorité sur les problèmes graves qui se posent sur le marché charbonnier de la Communauté et sur leurs effets économiques et sociaux. C'est ainsi que le Conseil a décidé de créer un Comité ad hoc « Problèmes charbonniers ». (1)

b) **COMITE AD HOC « SECURITE D'APPROVISIONNEMENT ».**

11. Lors de ses travaux, le Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » a notamment estimé que le rôle du charbon, dans la sécurité d'approvisionnement, ne pouvait être apprécié que dans le cadre d'une étude globale sur l'approvisionnement général de la Communauté en énergie. Dans son rapport daté du 26 avril 1966 au Conseil, le Comité a de ce fait recommandé à celui-ci de provoquer, dans le cadre des trois Communautés, une étude globale du problème de la sécurité d'approvisionnement pour l'ensemble des produits énergétiques.

Lors de sa 104^e session tenue le 3 mai 1966, le Conseil, à l'occasion de l'examen de ce rapport du Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » est convenu de charger la Commission de Coordination de déterminer les moyens de procéder à une telle étude globale.

La Commission de Coordination a, au cours de sa réunion tenue le 17 mai 1966, approuvé le texte du mandat reproduit ci-après :

(1) Cfr. par. 16.

« 1) En exécution du mandat qui lui avait été donné par le Conseil le 3 mai 1966, la Commission de Coordination est convenue de créer un comité ad hoc « Sécurité d'approvisionnement » chargé de procéder à une étude globale du problème de la sécurité d'approvisionnement pour l'ensemble des problèmes énergétiques.

2) Le comité est composé de représentants désignés par les Etats membres et de représentants de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Chaque délégation sera composée d'un nombre aussi réduit que possible de membres (2 en principe).

3) Le comité est présidé par un représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A. Le groupe de travail « Energie » créé entre la Haute Autorité de la C.E.C.A. et les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. assurera la préparation des études qui seront entreprises à la demande du comité.

4) Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat du Conseil.

5) Le comité fera rapport sur l'état de ses travaux au Conseil du 12 juillet 1966.

6) Toutes les mesures seront prises par les délégations et les institutions intéressées pour assurer un caractère strictement confidentiel aux travaux du comité et aux documents qui seront mis à sa disposition ou qui seront établis par ce dernier. ».

c) CONSULTATION AU TITRE DU POINT 10, ALINEA 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES EN DATE DU 21 AVRIL 1964, AU SUJET DES MESURES COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT FEDERAL D'ALLEMAGNE LES 4 AOUT ET 7 SEPTEMBRE 1965.

12. Les Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont procédé, lors de la 103^e session du Conseil tenue le 7 mars 1966, à une consultation avec la Haute Autorité au sujet des mesures mentionnées ci-dessus.

Cette consultation avait été préparée par un Comité ad hoc qui s'est réuni à cet effet le 12 octobre 1965 (1).

13. Les mesures communiquées par le Gouvernement allemand avaient pour objet, en vue d'alléger à court ou à moyen terme la situation de l'industrie charbonnière, de détendre le marché en centralisant une quantité de houille de l'ordre de 6 millions de tonnes. Les mesures consistaient en premier lieu, en un programme de financement de stocks pour une période de 4 ans, portant sur un volume total de 4 millions de tonnes de houille. Ces 4 millions de tonnes devaient être achetés par la « Notgemeinschaft deutscher Kohlenbergbau GmbH » et transférés à proximité des principaux centres de consommation; pour cet achat, le Gouvernement fédéral accorderait à la Notgemeinschaft une garantie fédérale pour un montant de 240 millions de DM. Simultanément, des fonds publics du Gouvernement fédéral et des Länder seraient utilisés, jusqu'à un montant maximum de 194 millions de DM., pour le règlement des frais de transfert et de stockage ainsi que des amortissements sur les dépréciations consécutives aux transports et aux transferts. En outre, ce programme de financement des stocks de houille était lié à l'obligation, pour l'industrie minière, de contribuer à une diminution de production de l'ordre de 2 millions de tonnes de houille, les entreprises supprimant 4 postes ouverts et accordant, sur leurs propres ressources, une indemnité égale au salaire intégral aux mineurs touchés par cette suppression.

d) **CONSULTATION AU TITRE DU POINT 10, ALINEA 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES EN DATE DU 21 AVRIL 1964, SUR LES MESURES DE POLITIQUE ENERGETIQUE COMMUNIQUEES LE 20 MAI 1966 PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE.**

14. Les Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil lors de la 105^e session du Conseil tenue le 12 juillet 1966 ont procédé à une consultation avec la Haute Autorité au sujet des mesures mentionnées ci-dessus.

(1) Cf. 12^{me} Aperçu, par. 16.

Cette consultation a été préparée par la Commission de Coordination lors de sa réunion du 29 juin 1966. Ces mesures ont pour but d'assurer la poursuite d'une adaptation ordonnée du marché du charbon communautaire en apportant au programme de politique énergétique du Gouvernement allemand des compléments et modifications. Ainsi, lorsque des sièges d'extraction seront fermés en dehors de l'Association de rationalisation, ces sièges bénéficieront, selon des directives particulières qui devront encore être promulguées, de l'octroi d'une prime de fermeture de 15 DM. par tonne de capacité d'extraction ainsi que de la suppression du « Vermögensabgabe » et du « Kreditgewinnabgabe », impôts versés au fonds du « Lastenausgleich » par analogie avec les dispositions en vigueur dans l'Association de rationalisation. Quant à la stabilisation de l'utilisation de houille dans les centrales thermiques, déjà engagée grâce à la « loi du 12 août 1965 tendant à encourager l'utilisation de houille dans les centrales thermiques », elle trouvera son complément dans un « projet de loi visant à assurer l'écoulement de la houille dans le secteur de l'électricité ». Par ailleurs, la disposition aux termes de laquelle les demandes d'importation de brut et de fuel ne pouvaient être rejetées qu'avec l'approbation préalable du Gouvernement fédéral sera supprimée par l'« ordonnance modifiant la dix-neuvième ordonnance portant modification de la liste d'importation du 18 mars 1966 »; de plus, les autorisations d'importations délivrées auront, suivant le communiqué de l'Office fédéral pour l'Industrie et le Commerce, communiqué publié dans le Bundesanzeiger n° 57 du 23 mars 1966, une durée de validité allant jusqu'à trois mois. Enfin, la taxation du fuel sera prorogée jusqu'au 30 avril 1971, conformément à ce que prévoit le « projet de loi portant modification de la loi de 1964 relative aux taxes sur les huiles minérales » et la dégression des taux d'imposition du fuel, qui devait prendre effet à compter du 1^{er} mai 1967, sera supprimée.

B. Charbon.

15. Au cours de la période visée par le présent Aperçu, le Conseil s'est saisi notamment des problèmes soulevés par le déséquilibre entre la demande et l'offre de charbon, l'excédent étant de 10 millions de tonnes (de houille et de coke), mis en évidence, pour l'année 1966, dans l'étude de la Haute Autorité sur la « Conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1965 — Perspectives 1966 ».

a) EXAMEN DU PROBLEME DES EXCEDENTS CHARBONNIERS ET POSSIBILITES DE SOLUTION.

16. La Commission de Coordination a précisé comme suit, lors de sa 146^e réunion tenue le 21 mars 1966, le mandat du Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » institué par le Conseil lors de sa 103^e session du 7 mars 1966 :

« Le Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » a pour mandat :

1. de procéder, sur la base du « Mémoire sur la conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1965 — perspectives 1966 » soumis par la Haute Autorité au Conseil lors de sa session du 7 mars 1966, à une analyse approfondie des développements récents et de la situation actuelle du marché charbonnier de la Communauté;
2. d'établir une analyse de l'évolution probable de ce marché d'ici l'année 1970 au moins, dans l'hypothèse où aucune mesure nouvelle ne serait prise;
3. de faire, dans le cadre des objectifs et dispositions du Traité de Paris et du Protocole d'Accord du 21 avril 1964, relatif aux problèmes énergétiques, des propositions au Conseil concernant les voies et moyens à adopter pour résoudre les difficultés existantes ou prévisibles sur le marché charbonnier de la Communauté et en particulier le problème des excédents. »

17. Le Comité a procédé, au cours des mois de mars et avril 1966, sur la base de documents qui avaient été mis à la disposition, aux analyses mentionnées aux points 1 et 2 de son mandat et il s'est ensuite efforcé d'élaborer les propositions à soumettre au Conseil conformément au point 3 dudit mandat.

Les travaux du Comité ont permis de dégager un accord général sur une série de points.

Ainsi le rythme de régression de la production charbonnière doit, en principe, être adapté au rythme de réadaptation des travailleurs et de reconversion des régions affectées par les fermetures. Il est souhaitable que les décisions prises dans ces domaines soient autant que possible préalable aux fermetures.

Par ailleurs, les objectifs de production nationaux doivent être confrontés avec les possibilités prévisibles d'écoulement au sein de la Communauté.

18. En outre, les années prochaines seront marquées, dans le domaine du charbon, par un excédent de l'offre sur la demande qui, en l'absence de mesures nouvelles et en dépit d'une hypothèse de réduction de production de 30 millions de tonnes, serait en 1970 de l'ordre de 1 à 7 millions de tonnes. Dans des conditions défavorables, cet excédent pourrait même atteindre 20 millions de tonnes en 1970.

Toutefois, cet excédent pose un problème dont la solution réside dans une meilleure adaptation de l'offre à la demande. Trois catégories de mesures ont été examinées.

19. Une première catégorie tend à une réduction plus importante de la production. De telles mesures se heurtent aux problèmes de la réadaptation des travailleurs et de la reconversion des régions affectées par les fermetures. C'est à ces deux domaines qu'une attention particulière doit être accordée.

20. D'autres mesures tendent à une amélioration des conditions de l'écoulement des charbons communautaires. L'orientation

actuelle des mesures prises ou à l'étude dans les Etats membres pour faciliter l'écoulement, sur leur territoire, du charbon communautaire, ne se traduisant pas par une hausse nouvelle du prix de l'énergie et ne perturbant pas le bon fonctionnement du marché commun, devrait faire l'objet d'un préjugé favorable du Conseil pour les consultations prévues au point 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964. Les autres mesures consistent essentiellement en une action pour faciliter les échanges intra-communautaires du charbon de la Communauté. De telles mesures risquent toutefois de poser le problème des prix comparés des charbons en concurrence. Ce problème devrait donc être examiné dans le même esprit que les mesures visées à l'alinéa précédent.

21. Une troisième catégorie de mesures sont celles qui peuvent être prises dans le domaine des importations en provenance des pays tiers. Ces mesures tendant à limiter ces importations risquant de conduire à un relèvement des prix de l'énergie pour les consommateurs privés de charbons importés ou à une conversion accélérée des consommateurs à d'autres sources que le charbon n'ont pas recueilli l'accord de l'ensemble des délégations.

22. Le Comité a également estimé que la nécessité d'adapter progressivement les effectifs de mineurs à des programmes de production en régression ne peut faire oublier pour autant les problèmes à résoudre pour que les charbonnages disposent d'une main-d'œuvre jeune, plus stable, qualifiée et suffisante en nombre.

Enfin, le rôle du charbon dans la sécurité d'approvisionnement en énergie de la Communauté doit être apprécié dans le cadre du problème de l'approvisionnement global en produits énergétiques.

Le Comité a résumé les résultats de ses travaux dans un rapport au Conseil dont la Commission de Coordination a pris

connaissance le 26 avril 1966 lors de sa 147^e réunion et qui a été soumis au Conseil lors de sa 104^e session du 3 mai 1966.

23. A la demande du Comité ad hoc « Problèmes charbonniers », le Conseil a considéré ce rapport comme un rapport intérimaire et a invité ledit Comité à poursuivre les travaux entamés sur le problème de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke et à étudier i) les procédures de confrontation des objectifs de production avec les possibilités d'écoulement, ii) les possibilités de coordination des objectifs de production, ainsi que iii) l'opportunité et les moyens notamment communautaires de faciliter les échanges intra-communautaires de charbon de la Communauté.

24. Le Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » a présenté, par l'intermédiaire de la Commission de Coordination, un rapport au Conseil, sur les résultats des travaux qu'il a effectués en exécution de ce mandat au cours des mois de mai, juin et juillet. Ce rapport expose en huit points l'évolution actuelle et celle à laquelle il y a lieu de s'attendre de 1967 à 1970 sur le marché charbonnier commun, compte tenu d'aspects économiques, sociaux et régionaux.

25. Par ailleurs, il évoque les possibilités de faciliter les échanges internes de charbon communautaire, réparti en charbon-vapeur, charbon à usage domestique ainsi que charbon à coke et coke. Il examine notamment un système permettant d'assurer que les Gouvernements des Etats membres participeraient de façon solidaire aux charges que les pays producteurs de charbon à coke et du coke supportent du fait que du charbon à coke et du coke sont livrés à l'industrie sidérurgique d'autres pays de la Communauté.

26. Le Conseil a examiné le rapport précité de façon approfondie lors de sa 105^e session du 12 juillet 1966.

L'échange de vues a porté notamment sur la situation de l'écoulement du charbon dans les pays membres ainsi que sur les mesures à rechercher, afin de remédier à cette situation qui

s'avère de plus en plus grave, aussi bien dans le domaine du charbon-vapeur et du charbon domestique que dans celui du charbon à coke et du coke destinés à la sidérurgie.

A l'issue de cet échange de vues, le Conseil a donné mandat au Comité ad hoc « Problèmes charbonniers » de poursuivre dès le mois de juillet, dans le cadre de son précédent mandat et à la lumière des débats du Conseil de ce jour, l'étude des problèmes posés notamment par l'adaptation de la production à la demande et par l'écoulement du charbon communautaire, et de lui faire rapport lors de sa prochaine session.

b) CONSULTATION DU CONSEIL PREVUE A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1 DE LA DECISION N° 3-65 DE LA HAUTE AUTORITE DU 17 FEVRIER 1965 EN CE QUI CONCERNE LES MESURES FINANCIERES FAVORISANT DIRECTEMENT LES INDUSTRIES HOUILLERES AU TITRE DES ARTICLES 3 A 5 DE LADITE DECISION.

27. A la suite des travaux préparatoires effectués par un Comité ad hoc (1) ainsi que par la Commission de Coordination lors de sa 145^e réunion du 25 février 1966, le Conseil a donné, lors de sa 103^e session tenue le 7 mars 1966, la consultation demandée par la Haute Autorité concernant les mesures financières favorisant directement les industries houillères, prises par les Gouvernements des Etats membres *en 1965*. A cette occasion, la Haute Autorité a précisé que les aides financières de l'Etat pouvant être autorisées d'après l'article 5 de la décision n° 3-65 devaient servir, aux termes de cette disposition, à la rationalisation. Cela ne signifie cependant pas que l'autorisation de telles aides ne soit possible qu'après un recours aux articles 3 et 4 de ladite décision.

La consultation du Conseil demandée par la Haute Autorité le 21 avril 1965 au titre de l'article 2, paragraphe 1 de la décision n° 3-65 en ce qui concerne les mesures financières *pour l'année 1966* favorisant l'industrie houillère au titre des articles 3 à 5 de cette décision a été préparée par la Commission de Coordination lors de sa 149^e réunion du 19 juin 1966.

(1) Cf. 12^{ème} Aperçu, par. 18.

28. Le Conseil a donné cette consultation lors de sa 105^e session du 12 juillet 1966.

Comme base de cette consultation, la Haute Autorité a soumis au Conseil un exposé portant sur *l'ensemble* des mesures financières pour 1966 que les Etats membres ont notifiées à la Haute Autorité au titre de l'article premier de la décision n° 3-65. Ces mesures se répartissent en mesures financières des Etats membres afférentes aux prestations sociales et en autres mesures financières favorisant indirectement ou directement l'industrie houillère.

La consultation a porté sur les autres mesures mentionnées en dernier lieu qui, conformément aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Haute Autorité.

C. Investissements et aides financières.

29. Par lettre en date du 12 janvier 1966, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation de montants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à des aides financières pour la poursuite d'un projet de recherches sur le stockage du charbon en silo (57.750 unités de compte A.M.E.) et pour l'exécution de recherches relatives à l'aménagement et à l'exploitation d'une taille à rabot automatisé (105.450 unités de compte A.M.E.).

Le Conseil a donné, lors de sa 103^e session du 7 mars 1966, l'avis conforme sollicité.

30. Par lettre en date du 28 mai 1966, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation de montants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité à une aide financière en vue de l'achèvement de recherches relatives aux pressions de terrains en voies de chantier dans les houillères néerlandaises (67.680 unités de compte A.M.E.).

Le Conseil a donné, lors de sa 104^e session du 3 mai 1966, l'avis conforme sollicité.

31. Par lettre en date du 8 juin 1966, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation d'un montant de 203.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en vue de la mise au point d'un procédé de désulfuration des gaz de fumée produits par les foyers alimentés au charbon.

Le Conseil a donné, lors de sa 105^e session du 12 juillet 1966, l'avis conforme sollicité.

CHAPITRE II

Industrie sidérurgique

32. Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, la situation sur le marché sidérurgique de la Communauté s'est caractérisée par une certaine stagnation dans la production et la vente, alors qu'en matière de prix la tendance était plutôt légèrement favorable.

33. Pour l'ensemble de la Communauté, la production a reculé, par rapport à la période correspondante de l'année précédente, de 0,8 % pour l'*acier brut* et de 2,8 % pour la *fonte brute*, mais ces résultats globaux dissimulent des écarts sensibles entre les pays pris isolément, la production d'acier brut ayant continué à croître sensiblement en Italie (+ 9,9 %) et légèrement aux Pays-Bas (+ 3,1 %). Pour la fonte, seule l'Italie a encore enregistré un accroissement de la production (+ 27 %).

34. Au cours du premier trimestre de 1966, l'activité de vente a été assez satisfaisante et, notamment, des progrès ont été enregistrés par rapport au passé dans le marché commun. En particulier, les résultats de janvier 1966 ont dépassé ceux de mars 1965, mois-record de l'année. Cependant, en avril et mai, les résultats ont été en retrait sur ceux du premier trimestre et leur niveau est comparable, dans l'ensemble, à la moyenne mensuelle de 1965.

35. En matière de *prix à l'exportation*, le fond de la baisse semble avoir été atteint vers la fin de 1965, et une tendance modérée vers le haut se dessine depuis le début de l'année. Cette tendance est plus marquée pour les produits plats que pour les produits longs. Cependant, les prix restent encore sensiblement en dessous du niveau maximum atteint au milieu de 1964.

Dans le marché commun, une évolution parallèle s'est manifestée et un certain redressement des *prix de barèmes* est

observé, notamment en Belgique (2 à 8 % pour les produits longs, 6 à 11 % pour les produits plats, par rapport aux barèmes de fin 1965) où les barèmes restent néanmoins les plus bas de la Communauté, et c'est sur le niveau de ceux-ci que nombre d'alignements continuent d'être pratiqués.

Les alignements sur des offres de producteurs de pays tiers ont atteint, au premier trimestre 1966, un volume sensiblement plus élevé que la moyenne de 1965. Cependant, un certain dégonflement a déjà été observé pour mars, et, pour avril (dernier mois connu) les alignements sont revenus à un niveau proche de la moyenne mensuelle de 1965.

36. L'approvisionnement en *ferraille* est resté aisé; on note une tendance à l'égalisation dans le volume des stocks dans les différents pays (2 à 2,3 mois de besoins d'achat de ferraille contre 1,4 à 3 mois l'année précédente). En matière de prix, les mouvements sont peu importants. D'une façon générale, le marché commun de la ferraille demeure calme.

A. Marché sidérurgique.

37. En prolongeant, le 8 décembre 1965, les mesures relatives aux importations de produits sidérurgiques en provenance de pays ou territoire à commerce d'état jusqu'à la fin de 1966 (1), les représentants des gouvernements des Etats membres étaient convenus de revoir, à la fin du premier semestre 1966, la situation du marché commun sidérurgique et l'ensemble des mesures de protection qu'il peut être nécessaire de lui assurer.

Ce réexamen a été entamé par les organes du Conseil qui feront à celui-ci des propositions en temps utile, pour la reconduction ou la modification éventuelle de ces mesures, avant la fin de l'année 1966.

(1) Cf. 12^{me} Aperçu, par. 27

B. Investissements et aides financières.

38. Par lettre en date du 28 mars 1966, la Haute Autorité a sollicité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation de montants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à des aides financières. Il s'agit de 1.303.990 unités de compte A.M.E. en faveur de projets de recherches dans le domaine de l'automatisation de la bande d'agglomération et des laminoirs réversibles, de 2,4 millions d'unités de compte A.M.E. pour des recherches visant à l'amélioration de la marche des hauts-fourneaux et à la diminution du prix de revient de la fonte; de 2,5 millions d'unités de compte A.M.E. pour des recherches sur un nouveau procédé de réduction directe des minerais de fer; de 406.020 unités de compte A.M.E., montant modifié ultérieurement au cours de la session du Conseil pour des recherches sur la tenue au feu des constructions métalliques.

Lors de sa 104^e session, tenue le 3 mai 1966, le Conseil a donné les avis conformes sollicités.

CHAPITRE III

Questions sociales

A. Projet de reconversion (avis conforme).

39. Le Conseil a rendu, lors de sa 103^{me} session du 7 mars 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité en vue de permettre à celle-ci d'octroyer à l'« Association intercommunale des régions du Centre et du Borinage » (I.D.E.A.), un ou plusieurs prêts d'un montant total et maximum de 750 millions de francs belges, afin de pouvoir faciliter la réalisation de mesures de reconversion (avis donné au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité).

B. Financement de recherches.

40. Le Conseil a rendu, respectivement lors de ses 103^{me} et 104^{me} sessions les 7 mars et 3 mai 1966, les avis conformes sollicités par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité pour lui permettre d'affecter, d'une part, un montant de 116.022 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherches sur la mesure des facteurs influençant le climat dans les chantiers du fond et, d'autre part, un montant de 1,5 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la réalisation, étalée sur quatre ans, d'un nouveau programme de recherches médicales concernant la thérapeutique et la réadaptation des brûlés.

C. Aide financière à la construction de logements ouvriers.

41. Lors de sa 103^{me} session du 7 mars 1966, le Conseil a donné l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité afin de lui permettre d'accorder, dans le cadre d'un sixième programme pour

la construction de logements pour les travailleurs de la Communauté, des prêts ou des garanties à d'autres bénéficiaires que les entreprises visées à l'article 80 du Traité de Paris, et ce à concurrence de 60 millions d'unités de compte A.M.E. (avis donné au titre de l'article 54 paragraphe 2 du Traité).

CHAPITRE IV

Mesures tarifaires

42. En collaboration avec la Haute Autorité les Gouvernements des Etats membres ont arrêté les mesures tarifaires applicables pendant le deuxième semestre 1966 aux importations de produits relevant de la C.E.C.A. en provenance des pays tiers. Ces mesures consistent, d'une part, en réductions temporaires de droit de douane pour l'ensemble de la Communauté et, d'autre part, en l'octroi de contingents d'importation à droits réduits ou suspendu en faveur de certains Etats membres.

Pour divers produits la réglementation en vigueur pour le semestre précédent a été reconduite. Toutefois compte tenu de l'augmentation des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, il a été possible en ce qui concerne les tôles magnétiques à grains orientés, de réduire, ou même de supprimer pour certains pays, les contingents accordés et d'élever leurs taux. En ce qui concerne un autre produit, le contingent d'importation à droit suspendu a été augmenté en faveur d'un Etat membre et diminué pour un autre Etat membre.

TROISIEME PARTIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

43. Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, les travaux du Conseil ont notamment eu pour objet tant la poursuite de la réalisation de l'union douanière, le droit d'établissement et la libre prestation des services, l'établissement de règles communes, que diverses questions sociales, économiques, financières; en outre, les problèmes agricoles ont encore retenu tout particulièrement son attention, tout comme les autres secteurs traditionnels d'activité du Conseil : politique commerciale, relations avec d'autres pays, coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales, etc.

CHAPITRE I

Libre circulation

A. Mise en place de l'Union douanière.

44. Dans le cadre de l'accord du 11 mai 1966 relatif à la libre circulation des marchandises agricoles et industrielles, il a été entendu que la libre circulation des produits industriels sera réalisée par une réduction de 5 % des droits de douane entre les Etats membres, le 1^{er} juillet 1967, suivie de leur suppression le 1^{er} juillet 1968. A cette dernière date, le tarif douanier commun sera intégralement appliqué pour les mêmes produits.

B. Tarif douanier commun.

a) DEUXIEME RAPPROCHEMENT DES DROITS DES TARIFS NATIONAUX VERS CEUX DU TARIF DOUANIER COMMUN POUR LES PRODUITS INDUSTRIELS.

45. On se rappelle qu'un problème restait à régler au sujet des modalités du deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits industriels (1). En effet, une base de calcul réduite par rapport au tarif douanier commun avait été utilisée pour le deuxième rapprochement anticipé, réalisé le 1^{er} juillet 1963 en vertu de la décision d'accélération du 22 mai 1963. Cette modalité venait à échéance le 31 décembre 1965.

Par ses décisions des 4/5 avril et 13/14 juin 1966, le Conseil s'est efforcé de maintenir, dans toute la mesure du possible, la situation tarifaire résultant, pour les pays tiers, de la décision du 22 mai 1963, en décidant, pour une durée limitée au 30 juin 1967, une suspension de 20 % des droits du tarif douanier commun pour un grand nombre de positions tarifaires. En ce qui concerne les positions tarifaires faisant l'objet d'un traitement particulier dans les négociations tarifaires multilatérales de Genève, c'est le tarif douanier commun lui-même qui est pris comme base pour le calcul du deuxième rapprochement. Il a été convenu que la date d'application des mesures résultant de ces décisions serait le 1^{er} juillet 1966.

b) SUSPENSIONS.

46. Statuant sur la base de l'article 28 du Traité, le Conseil, par décision en date du 25 mai 1966, a, pour des motifs tenant à l'insuffisance de production dans la Communauté, suspendu en totalité, jusqu'au 31 décembre 1966, le droit du tarif douanier commun applicable à la diosgénine, brute, de la position ex 38.19 Q.

(1) Cf. 8^{me} Aperçu, page 29 et suivantes.

c) CONTINGENTS TARIFAIRES.

47. Par décision en date du 10 février 1966, le Conseil, statuant sur la base de l'article 25 paragraphe 1 du Traité, a, sur proposition de la Commission, octroyé des contingents tarifaires, à droit nul, pour le papier journal de la position 48.01 A à la République fédérale d'Allemagne et à la France, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1966.

Statuant sur la même base juridique, le Conseil a, sur proposition de la Commission, décidé, le 22 mars 1966, l'octroi, à la République fédérale d'Allemagne et à la France, de contingents tarifaires à droit nul pour le papier journal de la position 48.01 A pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1966.

d) MODIFICATIONS DU TARIF DOUANIER COMMUN.

48. Par décision en date du 4 janvier 1966, le Conseil, statuant sur la base de l'article 28 du Traité, a décidé d'introduire des modifications au tarif douanier commun, afin d'apporter certaines rectifications au libellé des positions tarifaires, des titres de chapitres ou de section, etc., d'éliminer des inexactitudes ou des imperfections rédactionnelles et de réaliser une meilleure correspondance entre les quatre versions de ce tarif.

C. Droit d'établissement et libre prestation des services.

49. Le Conseil avait été saisi par la Commission, au mois de septembre 1964, d'une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 CIT).

Sur la base de cette proposition et compte tenu des avis émis par l'Assemblée et par le Comité Economique et Social — rendus respectivement les 12 mai et 28 avril 1965 — le Conseil a arrêté sa directive lors de sa 177^{me} session tenue les 28 février/1^{er} mars 1966.

Cette directive supprime les restrictions existant à l'intérieur des Etats membres à l'égard des étrangers qui veulent exercer des activités de production et de distribution en la matière. Il s'agit de toutes les opérations destinées à mettre l'électricité, le gaz et l'eau à la disposition du consommateur sous forme utilisable, y compris, par conséquent, les activités de transformation connexes à la production, au captage, au transport et à la distribution. Par contre, et conformément aux Programmes généraux, sont exclues de la directive les activités d'exploitation de puits de gaz naturel (y compris la prospection et le forage), ainsi que les travaux de construction et de génie civil effectués dans ces secteurs par des entreprises privées ou par les pouvoirs publics. En effet, les activités énumérées ci-dessus doivent encore être libérées par d'autres directives du Conseil (cas général) ou l'ont déjà été (travaux de construction et de génie civil effectués pour le compte d'entreprises privées).

50. Le Conseil avait également été saisi par la Commission d'une série de propositions de directives sur lesquelles il avait recueilli les avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social durant les périodes couvertes par les précédents Aperçus. Il s'agissait en premier lieu d'une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du secteur des affaires immobilières (groupe 640 CITI) et du secteur de certains services fournis aux entreprises (groupe 839 CITI); il y avait également une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI) et relative aux modalités des mesures transitoires à prendre dans ce domaine; il s'y est ajouté en outre, une proposition de directive concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services dans le domaine des marchés publics de travaux (proposition modifiée par la Commission pour tenir compte des avis de l'Assemblée et du Comité Economique

et Social, adressée au Conseil le 28 juin 1965) et directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (proposition modifiée par la Commission pour tenir compte des avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social, adressée au Conseil le 8 mars 1966).

Le Conseil avait chargé son Groupe des questions économiques d'examiner ces propositions.

51. En ce qui concerne la directive « affaires immobilières », les travaux préparatoires sont presque terminés, si bien que le Conseil pourra, vraisemblablement, arrêter le texte de sa directive lors d'une prochaine session.

52. Pour les directives « commerce de détail », les travaux préparatoires sont également très avancés.

53. Les travaux concernant les directives « marchés publics » se poursuivent à un rythme accéléré, mais compte tenu des difficultés de la matière et de l'importance économique des mesures envisagées, il est à prévoir que ces travaux nécessiteront encore un certain laps de temps.

54. En outre, pendant la deuxième moitié de l'année 1965, le Conseil avait transmis huit propositions de directives, pour consultation, au Comité Economique et Social et à l'Assemblée. Les deux premières visaient le secteur agricole et notamment la liberté de changer d'exploitation et l'application de la législation des Etats membres en matière de baux ruraux; deux autres concernaient respectivement la suppression des restrictions pour les activités relevant des « services personnels » (restaurants et débits de boissons) et les mesures transitoires correspondantes; il y avait par ailleurs une proposition d'une directive de coordination des garanties qui sont exigées des sociétés dans les Etats membres et une proposition de directive supprimant les restrictions pour les activités forestières; enfin, deux propositions de directives avaient trait respectivement à la suppression des restrictions et aux mesures transitoires à prendre en matière d'activités relevant des industries alimentaires.

Pour toutes ces directives, le Conseil est entré en possession, durant la période couverte par le présent Aperçu, des avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social (en ce qui concerne ce dernier, certains avis avaient déjà été donnés antérieurement) et a chargé le Groupe des questions économiques d'entreprendre ses travaux en ces matières.

55. Le Conseil doit encore recevoir l'avis de l'Assemblée sur une proposition de directive de la Commission fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse; le Comité Economique et Social, pour sa part, a rendu son avis le 28 janvier 1965.

56. Au cours du mois de mars 1966 le Conseil a transmis, pour consultation, à l'Assemblée et au Comité Economique et Social une proposition de directive visant à supprimer les restrictions existant en matière d'activités des banques et autres établissements financiers, ainsi que deux directives dont l'une comporte la suppression des restrictions et l'autre les mesures transitoires à prendre dans le domaine des activités de certains auxiliaires de transport, des agents de voyages, des entrepositaires et d'agents en douane, et, enfin, deux directives dont l'une vise à accorder aux ressortissants des autres Etats membres l'accès aux coopératives agricoles et l'autre la participation des agriculteurs aux diverses formes de crédit.

Le Conseil entreprendra l'étude de ces diverses directives dès que les avis qui lui manquent lui seront parvenus.

57. Le Conseil a, enfin, été saisi le 17 juin 1966 d'une proposition de la Commission concernant une première directive de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, et la transmettra prochainement pour consultation à l'Assemblée et au Comité Economique et Social.

CHAPITRE II

Règles communes

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS.

58. Le Conseil a décidé, le 1^{er} mars 1966, la transmission, pour consultation, à l'Assemblée et au Comité Economique et Social de trois propositions de directives qui ont été soumises par la Commission au Conseil respectivement les 26 juillet 1965, 22 décembre 1965 et 2 février 1966 : la première concerne le rapprochement des législations relatives aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur; la deuxième a trait au rapprochement des législations relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les véhicules à moteur et la troisième est relative au rapprochement des législations concernant le classement des bois bruts.

59. La Commission a soumis au Conseil le 3 mars 1966 une proposition de directive concernant le rapprochement des législations relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur.

Le Conseil a décidé, le 22 mars 1966, de transmettre cette proposition de directive pour avis à l'Assemblée et au Comité Economique et Social.

60. Le Conseil a décidé le 5 mai 1966 de transmettre pour avis à l'Assemblée et au Comité Economique et Social les propositions de directives ci-après, qui ont été soumises par la Commission au Conseil respectivement les 1^{er} avril et 14 avril 1966 : Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives aux tracteurs agricoles à roues; propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives aux instruments de mesure en général, aux thermomètres médicaux à mercure en verre du type à maximum, aux poids parallélépipédiques de précision

moyenne de 5 à 50 kg, ainsi qu'aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 g à 10 kg.

61. La Commission a soumis au Conseil le 10 juin 1966 une proposition de directive relative au rapprochement des législations concernant les matières pouvant être ajoutées aux spécialités pharmaceutiques en vue de leur coloration.

Le Conseil a décidé le 28 juin 1966 de transmettre cette proposition de directive pour avis à l'Assemblée et au Comité Economique et Social.

CHAPITRE III

Questions sociales

A. Problèmes de caractère général.

a) EGALITE DES SALAIRES DES TRAVAILLEURS MASCULINS ET FEMININS.

62. Le rapport présenté par la Commission en juillet 1965 sur l'état d'application au 31 décembre 1964 du principe de l'égalité des salaires des travailleurs masculins et féminins a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du Conseil. Au cours de cet examen, plusieurs délégations ont regretté que les indications chiffrées disponibles actuellement ne permettaient pas de fournir une vue plus précise de l'application effective du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins dans les divers pays et secteurs économiques.

Aussi, la question s'est-elle posée de savoir s'il était possible de procéder à une enquête spécifique sur les salaires masculins et féminins en liaison avec l'enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie prévue par le règlement n° 188/64/C.E.E. du Conseil. Cette question est actuellement étudiée.

b) PROGRAMME DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTE EN 1966.

63. En juin 1966, la Commission a soumis au Conseil son rapport sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1966. Ce texte traite de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté en 1965 et trace les perspectives d'évolution pour 1966. Il suggère également certaines mesures visant à favoriser à la fois l'expansion économique et une meilleure occupation de la main-d'œuvre dans la Communauté. Ce rapport fera l'objet prochainement d'un examen dans le cadre du Conseil, afin que celui-ci puisse inscrire la question à son ordre du jour dans un proche avenir.

c) COORDINATION DE L'ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES A L'EGARD DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE DE L'O.I.T.

64. Les six délégations ont, comme à l'accoutumée, coordonné leur attitude à l'égard de certaines questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence Internationale du Travail, qui s'est tenue à Genève en juin 1966. Les discussions de Genève ont été préparées au cours d'un certain nombre de réunions qui ont eu lieu en novembre 1965 et mai 1966 à Bruxelles.

B. Libre circulation des travailleurs.

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS.

a) MODIFICATIONS APPORTEES AUX REGLEMENTS N° 3 ET 4.

65. En attendant une révision générale des règlements n° 3 et 4, la Commission a présenté au Conseil, le 3 décembre 1965, une proposition de règlement du Conseil modifiant et complétant les règlements n° 3 et 4 afin de rendre leurs dispositions applicables aux gens de mer ainsi qu'il avait été prévu à l'article 6 par. 4 du règlement n° 3. Le Conseil a décidé, lors de sa 177^{me} session de consulter l'Assemblée et le Comité Economique et Social à ce sujet : l'Assemblée a formulé son avis le 13 mai 1966.

66. Le 11 janvier 1966, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Il s'agit d'une refonte du règlement n° 3, afin d'assurer la protection de toutes les catégories de travailleurs salariés et une amélioration des règles de coordination des régimes de sécurité sociale. Le Conseil a décidé, lors de sa 177^{me} session, de consulter l'Assemblée et le Comité Economique et Social au sujet de cette proposition.

b) ECHANGE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT DE RATIFICATION DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE ET DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE.

67. Les délégations ont procédé au cours du mois de mars 1966 à un échange d'informations au sujet de l'état des procédures

de ratification de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale, élaborés au sein du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la Charte sociale européenne, la République fédérale et l'Italie ont déjà déposé les instruments de ratification auprès du Conseil de l'Europe; les procédures relatives à la ratification dans les autres Etats membres ont atteint un stade assez avancé.

68. Quant au Code européen de sécurité sociale, les délégations ont confirmé que leurs Gouvernements poursuivent activement les études nécessaires en vue de permettre aux parlements respectifs de prendre position dans les meilleurs délais.

C. Fonds social européen et aide à la rééducation.

a) PROPOSITION DE REGLEMENT VISANT A ACCROITRE L'EFFICACITE DES INTERVENTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN.

69. Les travaux préparatoires aux décisions que le Conseil est appelé à prendre sur les propositions présentées par la Commission en vue d'accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen se poursuivent actuellement. Dans sa résolution du 11 mai 1966 concernant le développement équilibré de la Communauté, le Conseil a souligné qu'il statuera sur ces propositions dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 janvier 1967.

b) MESURES D'ORDRE SOCIAL A PRENDRE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ITALIENS LICENCIES DES MINES DE SOUFRE.

70. L'examen des propositions, présentées par la Commission en vue d'octroyer à l'Italie un concours communautaire pour lui permettre d'accorder aux travailleurs du soufre un certain nombre d'aides et à leurs enfants un certain nombre de bourses, se poursuit dans le cadre du Conseil. Les travaux préparatoires accomplis jusqu'ici ont permis de réunir dans un texte unique les dispositions concernant les aides aux travailleurs et les bourses à octroyer à leurs enfants. Cependant certains problèmes de

fond restent à résoudre. Un effort particulier pour aboutir à la solution de ces problèmes est actuellement entrepris.

D. Formation professionnelle.

a) PROGRAMMES D'ACTION ETABLIS PAR LA COMMISSION EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN GENERAL ET EN AGRICULTURE.

71. Les programmes précités ont été examinés dans le cadre du Conseil en mai 1966. Le Conseil sera prochainement saisi des conclusions de cet examen et aura ainsi la possibilité de prendre connaissance des observations de caractère tant général que spécifique formulées au cours de cet examen; le cas échéant, il pourra les compléter au cours de sa discussion.

b) PROGRAMME COMMUN DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE.

72. La discussion du texte présenté par la Commission se poursuit. Les travaux visent actuellement à dégager des solutions appropriées pour les problèmes d'ordre juridique et financier posés par la proposition présentée par la Commission.

E. Sécurité du travail.

RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES.

a) CONSTRUCTION ET UTILISATION DES PISTOLETS DE SCELEMENT.

73. Les travaux concernant cette proposition de directive ont porté notamment sur un certain nombre de questions de principe que soulève la proposition. Celle-ci est la première dans ce domaine et constituera, de ce fait, en quelque sorte un précédent pour d'autres directives tendant à harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant des outils.

b) ETIQUETAGE ET EMBALLAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES.

74. En mai 1966, a été entamé l'examen de deux propositions de directives concernant les substances et préparations dangereuses et leur classification, étiquetage et emballage.

Cet examen se poursuit actuellement en vue de dégager des solutions pour les problèmes de fond, dont certains sont analogues à ceux soulevés par la proposition de directive concernant les pistolets de scellement.

CHAPITRE IV

Problèmes économiques et financiers

A. Coordination des politiques économiques des Etats membres.

a) PROBLEMES CONJONCTURELS GENERAUX.

75. Le Conseil a recueilli, en ce qui concerne les budgets économiques pour 1966, un avis du Comité de politique conjoncturelle faisant état des perspectives d'évolution conjoncturelle pour cette année et des conclusions à en tirer.

b) AMELIORATION DES STATISTIQUES CONJONCTURELLES.

76. Pour ce qui est de la proposition de la Commission (1) visant une recommandation du Conseil aux Etats membres concernant certaines dispositions à adopter en vue d'améliorer les statistiques conjoncturelles disponibles dans les Etats membres, les travaux du Groupe de travail ont abouti à un accord sur un projet dont le Conseil sera prochainement saisi.

c) PROBLEMES MONETAIRES.

77. En ce qui concerne la proposition présentée par la Commission d'une directive du Conseil (2) pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers et pour ce qui est de la recommandation de la Commission (2) en vue d'une décision du Conseil relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des pays tiers, le Conseil est convenu, lors de sa session des 7 et 8 mars 1966, de consulter, à titre facultatif, l'Assemblée et le Comité Economique et Social sur les projets d'actes précités.

(1) Cf. 12^{me} Aperçu, par. 64.

(2) Cf. 12^{me} Aperçu, par. 68.

78. Le Conseil est convenu, lors de sa session des 4/5 et 9/10 mai 1966, de décider, en accord avec la Commission, de transmettre le huitième rapport d'activité du Comité monétaire à l'Assemblée et de le publier au Journal Officiel des Communautés Européennes, à titre d'information. Ce rapport a pour objet de présenter un aperçu de l'activité dudit Comité pendant l'année 1965.

d) AUTRES PROBLEMES FINANCIERS.

79. La question du financement de la politique agricole commune et les autres problèmes évoqués dans ce contexte, sont traités dans le chapitre « Agriculture ». (1)

B. Minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers.

80. Les échanges de vues qui ont eu lieu au cours de la période considéré sur la proposition de directive portant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers n'ont pas encore permis de régler toutes les divergences qui existent entre les délégations sur certaines questions de principe.

C. Politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel.

81. La Commission a transmis au Conseil, en février 1966, une note destinée à l'informer des travaux entrepris par la Commission dans le secteur des hydrocarbures et d'indiquer l'orientation que pourraient prendre les travaux ultérieurs dans ce domaine sans pour autant préjuger l'orientation d'une politique d'ensemble de l'énergie.

Conformément au souhait exprimé par la Commission, cette note fera prochainement l'objet d'un échange de vues au sein du Conseil de la C.E.E.

(1) Cf. par. 85.

CHAPITRE V

Agriculture

82. En matière agricole, le Conseil a essentiellement débattu le problème du financement de la politique agricole commune; un accord est finalement intervenu le 11 mai 1966 en ce domaine ainsi que sur les aspects « libre circulation des produits agricoles et industriels » et différents autres problèmes évoqués dans le cadre de ces mêmes discussions.

83. Des engagements et des suggestions de calendrier ont été pris à la même occasion, incitant le Conseil à se prononcer avant la fin du semestre sur différentes propositions de règlements ou de résolutions ayant trait, d'une part, aux organisations communes de marché dans le secteur du sucre, des matières grasses et des dispositions complémentaires pour les fruits et légumes et, d'autre part, à un niveau commun des prix dans le secteur du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, du riz, du sucre, des huiles et graines oléagineuses ainsi qu'aux critères pour une politique commune de concurrence en agriculture; le Conseil s'est employé à approfondir ces différentes propositions qu'il a adoptées le 25 juillet 1966.

84. Il a par ailleurs mis au point certaines mesures d'application en différents secteurs, pris diverses décisions de gestion courante, y compris la fixation de fourchettes de prix pour la campagne prochaine, arrêté des actes modifiant ou prorogeant des règlements, des directives ou des décisions, organisé règlementairement une enquête statistique sur la structure des exploitations agricoles et adopté des directives dans le secteur de l'harmonisation des législations agricole et alimentaire.

A. Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune.

a) FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE.

85. Poursuivant ses travaux relatifs au financement de la politique agricole commune, le Conseil est parvenu le 11 mai 1966, à un accord sur les problèmes posés en la matière.

En effet, le règlement n° 25 ne prévoyait, à ses articles 5 et 7, que des règles pour le financement de la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1965 et prescrivait que de nouvelles règles fussent établies pour le restant de la période transitoire. Les éléments principaux de l'accord intervenu à ce sujet sont les suivants :

Le régime pour cette période comporte deux phases, à savoir 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1967 et 1^{er} juillet 1967 à la fin de la période de transition.

86. En ce qui concerne les années 1965/66 et 1966/67, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) continuera, en faveur des produits faisant l'objet d'organisations communes de marché, la prise en charge progressive des dépenses éligibles, à raison de 6/10^e des dépenses éligibles pour la première année et 7/10^e pour la deuxième année.

Le Conseil est convenu que sur la base des progrès réalisés en matière agricole avant le 1^{er} juillet 1966, cette prise en charge pourrait être portée à quatre sixièmes pour 1965/66 et cinq sixièmes pour 1966/67.

En même temps, des versements seront assurés pour l'année 1965/66 en faveur de l'huile d'olive, des olives et des fruits et légumes (dans la limite de 45 millions U.C.) ainsi que du sucre (dans la limite de 4 millions U.C.) et ceci pour tenir compte des retards intervenus dans la mise en œuvre d'une responsabilité financière de la Communauté à leur égard. Celle-ci sera d'ailleurs également assurée dans l'année 1966/67.

Pour ces deux années, les contributions des Etats membres ont été déterminées selon des clés globales et forfaitaires (1).

87. Pour ce qui est du régime applicable à partir du 1^{er} juillet 1967 jusqu'à la fin de la période de transition, il a été notamment prévu que la totalité des dépenses éligibles (6/6^e) sera prise en charge par le F.E.O.G.A. pour les produits pour lesquels une organisation commune de marché comportant la responsabilité financière de la Communauté est en application au 1^{er} juillet 1967. Par ailleurs, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers seront remboursées sur la base de toutes les quantités exportées (exportations brutes).

88. En outre, la responsabilité financière de la Communauté sera assurée en faveur du tabac pour l'année 1967/68 par l'affectation d'une somme de 15 millions U.C. (prélevée sur les ressources du F.E.O.G.A., section « orientation ») au bénéfice de la République italienne, en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans ce secteur.

89. Enfin, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} juillet 1967 les dépenses de la section « orientation » ne pourront pas dépasser un montant de 285 millions U.C. étant entendu, d'une part, que ce montant pourra être le cas échéant augmenté par le Conseil et, d'autre part, que la contribution du F.E.O.G.A. pourra être élevée jusqu'à 45 % de la somme totale investie pour certains projets d'amélioration structurelle. Compte sera tenu notamment de la nécessité d'amélioration des structures agricoles de l'Italie et du Luxembourg.

90. Quant au régime des recettes, les contributions des Etats membres seront composées d'une partie mobile égale à 90 %

| (1) | Période de comptabilisation | |
|------------|-----------------------------|---------|
| | 1965/66 | 1966/67 |
| Belgique | 7,95 | 7,95 |
| Allemagne | 31,67 | 30,83 |
| France | 32,58 | 29,26 |
| Italie | 18 | 22 |
| Luxembourg | 0,22 | 0,22 |
| Pays-Bas | 9,58 | 9,74 |

des prélèvements perçus envers les pays tiers par les Etats membres et, pour autant que de besoin, d'une partie calculée pour des dépenses de la section « garantie » qui ne serait pas couverte par la partie mobile, sur la base d'une clé fixe (1) applicable aussi aux dépenses de la section « orientation ».

b) PROBLEMES CONNEXES DE CALENDRIER.

91. Dans le contexte de l'accord intervenu le 11 mai 1966, le Conseil a établi un calendrier agricole ayant pour objet la réalisation progressive de la libre circulation des produits agricoles.

92. C'est ainsi que notamment l'organisation commune de marché sera d'application dans le secteur de l'huile d'olive le 1^{er} novembre 1966, dans le secteur des fruits et légumes le 1^{er} janvier 1967, dans les secteurs du sucre et des matières grasses le 1^{er} juillet 1967; en outre, les prix communs seront en vigueur le 1^{er} novembre 1966 pour le secteur de l'huile d'olive, le 1^{er} juillet 1967 pour les produits visés par les règlements n° 19 à 22 ainsi que pour les graines oléagineuses, le 2 juillet 1968 dans le secteur du lait et des produits laitiers et de la viande bovine et, au plus tard à cette même date, dans le secteur du sucre; enfin, une politique commune d'aides en agriculture sera appliquée avant le 1^{er} juillet 1967.

93. De même, en ce qui concerne les produits de l'Annexe II qui ne feront pas encore, au 1^{er} juillet 1967, l'objet d'une organisation commune de marché, la Commission fera au plus tard le 1^{er} juillet 1967 des propositions au Conseil pour réaliser la libre circulation de ces produits. Parmi ceux-ci, les produits horticoles non comestibles, la pêche et le houblon devraient être mis en application au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

94. Enfin, la Commission présentera, avant la fin de l'année 1966, une proposition concernant l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut,

(1) Belgique 8,1; Allemagne 31,2; France 32; Italie 20,3; Luxembourg 0,2; Pays-Bas 0,2.

assortie de propositions concernant l'établissement d'une organisation commune des marchés pour les vins de consommation courante, devant aboutir à la libre circulation pour ces produits au plus tard le 31 octobre 1969.

c) ETABLISSEMENT D'UN NIVEAU COMMUN DES PRIX.

95. Le Conseil a été saisi au cours du mois de mars 1966 d'un mémorandum de la Commission relatif à l'établissement d'un niveau commun des prix pour certains produits agricoles auquel étaient jointes des propositions de résolutions sur ces problèmes.

i) LAIT ET PRODUITS LAITIERS.

96. En ce qui concerne ce secteur, une première proposition de résolution prévoit un niveau commun du prix indicatif du lait (9,5 U.C./100 kg départ ferme pour le lait à 3,7 % de matières grasses), des prix de seuil des différents produits laitiers et du prix d'intervention du beurre frais de première qualité, ces prix étant applicables à partir du 1^{er} avril 1968. Une deuxième proposition de résolution concerne certaines mesures spécifiques pour le secteur du lait et notamment la suppression d'aides nationales liées à des produits déterminés et l'instauration d'un régime d'intervention communautaire pour certains produits.

97. Le Conseil a chargé le Comité spécial Agriculture de l'examen de ces propositions. Sur la base des travaux dudit Comité, il a examiné au cours de plusieurs sessions les importants problèmes économiques et politiques qui découlent de la fixation d'un niveau commun des prix dans le secteur du lait et des produits laitiers. Le Conseil s'est notamment penché sur la question de savoir si l'ensemble des mécanismes proposés par la Commission permettra d'atteindre le prix indicatif, sans toutefois encore se prononcer sur le niveau proposé par la Commission pour ce dernier prix. Il est convenu de poursuivre, lors de sa session de juillet, l'examen de ces problèmes.

ii) VIANDE BOVINE.

98. Dans ce même mémorandum, la Commission a suggéré l'établissement d'un niveau commun des prix pour la viande bovine et a présenté dans ce but une proposition de résolution du Conseil sur ce problème. La Commission propose au Conseil de fixer à 66,25 U.C./100 kg poids vif le prix d'orientation commun pour les gros bovins et à 89,50 U.C./100 kg poids vif le prix d'orientation commun pour les veaux.

Le Conseil a procédé lors de ses sessions des 27/28 avril et 28 juin/1^{er} juillet 1966 à l'examen de ces textes et est convenu de poursuivre son étude à sa session de juillet.

iii) SUCRE.

99. Le mémorandum de la Commission concerne non seulement le niveau des prix communs dans ce secteur, mais aussi certaines mesures spécifiques.

En ce qui concerne le niveau des prix communs, les montants suivants ont été proposés pour l'ensemble de la Communauté :

| | |
|---|-------------------|
| Prix indicatif du sucre blanc | 21,94 U.C./100 kg |
| Prix d'intervention du sucre blanc | 20,84 U.C./100 kg |
| Prix minimum de la betterave (teneur en sucre de 16 %) | 16,50 U.C./tonne |

Le Conseil a poursuivi l'examen des problèmes que soulèvent les prix proposés.

iv) RIZ.

100. Les prix proposés par la Commission dans le projet de résolution relatif au niveau commun de prix dans le secteur du riz (mémorandum du 4 mars 1966) sont les suivants :

| | |
|---|-------------------|
| Prix indicatif de base du riz décortiqué pour l'ensemble de la Communauté (fixé au stade d'achat dans la zone la plus déficitaire) | 18,12 U.C./100 kg |
|---|-------------------|

| | |
|--|-------------------|
| Prix de seuil du riz décortiqué pour l'ensemble de la Communauté | 17,78 U.C./100 kg |
| Prix d'intervention du riz paddy : | |
| France (Arles) | 12,20 U.C./100 kg |
| Italie (Vercelli) | 12,00 U.C./100 kg |

Fixation par la suite des prix d'intervention pour les autres centres de commercialisation importants des zones de production.

Lors de sa session des 27/28 avril 1966, le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur cette proposition. Au cours de celui-ci un préjugé favorable s'est manifesté au sujet des prix proposés par la Commission à l'exclusion toutefois, du *prix de seuil*.

101. En outre, à sa session des 28 juin/1^{er} juillet 1966, il a retenu les solutions ou orientations suivantes pour certaines questions liées au niveau du prix de seuil commun du riz décortiqué :

- prise en considération d'un montant de 1,31/U.C./100 kg de riz en vue du calcul de la dérivation nécessaire à la détermination du prix indicatif de base de la Communauté;
- prorogation pour la prochaine campagne des dispositions du règlement n° 127/66/C.E.E. (possibilité d'un abattement du prélèvement applicable au riz décortiqué) et parallèlement, recherche d'une solution définitive aux problèmes qui ont conduit à l'adoption de ce règlement, conformément aux objectifs économiques qui sont à sa base;
- invitation à la Commission à étudier les modalités d'un régime particulier de caractère temporaire et dégressif pour les importations dans les Etats membres non producteurs de riz décortiqué originaire de Surinam et à présenter au Conseil en temps opportun les propositions appropriées.

v) LES GRAINES OLEAGINEUSES ET L'HUILE D'OLIVE.

102. En ce qui concerne les matières grasses, une proposition de résolution contenue dans le mémorandum de la Commission concerne la fixation d'un prix d'objectif de l'huile d'olive, de prix d'objectif et d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol pour une qualité-type déterminée.

Il est rappelé, que le prix commun de l'huile d'olive entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1966 et les prix communs des graines oléagineuses le 1^{er} juillet 1967 (accords du 11 mai 1966).

Le Conseil a chargé le Comité spécial Agriculture de l'examen des propositions de la Commission en vue des délibérations ultérieures du Conseil.

d) AIDES ET CONCURRENCE EN AGRICULTURE.

103. Par sa décision prise le 21 avril 1966 le Conseil a consulté, à titre obligatoire, l'Assemblée et, à titre facultatif, le Comité Economique et Social sur la proposition du règlement portant modification du Règlement n° 26 du Conseil du 4 avril 1962, proposition qui lui avait été transmise en date du 25 mars 1966 dans le cadre de la communication de la Commission sur les critères pour l'établissement d'une politique commune d'aides en agriculture. A cette dernière date, le Conseil avait en même temps été saisi par la Commission d'un rapport et d'un inventaire sur les aides agricoles existantes.

Le premier échange de vues que le Conseil a eu lors de sa session des 28/30 juin 1966 sur la communication de la Commission a fait ressortir que les Etats membres attachent un grand intérêt à ce que les bases d'une politique de la Communauté en matière de concurrence dans le secteur de l'agriculture soient rapidement jetées. Mais si le Conseil a ainsi reconnu l'urgence de la question, il est d'autre part apparu que des examens approfondis seraient encore nécessaires avant que le Conseil ne soit à même de se prononcer sur les différents éléments que devrait comprendre en pratique cette politique.

e) **ARTICLE 39 DU TRAITE.**

104. Le Comité spécial Agriculture doit encore poursuivre l'examen de la proposition de la Commission concernant les mesures à appliquer en cas de pénuries d'un ou de plusieurs produits sur le marché de la Communauté et saisir ultérieurement le Conseil des résultats de ses travaux.

B. Poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune.

a) **SECTEUR DU SUCRE.**

105. Le Conseil a poursuivi l'examen des questions que soulève la proposition de la Commission relative à l'organisation commune de marché dans ce secteur.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les décisions suivantes ont été arrêtées par le Conseil le 11 mai 1966 :

- 1°) L'organisation commune de marché le 1^{er} juillet 1967 est mise en application;
- 2°) Le prix commun entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968 au plus tard;
- 3°) L'organisation de marché et le niveau commun des prix pour le sucre sont inclus dans la liste des décisions d'ensemble à prendre par le Conseil.
- 4°) Par ailleurs,
 - i) les dépenses effectuées par le Royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1965/66 en faveur de la commercialisation du sucre donneront lieu à un remboursement du F.E.O.G.A., étant entendu que la contribution du Fonds ne peut excéder le plafond de 4 millions U.C.;
 - ii) cette contribution sera comptabilisée dans la section « Garantie » du F.E.O.G.A.;
 - iii) le montant des dépenses en cause est à présenter à la Commission; l'apurement des comptes sera effectué à l'occasion du concours du F.E.O.G.A., section « garantie » pour la période 1965/66.

106. D'autre part, lors de l'examen du mémorandum de la Commission relatif aux prix communs, le Conseil a porté son attention sur le projet de résolution concernant des mesures spécifiques dans le secteur du sucre. Ces mesures visent l'introduction, après fixation d'un niveau commun du prix du sucre, d'une limitation, sous certaines conditions de la garantie de prix et d'écoulement.

En vue de permettre au Conseil de se prononcer sur les options fondamentales relatives aux principes devant régir l'organisation commune de marché, les experts ont poursuivi l'étude des conséquences tant économiques que financières des mesures proposées ainsi que d'autres hypothèses susceptibles d'être retenues.

b) ORGANISATION DU MARCHÉ DES MATIÈRES GRASSES.

107. Le Conseil a poursuivi l'examen de la proposition de règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses. Il a chargé le Comité spécial Agriculture de la préparation de ses travaux, principalement en ce qui concerne le régime des échanges de l'huile d'olive et les aides à la production de certaines huiles de graines oléagineuses.

108. Le Conseil est convenu le 11 mai 1966 que l'organisation commune des marchés sera mise en application le 1^{er} novembre 1966 pour le secteur de l'huile d'olive et le 1^{er} juillet 1967 pour les oléagineux autres que l'huile d'olive produits dans la Communauté.

109. A cette occasion, le Conseil a rappelé les principes établis dans sa résolution de décembre 1963 et confirmé la nécessité de faire entrer en vigueur les mesures particulières applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté. Il a également souligné l'importance d'envisager en temps utile la mise en application des dispositions relatives au financement de la politique des matières grasses.

110. Sur la base des travaux du Comité spécial Agriculture, le Conseil a pu résoudre, lors de sa session des 28 juin/1^{er} juillet 1966 la plupart des problèmes restant en suspens en ce qui concerne le projet de règlement « matières grasses ».

Le Conseil a notamment adopté un certain nombre de dispositions devant permettre à la Communauté de prendre les mesures appropriées en cas de perturbation sur son marché. En ce qui concerne les graines oléagineuses et les huiles de graines, l'application à titre exceptionnel d'un montant compensatoire à l'importation a été prévue dans certains cas précis. Afin d'éviter des perturbations sur le marché de l'huile d'olive, le Conseil est convenu d'adopter avant le 1^{er} juillet 1967 des mesures destinées à pallier les inconvénients pouvant résulter d'importations sans prélèvements de produits relevant de la position tarifaire 15.10 (acides gras). Il a en outre marqué son accord pour engager la procédure de déconsolidation des droits applicables aux grignons d'olive (position ex 23.04) et aux résidus de la position ex 15.17 provenant du traitement de l'huile d'olive; il est convenu d'adopter en temps utile les mesures nécessaires pour éviter les perturbations de marché qui pourraient découler, avant la déconsolidation, d'importations sans prélèvement des produits en cause.

Pour l'huile d'olive utilisée dans la fabrication de conserves de poissons et de légumes, le Conseil a décidé l'application d'un régime de restitutions à la production ou de suspension du prélèvement à l'importation.

111. En outre, le Conseil a réaffirmé le principe selon lequel l'aide octroyée aux graines oléagineuses de production communautaire est égale à la différence entre le prix indicatif et le prix du marché mondial et varie en fonction des fluctuations des cours sur ce dernier marché. Il a également marqué son accord sur une régionalisation du prix d'intervention des graines oléagineuses, une décision définitive à ce sujet étant toutefois subordonnée à la décision à prendre en ce qui concerne les prix communs des graines oléagineuses.

112. Le Conseil a réservé la décision quant à l'éligibilité au titre du F.E.O.G.A. de l'aide à la production d'huile de pépins de raisin jusqu'à ce qu'une solution soit apportée à l'ensemble des problèmes en suspens dans le secteur des matières grasses. Il a néanmoins défini certaines modalités de la prise en charge de cette dépense par le F.E.O.G.A. pour le cas où une telle éligibilité serait décidée.

113. Le Conseil a invité la Commission à proposer en temps utile une décision en ce qui concerne les effets financiers qui découleront, pour l'ensemble des produits agricoles soumis à organisation commune de marché, des modifications de valeur des marchandises en stock au moment du passage à un régime de prix communs. Il a été entendu que si cette décision n'intervenait pas avant le 1^{er} novembre 1966 pour le secteur des matières grasses, elle porterait des effets rétroactifs en ce qui concerne l'huile d'olive.

114. A cette occasion, le Conseil est également convenu d'examiner en temps opportun la proposition que doit présenter la Commission en vue d'éviter, au cours de la prochaine campagne, une solution de continuité du régime applicable en France aux importations d'arachides et aux échanges d'huile d'arachides.

115. Enfin, le Conseil a souligné la nécessité d'accélérer les travaux d'examen de la proposition de directive prévoyant l'interdiction de mise dans le commerce d'huiles d'olives alimentaires obtenues par estérification ou par synthèse, de sorte qu'une décision en la matière puisse intervenir à bref délai.

c) DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHE DES FRUITS ET LEGUMES.

116. Le Conseil a, au cours de ses sessions des 21 avril, 27/28 avril, 17/18 mai, 13/14 juin et 28 juin/1^{er} juillet 1966, procédé à l'examen des dispositions figurant sous les trois titres (titre I : organisation des producteurs; titre II : intervention sur les marchés; titre III : régime des échanges avec les pays tiers) dans

lesquels se divise la proposition de règlement comportant des dispositions complémentaires relatives à l'organisation commune du marché des fruits et légumes.

Au cours de cet examen, il a notamment reconnu l'importance du rôle particulier à jouer par le Groupement des producteurs dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes pour assainir et régulariser le marché et l'opportunité en conséquence d'en inciter la constitution et le développement notamment par l'octroi d'aides. Cet examen devait se poursuivre au cours du mois de juillet 1966.

d) NORMES DE QUALITE DES FRUITS ET LEGUMES COMMERCIALISES A L'INTERIEUR DE CHAQUE ETAT MEMBRE.

117. Le Conseil a, lors de sa session des 28 juin/1^{er} juillet 1966, poursuivi l'examen de certains problèmes que pose la proposition de règlement concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de chaque Etat membre et portant modification de l'article 2 par. 1 du règlement n° 23. Il a, à cette occasion, marqué son accord sur certaines dispositions concernant notamment l'adjonction des catégories supplémentaires à celles actuellement existantes et une série d'exceptions à l'obligation de conformité aux normes de qualité.

Il a chargé le Comité spécial Agriculture de trouver à bref délai une solution aux autres problèmes de caractère technique encore en suspens.

e) PRODUITS HORTICOLES NON COMESTIBLES.

118. Le Conseil a été saisi par la Commission, en date du 13 janvier 1964, d'une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles.

Cette proposition contient les premières dispositions tendant à réaliser une politique commune pour le secteur des plantes vivantes, bulbes à fleur et produits de la floriculture. Elle prévoit notamment dans un premier stade l'introduction de normes

communes de qualité pour certains produits, l'abolition des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, et la réduction accélérée des droits de douane intracommunautaires ainsi que la mise en vigueur au même rythme du tarif douanier commun.

Le Conseil a décidé, lors de sa session des 28 février/1^{er} mars 1966, de transmettre cette proposition de règlement pour avis à l'Assemblée et au Comité Economique et Social, et a chargé le Comité spécial Agriculture d'examiner cette proposition. Ces travaux sont en cours.

C. Mesures d'application par secteur d'organisations de marché.

a) SECTEURS DES CEREALES.

i) REEXAMEN DES PRIX INDICATIFS DE BASE.

119. Dans le cadre de ces décisions visant à établir un niveau commun des prix des céréales, le Conseil avait adopté le 15 décembre 1964 une clause de révision prévoyant notamment qu'avant le 1^{er} juillet 1966, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexamine les prix indicatifs de base en vue de les adapter si nécessaire, sur proposition de la Commission, à l'évolution intervenue entre-temps.

Faisant suite à ces dispositions, la Commission a présenté au Conseil en date du 16 juin 1966, un rapport sur l'évolution intervenue dans le secteur des céréales depuis la décision du Conseil du 15 décembre 1964. Dans ce rapport la Commission arrive à la conclusion que les événements ou l'évolution qui se sont produits entre-temps dans le secteur des céréales ne sont pas de nature à amener la Commission à proposer au Conseil de réviser les prix communs des céréales qui sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1967.

Lors de sa session des 28 juin/1^{er} juillet 1966, le Conseil a échangé ses vues sur ce rapport et a pris acte des conclusions auxquelles la Commission est arrivée.

ii) MESURES CONCERNANT LES CEREALES POUR LA CAMPAGNE 1966/67.

120. Le Conseil a arrêté le 14 juin 1966 un Règlement concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1966/67. Ces mesures diffèrent de celles adoptées pour la campagne précédente uniquement en ce qui concerne les limites inférieures des prix indicatifs valables dans les Etats membres pour le blé tendre et le seigle. En effet, ces prix ont été fixés à un niveau légèrement supérieur à celui de l'année 1965/66 en vue de tenir compte des mesures envisagées par certains Etats membres afin d'adapter leur prix de céréales au niveau des prix indicatifs communs qui seront mis en application à partir du 1^{er} juillet 1967.

121. En outre, les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, sont convenus, par une résolution, de maintenir également pour la nouvelle campagne le rapport harmonisé établi pour la campagne 1965/66 entre le prix de seuil de l'orge et les prix de seuil des espèces de céréales (avoine, sarrasin, sorgho, millet, alpiste, etc.) pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif.

122. Par sa décision du 26 juin 1964 le Conseil avait autorisé la République italienne à appliquer des mesures particulières relatives au blé dur et au blé tendre pendant la campagne 1964/65. Estimant que les raisons qui l'avait amené le 29 juin 1965 à proroger pour une année cette décision persistent toujours, le Conseil a renouvelé, le 28 juin 1966, cette autorisation permettant ainsi au Gouvernement italien de déroger pendant la campagne 1966/67 aux dispositions du Règlement n° 19 en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention du blé dur et de percevoir un montant additionnel au prélèvement à l'importation de certaines variétés de blé tendre.

iii) MESURES A APPLIQUER DANS LE DOMAINE DES PRIX POUR LE RIZ ET LES BRISURES (campagne 1966/67).

123. En date du 28 avril 1966, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement concernant les mesures à

appliquer dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs et portant fixation des prix de seuil communs des Etats membres non producteurs, pour le riz et les brisures, pendant la campagne 1966/67.

Les travaux d'examen de cette proposition ont débuté au sein du Comité spécial Agriculture.

iv) REGIME DES PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE CEREALES ET DE RIZ.

124. Dans ce secteur, le Conseil :

- a prorogé jusqu'au 30 septembre 1966 la validité du Règlement n° 142/64/C.E.E. du Conseil relatif à la restitution à la production pour les amidons et les féculés. Ce règlement a été en outre modifié, sur un point de détail, en date du 28 juin 1966;
- a prorogé à deux reprises et la dernière fois jusqu'au 30 septembre 1966 la validité du Règlement n° 130/65/C.E.E. du Conseil relatif à la restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie;
- a arrêté le 28 juin 1966 un règlement relatif à des mesures spéciales concernant la restitution à l'exportation de malt vers les Etats membres afin de pallier les inconvénients résultant des variations de prix lors du passage d'une campagne à l'autre.

b) **PRODUITS LAITIERS.**

i) **MESURES DIVERSES PRISES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT DE BASE « LAIT ».**

125. Le Conseil a arrêté certaines mesures particulières destinées à favoriser l'écoulement des excédents de beurre produits pendant la campagne 1965/66 et provenant des stocks privés.

126. Le premier règlement adopté en février 1966 par la voie de la procédure écrite prévoit que les Etats membres peuvent être

autorisés à octroyer des aides pour la fonte de beurre provenant des stocks privés et à mettre le beurre fondu sur le marché à prix réduit.

127. Le deuxième règlement, arrêté par le Conseil le 28 févr. 1966, prévoit que les Etats membres peuvent être autorisés à prendre des mesures particulières sous forme d'achats, par l'organisme d'intervention, de beurre provenant des stocks privés.

128. En outre, le Conseil a arrêté lors de sa session des 28/29 mars 1966 un règlement relatif à la détermination du montant des aides accordées au stockage privé de beurre. Ce règlement a pour effet de proroger jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/67 les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du Règlement n° 62/64/C.E.E. relatives au montant dont le prix franco commerce de gros du beurre de première qualité peut augmenter par rapport au prix d'intervention sans que les aides du stockage privé soient réduites.

129. Enfin, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 1966 les mesures dérogatoires temporaires concernant les échanges intracommunautaires de Cheddar et d'Emmental; il a en même temps augmenté les quantités de produits auxquels ces mesures s'appliquent. Cette prorogation doit notamment permettre la poursuite de la recherche d'une solution définitive au problème posé par les conditions de consolidation au G.A.T.T. des droits applicables aux produits en cause.

130. Le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition de règlement destinée à harmoniser les régimes applicables dans les échanges intracommunautaires de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail et d'aliments composés pour animaux. Une telle harmonisation s'est avérée nécessaire afin d'éliminer les perturbations dans les échanges intracommunautaires résultant de l'application de régimes différents à des catégories de produits utilisées toutes deux à l'alimentation du bétail.

L'examen de ce projet de règlement a été entrepris par le Comité spécial Agriculture et le Groupe de travail « Produits laitiers »; il doit encore être poursuivi.

ii) CAMPAGNE LAITIERE 1966/67.

131. Le Conseil a arrêté les mesures à appliquer pour la campagne 1966/67 dans le domaine des prix. Etant saisi du mémorandum de la Commission tendant à la fixation du prix indicatif commun du lait, applicable dans le cadre du marché unique dès la campagne 1968/69, le Conseil a été conduit à déroger au règlement de base pour la prochaine campagne. Au lieu de fixer un prix indicatif commun et d'arrêter dès à présent les critères de détermination de coûts et de rendements uniformes à l'effet de fixer les prix de seuil communs devant servir de base au rapprochement des prix de seuil nationaux, le Conseil a procédé à une réduction de l'écart entre limites supérieure et inférieure des prix indicatifs nationaux (limite inférieure 8,625 U.C./100 kg et supérieure 10,3 U.C./100 kg). Le Conseil a, en outre, procédé à un rapprochement des prix de seuil nationaux en fonction d'une part des modifications des prix indicatifs nationaux et d'autre part de la réduction annuelle ainsi que d'une réduction supplémentaire des aides.

132. Par la même occasion, le Conseil a prorogé jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/67 les dispositions du Règlement n° 113/64/C.E.E. modifié par le Règlement n° 149/65/C.E.E., permettant aux Etats membres de fixer pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail un prix de seuil inférieur à celui du produit pilote du groupe n° 3.

133. En outre, le Conseil a modifié la date du début de la campagne 1966/67 afin de permettre l'adoption des mesures d'application nécessaires et de faire coïncider cette date avec la détermination périodique des prix franco-frontière.

c) **VIANDE BOVINE.**

134. Le Conseil a arrêté, par voie de procédure écrite, au cours du mois de janvier 1966, un règlement relatif à certaines mesures dérogatoires en matière d'importation de *viande bovine congelée* en provenance des pays tiers. Ce règlement prévoit la possibilité pour les Etats membres de suspendre pendant la période allant du 31 janvier au 31 mars 1966 les prélèvements applicables aux importations de toute viande bovine congelée en provenance des pays tiers. Au moment où un Etat membre utilise une telle possibilité, il doit suspendre à l'égard des autres Etats membres la perception des prélèvements applicables le cas échéant à ces viandes. Ce règlement a été par la suite prorogé une fois jusqu'au 30 avril 1966.

135. Lors de sa session du 21 avril 1966, le Conseil a adopté un règlement portant suspension temporaire de la perception des prélèvements applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées sous contrôle douanier à la transformation. Ce règlement dont la validité est prévue du 1^{er} mai au 31 juillet 1966 est une reconduction des règlements précédents, son champ d'application ayant cependant été limité aux importations des quartiers avant et des morceaux désossés congelés.

136. Le Conseil a en outre, en février 1966, adopté par la voie de la procédure écrite, une décision relative au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne. Ce contingent consolidé aux droits de 6 % dans le cadre du G.A.T.T. est ainsi réparti entre les Etats membres : Allemagne 14.000 têtes, Italie 5.000 têtes, France 1.000 têtes.

137. Il a ensuite également adopté par voie de procédure écrite en mars 1966, un règlement portant reconduction provisoire de la méthode de constatation des prix sur les marchés des Etats membres dans le secteur de la viande bovine.

138. Lors de sa session du 21 mars 1966, le Conseil a arrêté le règlement portant fixation en monnaie nationale des limites inférieures et supérieures des prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1966 (gros bovins : 242 DM/100 kg à 257 DM/100 kg, veaux : 320 DM/100 kg à 347 DM/100 kg).

139. D'autre part, le Conseil a, lors de sa session des 28/29 mars 1966, adopté un règlement portant suspension de droits de douane et de prélèvements applicables par la République italienne aux animaux vivants de l'espèce domestique, des espèces bovines, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kg de la position ex 01.02 A II en provenance des pays tiers. Ce règlement qui n'est en pratique qu'une prorogation des décisions précédemment adoptées par le Conseil à ce sujet prévoit non seulement la suspension de droits de douane vis-à-vis des pays tiers mais aussi de prélèvements corrélatifs éventuels.

140. Enfin le Conseil a, lors de sa session des 17/18 mai 1966, adopté une décision autorisant la République fédérale d'Allemagne à suspendre totalement à l'égard des pays tiers ses droits de douane à l'importation de bovins vivants destinés sous contrôle douanier à la fabrication de vaccin anti-aphteux.

d) SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES.

141. A la suite des discussions intervenues au cours du précédent semestre sur le problème que pose la fixation des prix de référence et de taxes compensatoires pour les *oranges douces*, la Commission avait présenté en date du 22 décembre 1965 une proposition visant à abaisser le niveau des prix de référence en vigueur et à assurer en même temps aux producteurs un niveau de prix suffisamment rémunérateur par le moyen de subventions compensatoires à la production. Les délibérations qui ont eu lieu au sujet de cette proposition au sein du Comité spécial Agriculture ont fait apparaître que la solution proposée par la Commission ne pourrait en tout cas être réalisée à bref délai, la mise en

place d'un système de subvention à la production par les Etats membres intéressés demandant en effet un certain temps. Tenant compte de ces difficultés, la Commission a présenté en date du 12 janvier 1966 une proposition modifiée prévoyant que les subventions à la production ne seront appliquées qu'à partir de la campagne 1966/67 et que jusqu'à cette date les Etats membres producteurs pourront accorder aux exportateurs d'oranges communautaires une subvention à l'exportation pour la période pendant laquelle une taxe compensatoire aurait dû être appliquée. Le Conseil a consulté l'Assemblée sur cette proposition; celle-ci a rendu son avis lors de sa session du 18 au 21 janvier 1966. Il n'a lui-même pas encore conclu sur ce projet.

142. Le Conseil a, par ailleurs, arrêté, au cours de sa session des 28/30 mars 1966, un règlement ayant pour objet d'étendre aux choux pommés, choux de Bruxelles et céleris à côtes, l'application du Règlement n° 23 en fixant les normes de qualité pour ces produits.

e) SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMES DU SECTEUR ANIMAL.

i) QUESTION COMMUNE A LA VIANDE DE PORC, AUX ŒUFS ET A LA VIANDE DE VOLAILLE.

143. Le Conseil a défini dans les Règlements de base n° 20, 21 et 22 les deux montants qu'un Etat membre peut restituer à l'exportation à destination d'un pays tiers. Le premier de ces montants correspond à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial et peut toujours être restitué. Par contre le deuxième de ces montants devait, à partir de la quatrième année être fixé en tenant compte de l'évolution des prix dans la Communauté et sur le marché mondial, sans dépasser un maximum déterminé suivant la procédure du Comité de gestion. Cependant dans chaque secteur intéressé subsistent des différences entre les prix pratiqués sur les marchés des Etats membres et les études entreprises n'ont pu aboutir en temps utile.

144. C'est pour ces raisons que le Conseil a adopté, puis prorogé le Règlement n° 88/65 C.E.E. aux termes duquel le deuxième montant de la restitution continuera à être fixé selon les dispositions prévues pour les trois premières années d'application du régime des prélèvements. Le Conseil a prorogé une nouvelle fois ledit règlement par la voie de la procédure écrite jusqu'au 31 mars 1966, ensuite lors de sa session des 28/29 mars 1966 jusqu'au 31 août 1966.

ii) SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC.

145. Le Conseil a adopté le 20 janvier 1966 par la voie de la procédure écrite le Règlement n° 6/66/C.E.E. portant troisième prorogation de la durée de la validité du Règlement n° 85/63/C.E.E. du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant les dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc.

Considérant que la Communauté ne disposait pas encore d'une expérience suffisante concernant l'application du système des produits pilotes et des produits dérivés en raison de l'application extrêmement limitée de montants supplémentaires, le Conseil a prorogé le système actuel jusqu'au 30 juin 1967.

146. Le 28 juin 1966, le Conseil a arrêté le Règlement n° 84/66/C.E.E. portant modification de la nomenclature de certains produits à base de viande de porc figurant aux Annexes II A et B du Règlement n° 85/63/C.E.E. du Conseil; il s'agissait de remédier à certaines imprécisions relatives, d'une part au calcul du poids net de certaines saucisses et d'autre part à certaines préparations et conserves de viandes ou d'abats qui contiennent des substances utilisées pour en améliorer le goût ou la présentation.

147. L'autorisation accordée à la République fédérale d'Allemagne le 16 décembre 1965 de diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc en vue de

permettre un assainissement de la situation de son marché a été étendue par le Conseil à la France par sa décision du 20 janvier 1966 arrêtée selon la procédure écrite. En effet, la situation du marché s'était aggravée à la suite des mesures sanitaires prises par certains Etats membres en raison de l'épidémie de fièvre aphteuse qui ont rendu insuffisantes les possibilités d'approvisionnement du marché du porc. Cette décision a été valable jusqu'au 15 février 1966. Elle a été prorogée par le Conseil dans sa décision du 10 février 1966 jusqu'au 12 mars 1966 pour la République fédérale d'Allemagne et étendue jusqu'à cette même date également à l'Italie. En outre, elle a été prorogée en ce qui concerne la France jusqu'au 31 mars 1966.

148. C'est le 7 mars 1966 que le Conseil a arrêté le Règlement n° 21/66/C.E.E. portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1966.

149. Le Conseil a fixé le 28 juin 1966, pour 1966/67, les montants des prélèvements intracommunautaires ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc. Cette fixation comporte une nouvelle réduction des prélèvements intracommunautaires ainsi qu'un relèvement de l'élément préférentiel du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers conformément aux dispositions du Règlement n° 20 du Conseil.

III) RECENSEMENT DU CHEPTEL PORCIN.

150. Le Conseil a fait poursuivre les travaux d'examen de la proposition de règlement portant recensement du cheptel porcin dans les Etats membres. Cet examen a porté au cours de la période de référence essentiellement sur le champ d'observation et la périodicité des enquêtes ainsi que sur les questions à caractère statistique du dénombrement du cheptel porcin.

iv) SECTEUR DES ŒUFS.

151. En ce qui concerne *les œufs à couvrir et les poussins d'un jour*, le Conseil a adopté, lors de sa session des 7/8 mars 1966, un règlement reportant au 1^{er} novembre 1966 la date d'application des articles 5 et 6 du Règlement n° 129/63/C.E.E. et prorogeant d'autant les dispositions antérieures concernant les prélèvements et les prix d'écluse pour les œufs à couvrir et les poussins d'un jour. Ce règlement a été pris à la suite d'un rapport de la Commission concluant à la non application dans certains Etats membres des dispositions relatives au marquage et au contrôle des œufs à couvrir prévues par les articles 1 à 4 du Règlement n° 129/63/C.E.E. du Conseil.

152. En ce qui concerne *les œufs de consommation importés*, le Conseil a été saisi, le 13 janvier 1966, d'une nouvelle communication de la Commission recommandant aux Etats membres de convenir de la suppression dans les meilleurs délais des dispositions nationales prescrivant l'indication du pays d'origine par marquage sur les œufs de consommation importés. Le Conseil a examiné cette question lors de ses sessions des 28/29 mars et 21 avril 1966 et en définitive invité la Commission à lui transmettre aussitôt que possible une étude concernant les aspects notamment juridiques de ce problème du marquage du pays d'origine sur les œufs de consommation ainsi que sur les emballages de beurre importés.

153. La Commission avait soumis au Conseil, le 23 décembre 1965, une proposition tendant à proroger la validité du Règlement n° 168/65/C.E.E. du Conseil portant diminution du *montant des prélèvements applicables aux œufs en coquille en ce qui concerne les importations effectuées jusqu'au 8 janvier 1966*. A la date du 8 janvier 1966, la Commission a retiré sa proposition qui n'avait pas de suite.

v) SECTEUR DE LA VIANDE DE VOLAILLE.

154. Le Conseil a adopté, lors de sa session des 28 juin/1^{er} juillet 1966, un règlement fixant les *nouveaux montants des prélève-*

ments intracommunautaires applicables à partir du 1^{er} juillet 1966
aux poules, poulets et dindes abbattus.

f) SECTEUR DES VINS.

i) REGLEMENTATION DES VINS DE QUALITE.

155. Les travaux d'examen de la proposition de règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées ont été poursuivis en vue de la préparation des délibérations du Conseil en la matière. Ils ont porté en particulier sur les éléments de disciplines à la production, sur les problèmes de protection et de contrôle de ces vins ainsi que sur ceux relatifs à leur mise en circulation. La situation spécifique des vignobles méridionaux et septentrionaux ainsi que celle résultant d'une réglementation des appellations d'origine et des indications de provenance existant dans plusieurs Etats membres a été prise en considération.

D. Mesures concernant les structures agricoles.

a) ENQUETE DE BASE SUR LES STRUCTURES AGRICOLES.

156. Après études et débats, le Conseil a adopté le 14 juin 1966 le Règlement (n° 70/66/C.E.E.) portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

Ce règlement prévoit qu'il sera procédé dans les Etats membres pendant la période allant du 1^{er} novembre 1966 au 31 mars 1967 à une enquête portant sur un nombre d'exploitations variant entre 1.076.000 et 1.337.000 en vue d'obtenir des données statistiques servant à la mise en application d'une politique de structure commune. Pour tenir compte du caractère de certaines régions agricoles de la Communauté, le Conseil, abandonnant le principe de l'application d'un taux de sondage uniforme d'un quart initialement prévu par la Commission, a décidé que pour chaque circonscription les taux de sondage seront déterminés selon leur taille et pour hétérogénéité. Des

enquêtes spécifiques portant sur des aspects structurels particuliers seront effectuées par la suite : le Conseil arrêtera les dispositions nécessaires à leur réalisation en statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. La Commission sera assistée par le Comité permanent des structures agricoles institué par la décision du Conseil du 4 décembre 1962, ce Comité devant faire fonction de Comité de gestion pour l'exécution du règlement. Ainsi le Conseil a voulu assurer que cette tâche incombe à un organisme à compétence plus générale en matière de structures agricoles et déjà existant.

157. Par dérogation aux dispositions du Règlement n° 17/64/C.E.E. du Conseil les dépenses supportées par les Etats membres pour l'enquête de base seront prises en charge par les budgets 1967 et 1968 de la Communauté, section Commission, chapitre Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », selon un taux forfaitaire de 6 U.C. par questionnaire dûment rempli et transcrit sur bande magnétique ou carte perforée. Le Conseil a précisé que ce mode de financement constitue un cas exceptionnel qui ne pourra en aucune façon être invoqué comme précédent.

b) CONTRIBUTIONS COMMUNAUTAIRES.

158. La Commission a proposé au Conseil le 3 février 1965 avec des modifications communiquées le 30 mars 1966 de créer des contributions communautaires :

- en faveur de la reconversion professionnelle en agriculture;
- destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant dans le secteur agricole.

L'examen de ces propositions a été entrepris par le Comité des Représentants Permanents et le Comité spécial Agriculture qui en ont chargé un groupe de travail ad hoc. Le Conseil sera saisi ultérieurement des résultats de ses travaux.

E. Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

a) LEGISLATION VETERINAIRE.

159. Durant le 1^{er} semestre 1966 l'examen des deux propositions de directives concernant certains problèmes sanitaires, d'une part, en matière d'échanges de produits à base de viande, dénommés également « viandes préparées », et, d'autre part, en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille, a été poursuivi dans le cadre du Conseil.

La proposition de directive reçue de la Commission le 20 septembre 1965, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire, lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viande fraîche en provenance des pays tiers ainsi que le projet de décision du Conseil instituant un Comité vétérinaire a été transmis pour avis le 1^{er} mars 1966 à l'Assemblée et au Comité Economique et Social. Les travaux sont en cours.

160. Le Conseil a en outre été saisi lors du mois de juin 1966 de deux propositions de directives modifiant, la première, la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et la deuxième, la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches. Il est convenu le 22 juin 1966 de consulter, avec urgence, l'Assemblée et le Comité Economique et Social sur ces propositions.

b) LEGISLATION ALIMENTAIRE.

i) ALIMENTATION HUMAINE.

161. Les travaux d'examen de la proposition de directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents antioxygènes, s'est poursuivi dans le cadre du Conseil.

Le Conseil a décidé la consultation de l'Assemblée et du Comité Economique et Social sur une proposition de décision et quatre propositions de directives que la Commission avait transmises au Conseil au cours du semestre précédent. Ces demandes de consultation ont eu lieu, d'une part, le 28 février 1966 pour les propositions de directives concernant l'une les confitures, gelées de fruits et crèmes de marrons, et l'autre l'estérification de l'huile d'olive à usage alimentaire; et d'autre part, le 7 mars 1966 pour la proposition de décision tendant à instituer un Comité des denrées alimentaires et pour les deux propositions de directives modifiant en conséquence les directives du Conseil relatives aux matières colorantes et aux agents conservateurs.

ii) ALIMENTATION DES ANIMAUX.

162. Les travaux d'examen d'une proposition de directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux qui ont été entrepris dans le cadre du Conseil en mai/juin 1965, se sont poursuivis au cours du 1^{er} semestre 1966. Cette proposition pose essentiellement un problème de compétence en ce qui concerne la détermination de ces méthodes.

c) **LEGISLATION EN MATIERE DE SEMENCES ET PLANTS AGRICOLES, HORTICOLES ET FORESTIERS.**

163. Le Conseil a adopté, lors de sa session des 13/14 juin 1966, une décision instituant un Comité Permanent des semences et des plants et cinq directives relatives à la commercialisation des semences de betteraves, de plantes fourragères, de céréales, des plants de pommes de terre, ainsi que des matériels forestiers de reproduction.

Le Conseil a donc créé un Comité technique Permanent auprès de la Commission qui est compétent pour toutes les questions relevant du secteur considéré et dont la procédure est analogue à celle des Comités de gestion.

Les directives ont non seulement pour but d'harmoniser les normes techniques et les conditions d'emballage et d'étiquetage des semences et des plantes, mais également de limiter la commercialisation des semences et plants — sauf les matériels forestiers — dans la C.E.E. aux seuls semences et plants certifiés selon les dispositions de ces directives.

Le délai d'application par les Etats membres va selon les produits et les dispositions dont il s'agit du 1^{er} juillet 1967 à 1972.

d) LEGISLATION PHYTOSANITAIRE.

164. Les travaux d'examen de la proposition de directive concernant les dispositions à prendre contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ont été entrepris dans le cadre du Conseil durant ce semestre.

F. Autres problèmes.

a) REGIME D'ECHANGES DES MARCHANDISES RESULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES (ARTICLE 235).

165. Les propositions de la Commission d'un règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et d'un autre règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité ont fait l'objet d'un examen au sein du Comité des Représentants Permanents en vue de la préparation des délibérations du Conseil en la matière.

Lors de la discussion du règlement relatif au financement de la politique agricole commune en sa session des 4/5 et 9/10 mai 1966, le Conseil a évoqué la question des aspects financiers des échanges avec les pays tiers de ces marchandises et a adopté une déclaration à ce sujet. La Commission étant parvenue à la conclusion qu'il était nécessaire d'étendre sous une forme appropriée, à savoir l'octroi de restitutions à la production en faveur des matières premières incorporées dans lesdites marchandises, la responsabilité financière de la Communauté à

cette catégorie de marchandises à partir du 1^{er} juillet 1967, a présenté au Conseil en date du 23 juin 1966 une communication à ce sujet assortie d'un projet de résolution dont l'examen a été immédiatement entrepris au sein du Comité des Représentants Permanents.

L'état d'avancement des travaux concernant les propositions de règlements et le projet de résolution précités n'a cependant pas permis d'aboutir en temps utile afin de permettre leur adoption par le Conseil avant le 30 juin 1966, date d'échéance de la décision prorogée du 4 avril 1962 qui prévoit la perception d'une taxe compensatoire sur les marchandises considérées. Une nouvelle prorogation de cette décision a donc été décidée par le Conseil le 28 juin 1966 sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée. Par cet acte, le Conseil a prorogé la décision initiale jusqu'au 31 octobre 1966 le montant destiné à protéger l'industrie de transformation restant fixé à 1,50 %.

b) LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES.

166. L'examen des communications de la Commission concernant la lutte sur le terrain contre la peste porcine africaine et un programme de recherche en commun dans ce but, ainsi que la lutte contre une nouvelle épizootie de fièvre aphteuse en Turquie, s'est poursuivi dans le cadre du Conseil.

Lors de sa session des 13/14 juin 1966, le Conseil a adopté une décision de principe aux termes de laquelle il est convenu d'établir un budget supplémentaire pour 1966, sur lequel sera inscrit à un nouvel article du chapitre XIV « Aides, subventions et participations », les différents crédits demandés par la Commission pour ces actions et qui s'élèvent au total pour l'exercice 1966 à 3.001.100 U.C.

Le 8 juin 1966, le Conseil a reçu un avant-projet de budget supplémentaire présenté par la Commission en vue de mettre en œuvre la décision de principe du Conseil.

c) COORDINATION DES POLITIQUES FORESTIERES.

167. Dans le cadre du Conseil, l'examen approfondi de la communication de la Commission du 13 avril 1964 en matière de coordination des politiques forestières nationales a été poursuivi.

d) POMMES DE TERRE.

168. Lors de sa session des 28/30 mars 1966, le Conseil a, sur la base de l'article 28 du Traité, arrêté une décision portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, non dénommées, de la position 07.01 A III b. Cette décision dont la validité était limitée jusqu'au 30 avril 1966 a été prorogée jusqu'au 15 mai 1966 lors de la session du Conseil du 21 avril. A cette même occasion, le Royaume des Pays-Bas a été autorisé à percevoir une taxe à l'exportation de pommes de terre vers les autres Etats membres. Ces mesures ont été prises afin de pallier les difficultés d'approvisionnement en pommes de terre constatées dans certains pays membres et auxquels la nouvelle récolte ne pourrait remédier que tardivement.

CHAPITRE VI

Transports

A. Organisation du marché des transports.

169. Durant la période sous revue, les organes du Conseil ont poursuivi leurs travaux en matière de politique commune des transports en vue de préparer les délibérations du Conseil. Ces travaux préparatoires ont porté principalement, à la suite de l'accord intervenu au sein du Conseil le 22 juin 1965 en matière d'organisation du marché des transports, sur la proposition modifiée de règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable.

En ce qui concerne la proposition de règlement du Conseil relative à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, le Conseil, lors de sa session des 21/22 mars 1966, a décidé de consulter l'Assemblée et le Comité Economique et Social sur les modifications à la proposition de règlement susvisé, présentées, en vertu de l'article 149 par. 2 du Traité, par la Commission.

Par ailleurs, l'examen d'un certain nombre d'autres points a été poursuivi, notamment au sujet de la proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route.

B. Procédure de consultation en matière d'infrastructure de transport.

170. Lors de sa session du 28 février 1966, le Conseil a adopté une décision instituant une procédure de consultation en matière d'investissement d'infrastructure de transport.

Un accord de principe sur cette décision était déjà intervenu au cours de la session du Conseil du 22 juin 1965.

En vue de réaliser les objectifs du Traité dans le cadre de la politique commune des transports, une procédure de consultation dans le domaine d'investissements d'infrastructure de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable est instituée par le Conseil. A cet effet les projets d'investissements considérés d'intérêt communautaire seront communiqués par les Etats membres à la Commission avant leur mise en exécution. Pour sa part la Commission informera les Etats membres de tous les projets portés à sa connaissance et, le cas échéant, elle procèdera à une consultation avec les Etats membres.

C. Suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports.

171. Lors de sa session du 28 février 1966, le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée et au Comité Economique et Social pour avis la proposition d'un règlement susvisée, présentée par la Commission le 29 octobre 1965 et qui concerne la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports.

D. Réglementation de la capacité des transports par voie navigable.

172. La Commission a transmis au Conseil, le 24 juin 1966, une communication sur le plan visant la création d'une union de navigation internationale du Rhin (U.N.I.R.) et la réglementation de la capacité des transports par voie navigable.

CHAPITRE VII

Politique commerciale

A. Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.

a) NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES.

173. Au cours de la période sous revue, le Conseil a examiné, à chaque session, l'état d'avancement des négociations commerciales multilatérales sur la base de rapports circonstanciés présentés par la Commission. A plusieurs occasions, le Conseil a précisé les directives de négociation pour différents secteurs permettant ainsi aux négociateurs de la Communauté de poursuivre activement les travaux à Genève. C'est notamment à l'occasion de sa session des 13/14 juin 1966 que le Conseil a pris un certain nombre de décisions d'une portée considérable pour la poursuite des négociations, à la fois dans les secteurs industriel et agricole.

174. En ce qui concerne les négociations relatives aux produits industriels, le Conseil a précisé, lors de la session précitée, l'offre de la Communauté pour deux secteurs très importants, à savoir, le secteur « pâtes et papier » et celui de l'aluminium.

175. En ce qui concerne les négociations en matière agricole les propositions de la Communauté pour un Arrangement général « Céréales » adoptées par le Conseil les 13 et 14 mai 1965, devaient encore être complétées sur deux points, à savoir le niveau des prix internationaux de référence et les problèmes relatifs à un éventuel financement commun de l'écoulement des excédents dans le cadre des mesures à prendre en vue d'un assainissement du marché mondial.

Lors de ses sessions des 4/5/9/10 mai 1966 et 13/14 juin 1966, le Conseil a, d'une part, marqué son accord à ce que la Commission négocie à Genève un relèvement du prix international de référence du blé qui, par rapport à la moyenne des prix enre-

gistrés au cours des 3 dernières années, se situerait dans une fourchette comprise entre 2 dollars 1/2 et 3 dollars 1/2 la tonne et, d'autre part, arrêté les dispositions constituant les propositions de la Communauté en vue de parvenir à un assainissement du marché mondial des céréales.

En adoptant ce premier élément, le Conseil a ainsi donné un contenu concret aux principes déjà retenus au mois de mai 1965 et selon lesquels le prix international de référence devrait être fixé à un niveau équitable et rémunérateur, satisfaisant pour toutes les Parties à l'Arrangement, pour les producteurs comme pour les consommateurs, étant entendu que ce niveau devra être négocié compte tenu de l'opportunité de ne pas provoquer la formation de nouveaux excédents.

En ce qui concerne les directives de négociation de la Commission en vue de réaliser un assainissement du marché mondial des céréales, le Conseil a retenu une approche entièrement nouvelle qui consiste à établir clairement les responsabilités individuelles de toutes les Parties à l'Arrangement — les pays exportateurs comme les pays importateurs — en recourant à la notion de taux d'auto-approvisionnement. C'est ainsi que la Communauté propose la fixation pour chaque Partie d'un taux d'auto-approvisionnement, exprimé toutes céréales, qui résulte du rapport entre la production et la consommation internes. Les responsabilités individuelles de chaque Partie à l'assainissement du marché mondial seraient déterminées et limitées par le dépassement de leur propre taux d'auto-approvisionnement. En cas de dépassement de son taux d'auto-approvisionnement, chaque Partie se soumettrait à une procédure de consultation sur les mesures d'assainissement appropriées et, à cette occasion, le Conseil international de l'Arrangement pourrait décider qu'un effort minimum soit fait ne faveur de l'aide alimentaire.

176. Lors de la troisième session du Conseil d'Association C.E.E./E.A.M.A. tenue à Tananarive le 18 mai 1966, la Communauté a procédé à la consultation des Etats associés au sujet de la liste de ses offres concernant les produits tropicaux.

Au cours de cette consultation, les Etats associés ont fait part à la Communauté de leurs préoccupations et remarques à l'égard de certaines de ces offres.

Compte tenu des résultats de cette consultation le Conseil lors de sa session des 13/14 juin 1966 a définitivement arrêté la liste d'offres pour les produits typiquement tropicaux d'origine agricole et a autorisé la Commission à présenter cette liste aux partenaires à la négociation.

b) RENEGOCIATION AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE.

177. Sur la base des résultats de négociations menées par la Commission en collaboration avec le Comité spécial de l'article 111, le Conseil a adopté, lors de sa 177^{me} session, les 28 février et 1^{er} mars 1966, la décision portant conclusion d'un accord de renégociation au titre de l'article XXVIII, par. 4 du G.A.T.T. avec la Nouvelle-Zélande.

c) AUTRES ACTIVITES.

178. D'une façon générale, les Etats membres ont coordonné leur attitude sur les différentes questions ayant un intérêt pour la Communauté en tant que telle et devant faire l'objet de débats au sein des Comités et Groupe du G.A.T.T. ainsi que dans le cadre du Conseil de cette organisation. Ils ont également coordonné leur attitude en vue des travaux de la XXIII^{me} session des Parties Contractantes qui ont notamment porté sur l'examen de la Convention d'association de la Communauté avec les E.A.M.A., et de la décision d'association des P.T.O.M.

B. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers.

a) ISRAEL.

179. La Commission mixte mentionnée à l'article 6 de l'Accord commercial entre la C.E.E. et l'Etat d'Israël a tenu une seconde

réunion du 22 juin au 24 juin 1966, lors de laquelle il a été procédé à un examen de l'évolution des échanges commerciaux entre la C.E.E. et Israël.

A cette occasion, elle a notamment examiné les problèmes posés par les exportations d'oranges dans la Communauté compte tenu des dispositions appliquées pour le commerce de ce produit dans le cadre de la politique agricole commune.

Elle a en outre évoqué les suites qui pourraient être données aux demandes présentées par la délégation israélienne, notamment dans le domaine tarifaire, lors de la première réunion de la Commission mixte. A ce propos, la délégation de la Communauté s'est déclarée disposée à suggérer aux instances compétentes une suspension de 20 % du droit du T.D.C. sur les quartiers de pamplemousse assortis et, le cas échéant, d'un alignement des droits nationaux sur le taux du T.D.C. ainsi suspendu.

b) **LIBAN.**

180. L'Accord commercial de coopération technique entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, ainsi que la déclaration commune relative à la mise en application provisoire de certaines dispositions de cet Accord ont été signés à Bruxelles le 21 mai 1965 (1).

Les procédures d'approbation parlementaires sont actuellement en cours au sein de différents Etats membres.

Toutefois, conformément à la Déclaration commune relative à la mise en application provisoire de certaines dispositions de l'Accord, les articles IV à IX de l'Accord, relatifs à la création d'une Commission mixte et à la coopération technique, sont déjà entrés en application et des dispositions d'ordre pratique ont été prises en ce qui concerne notamment les activités dans le

(1) En ce qui concerne les éléments essentiels de cet Accord, cf. 11^{me} Aperçu, paragraphe 99.

domaine de la coopération technique. A cet égard, il y a lieu de relever que le Gouvernement libanais a déposé des propositions visant la coopération technique et que ces propositions seront examinées en automne de cette année lors de la première réunion du Groupe mixte de coopération technique prévu à l'Accord.

c) YOUGOSLAVIE.

181. Comme suite aux conversations techniques intervenues entre les Services de la Commission et une délégation yougoslave, la Commission a adressé au Conseil une communication sur les résultats des conversations susvisées. Cette communication a fait l'objet d'un premier examen dans le cadre du Conseil.

d) AMERIQUE LATINE.

182. Comme suite au deuxième cycle de contacts intervenus entre les Missions latino-américaines auprès de la Communauté et les Services de la Commission, les représentants des pays latino-américains ont adressé à la Commission un mémorandum résumant leurs points de vues sur les différents problèmes évoqués lors des entretiens précités.

En outre la Commission a adressé au Conseil un rapport sur ces conversations et a indiqué que ce rapport serait complété prochainement par des suggestions quant aux suites qui pourraient être réservées aux problèmes évoqués lors des conversations précitées.

A la lumière de cette documentation, l'examen de l'ensemble de cette question sera entamé dans le cadre du Conseil en automne de cette année.

C. Harmonisation des politiques commerciales.

183. Au cours de la période sous revue, les travaux intervenus dans ce domaine dans le cadre du Conseil ont essentiellement porté sur l'examen de la proposition de la Commission — relative

à un règlement du Conseil sur la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions — modifiée compte tenu des avis exprimés par l'Assemblée et le Comité Economique et Social (proposition en date du 16 février 1966).

La nécessité de donner une priorité à ces travaux compte tenu des négociations commerciales multilatérales en cours dans le cadre du G.A.T.T., avait en effet été reconnue par le Conseil lors de sa session des 28 février/1^{er} mars.

Les résultats des travaux intervenus au sein du Groupe de travail compétent feront l'objet d'un premier rapport qui sera examiné par le Comité des Représentants Permanents aussitôt que possible.

Par ailleurs, la Commission a soumis au Conseil, en date du 30 juin 1966, une proposition prévoyant une nouvelle prorogation pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1967 du Règlement n° 3/63/C.E.E. relatif aux échanges commerciaux avec les pays à commerce d'Etat en ce qui concerne certains produits agricoles.

Cette proposition sera examinée en automne dans le cadre du Conseil.

CHAPITRE VIII

Relations de la Communauté avec les pays tiers

A. Autriche.

184. Suite à la clôture de la première phase de négociations avec l'Autriche— une dernière rencontre ayant eu lieu en février 1966 — la Commission a adressé au Conseil, en avril, le deuxième rapport sur les résultats de cette négociation (1).

Un Groupe de travail désigné par le Comité des Représentants Permanents a procédé, au cours de plusieurs réunions, à un examen approfondi de ces deux rapports de la Commission et a soumis audit Comité un premier rapport qui couvre les problèmes relatifs à l'établissement d'une zone préférentielle, à l'agriculture et aux relations avec les pays de l'Est.

Le Conseil, au cours de sa session des 20/24 juillet 1966, a pris acte avec satisfaction des progrès intervenus et est convenu d'arrêter dans les meilleurs délais et au plus tard dans le courant du mois de novembre les termes d'un second mandat devant permettre à la Commission de reprendre les négociations avec l'Autriche et de s'efforcer de faire en sorte que ce mandat porte sur l'ensemble des problèmes que pose la négociation.

B. Espagne.

185. A l'occasion de sa session des 13/14 juin 1966, le Conseil a invité la Commission à lui adresser un rapport sur les conversations exploratoires qu'elle a menées avec une délégation espagnole, conformément au mandat qui lui avait été donné par le Conseil les 2 et 3 juin 1964.

(1) Un premier rapport a été transmis au Conseil en octobre 1965, cf. 12^{me} Aperçu des activités des Conseils, par. 160.

Au cours de la session du Conseil du 21 au 24 juillet 1966, la Commission a fait savoir que ses conversations exploratoires avec l'Espagne étaient terminées et elle a présenté un bref rapport oral intérimaire à ce sujet. La Commission a en outre indiqué à cette occasion qu'elle se proposait de présenter un rapport écrit sur ces conversations au mois d'octobre prochain.

Par ailleurs, la Mission espagnole a fait certaines démarches auprès de la C.E.E. en vue d'attirer son attention sur les conséquences que pourrait avoir, pour les exportations espagnoles d'huile d'olive vers la Communauté, le règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses.

C. Danemark.

186. A l'occasion de la visite rendue à la Commission les 3 et 4 juin 1966 par M. Haekkerup, Ministre danois des Affaires Etrangères, certaines questions relatives aux échanges de produits agricoles entre la C.E.E. et le Danemark ont été évoquées. La Mission danoise a fait parvenir à la C.E.E. un mémorandum à ce sujet.

D. Maroc, Tunisie.

187. On se rappellera qu'une première phase de négociations avec le Maroc et la Tunisie est intervenue en juillet 1965. Les mandats que le Conseil avait donné à la Commission pour ces négociations ne couvraient qu'une partie du secteur des échanges en raison du fait que pour un certain nombre de produits la politique agricole commune des Six n'était pas encore complètement élaborée. Ainsi à l'issue de cette première phase de négociation, il a été estimé préférable d'attendre, pour reprendre les négociations, que le Conseil ait pu avoir complété le mandat donné à la Commission.

A cet effet, la Commission a indiqué qu'elle soumettra au Conseil, en automne, un rapport d'ensemble portant sur les relations de la Communauté avec le Maroc, la Tunisie et l'Algérie. Ce

rapport comprendra notamment des suggestions en ce qui concerne le complément de mandat de négociations qui pourrait être adopté par le Conseil en vue de la reprise des négociations avec le Maroc et la Tunisie.

E. Algérie.

188. L'étude du problème des relations entre la Communauté et l'Algérie — avec laquelle des négociations n'ont pas encore été entamées — a été également poursuivie au sein de la Communauté. Cette étude sera reprise en automne sur la base du rapport d'ensemble mentionné sous le point D ci-dessus dans lequel sera abordé également, en effet, le problème des relations entre la Communauté et l'Algérie.

F. Relations avec la République du Nigéria.

189. Les travaux concernant la mise au point d'un accord d'association avec le Nigéria se sont poursuivis au sein de la Communauté dès le mois de janvier 1966, sur la base notamment d'un avant-projet d'Accord établi par les Services de la Commission.

Une nouvelle et dernière phase de négociations a eu lieu avec une délégation du Nigéria du 26 avril au 7 mai 1966 permettant d'aboutir à la rédaction d'un projet d'Accord d'association.

Dans une communication en date du 15 juin 1966, le Président de la Commission a transmis au Président du Conseil les textes en langues anglaise et française de l'Accord d'Association et des textes annexes en indiquant que la Commission considérait avoir rempli le mandat de négociations que lui avait donné le Conseil et proposait par conséquent d'engager les procédures de signature et de conclusion de l'Accord.

Après la mise au point linguistique des textes de l'Accord dans les cinq langues faisant foi, le Conseil a approuvé au cours de sa session des 28 juin/1^{er} juillet 1966, les textes de l'Accord

créant une association entre la C.E.E. et la République du Nigéria, des trois protocoles annexés à cet Accord ainsi que de l'Acte final.

Au cours de cette même session, le Conseil a désigné les plénipotentiaires du Conseil aux fins de signer ces textes le 16 juillet prochain à Lagos (Nigéria).

Le Conseil a en outre approuvé, au cours de sa session des 28 juin/1^{er} juillet 1966, l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la C.E.E. et le Nigéria que les Représentants des Gouvernements des Etats membres signeront le 16 juillet prochain, à Lagos (Nigéria) simultanément à l'Accord d'Association.

CHAPITRE IX

Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.

190. Des séances de coordination préalables entre les délégations des Etats membres et de la Commission se sont tenues avant les réunions qui ont eu lieu dans le cadre de l'O.C.D.E., chaque fois que, en raison des problèmes examinés, le besoin s'en est fait sentir. Il en a été ainsi, en particulier avant l'examen de la politique agricole commune de la Communauté, qui a eu lieu au sein d'un groupe de travail du Comité de l'Agriculture de l'O.C.D.E. De même, les réunions du Comité des échanges — consacrées essentiellement à l'examen des travaux en cours dans le cadre de la Conférence Mondiale sur le Commerce et le développement — ont également été précédées de séances de coordination préalables.

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

Les principales questions dont les Conseils ont discuté durant le semestre sous revue ont eu trait à leurs relations avec l'Assemblée et à divers problèmes institutionnels.

191. Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., en vertu des articles 194 du Traité C.E.E. et 166 du Traité C.E.E.A., ont procédé lors de leur session du 17 mai 1966 au renouvellement du Comité Economique et Social pour la troisième période consécutive de quatre années pour la période du 17 mai 1966 au 16 mai 1970. La répartition des sièges entre les différentes catégories de la vie économique et sociale du Comité précédent a été presque intégralement maintenue.

CHAPITRE I

Les Conseils et l'Assemblée

A. Procédure de consultation.

192. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1966, le Conseil de la C.E.E. a adressé à l'Assemblée, conformément aux dispositions du Traité, trente-sept demandes d'avis, dont quatorze en matière d'agriculture, neuf en matière de rapprochement des législations, huit en matière de liberté d'établissement et libre prestation des services, trois ayant trait au secteur « économie et finances », deux ayant trait aux affaires sociales et une au secteur des transports.

L'Assemblée a, en outre été consultée sur le budget de la C.E.E. pour l'exercice 1966 ainsi que sur les budgets de fonctionnement, de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966.

193. Lors de ses sessions de janvier, mars, mai et juin/juillet l'Assemblée a rendu vingt-six avis sur des propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, dont sept concernaient le secteur de l'agriculture, huit relevaient du secteur de la liberté d'établissement et libre prestation des services, six avaient trait aux affaires sociales, et deux concernaient la politique commerciale. Enfin, l'Assemblée a rendu un avis respectivement dans les domaines du rapprochement des législations, de l'harmonisation fiscale et des transports.

Le 9 mars 1966, l'Assemblée a, en outre, rendu son avis sur les projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966.

Les Conseils ont examiné, chacun pour ce qui le concerne, ces divers avis et les autres résolutions adoptés par l'Assemblée au cours des sessions précitées.

B. Questions écrites parlementaires.

194. Pendant la période sous revue, le Conseil de la C.E.E. a répondu aux questions écrites n° 116 et 117 (1965/66) et 32 (1966/67) qui lui ont été posées par M. Vredeling ainsi qu'à la question écrite n° 21 (1966/67) qui lui a été posée par M. Metzger.

Pour sa part, le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. a répondu aux questions écrites n° 30 (1965/66) et 5 (1966/67) de M. Petre (1).

C. Contacts entre les Conseils et les Institutions parlementaires.

a) COLLOQUE.

195. Le 20 janvier 1966, M. Werner, Président en exercice des Conseils, à présenté un exposé introductif au colloque entre

(1) Cf. Annexes I à V.

les Institutions des Communautés européennes, qui avait été reporté de la session de novembre 1965 à la session de janvier de l'Assemblée et qui avait comme thème « la situation actuelle des Communautés européennes ». Dans son exposé, M. Werner a notamment informé l'Assemblée sur les travaux de la session extraordinaire du Conseil qui s'était tenue les 17 et 18 janvier à Luxembourg (2). A la fin du débat, M. Werner a encore une fois pris la parole et a constaté que l'Assemblée avait exprimé la volonté unanime de ne pas modifier le Traité par le biais de procédures indirectes et de ne pas porter atteinte aux compétences et pouvoirs des Institutions communautaires. M. Werner a souligné que c'était également l'intention du Conseil.

Outre le Président des Conseils, ont pris part au colloque : M. Spaak, Ministre des Affaires étrangères de Belgique, M. Luns, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, M. Lahr, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, et M. Storchi, sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République italienne, ainsi que M. Hallstein, Président de la Commission de la C.E.E. et M. Sassen, Membre de la Commission de la C.E.E.A.

b) **BUDGETS.**

196. Lors de la session de mars de l'Assemblée, M. Fischbach a présenté au nom des Conseils de la C.E.E. et de C.E.E.A. les projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966, et a répondu aux observations des parlementaires. Précédemment, M. Fischbach avait présenté les projets de budget à la Commission parlementaire des budgets et de l'administration.

c) **EXPOSE ANNUEL.**

197. Lors de la séance du 28 juin 1966 de l'Assemblée, le Président en exercice des Conseils, M. Werner, a présenté l'exposé

(2) Cf. Annexe VI.

traditionnel sur l'activité des Conseils au cours des mois écoulés. Dans son exposé, M. Werner a notamment souligné l'importance et la portée politique des accords intervenus au sein du Conseil le 11 mai 1966 ainsi que les problèmes concernant le déroulement des négociations tarifaires multilatérales au sein du G.A.T.T. (1). A la fin du débat, le Président des Conseils a répondu aux différentes observations des parlementaires.

d) CONTACTS AVEC D'AUTRES ORGANES PARLEMENTAIRES.

198. La Commission parlementaire mixte C.E.E./Turquie a tenu sa première session à Bruxelles les 16 et 17 mai 1966. Au nom du Conseil de la C.E.E., M. Van Elslande, Ministre belge des affaires européennes, a participé à cette réunion.

199. Au nom du Conseil d'Association C.E.E./E.A.M.A. et du Conseil de la C.E.E., M. Fischbach a assisté à la réunion de la Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'Association C.E.E./E.A.M.A. qui s'est tenue du 24 au 27 mai 1966 à La Haye.

(1) Cf. Annexe VII.

CHAPITRE II

Problèmes administratifs

A. Statut du personnel.

200. A l'issue du premier examen annuel du niveau des rémunérations entrepris après la restructuration du barème des rémunérations et du système des allocations et indemnités (1) les Conseils ont décidé, lors de la session des 4 et 5 mai 1966, une adaptation des rémunérations à l'évolution du coût de la vie; à cette fin, ils ont fixé comme suit, avec effet au 1^{er} octobre 1965, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires :

TABLEAU N° 1

| Lieu d'affectation | Taux du coefficient correcteur |
|---|--------------------------------|
| Belgique | 106 % |
| République fédérale d'Allemagne | 104 % |
| France | 112 % |
| sauf Paris et département des Hauts de Seine, de la Seine St. Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise | 120 % |
| Italie | 106 % (2) |
| Grand-Duché de Luxembourg | 106 % |
| Pays-Bas | 106 % (3) |
| Royaume-Uni | 105 % |
| Suisse | 111 % |

B. Budgets.

ARRÊT DEFINITIF DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA C.E.E. ET DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT DE LA C.E.E.A. POUR 1965.

201. Lors de leur session du 28 février 1966, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., après avoir pris acte du fait que l'Assem-

(1) Cf. 11^{me} Aperçu, par. 161.

(2) La rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 109 % dont 5 points à titre temporaire.

(3) Coefficient correcteur fixé compte tenu, notamment, des conditions de vie existant à Petten.

blée, au cours de sa séance du 21 janvier 1966, n'avait proposé aucune modification aux projets de budget supplémentaire pour l'exercice 1965 établis le 3 décembre 1965, ont constaté que ces budgets supplémentaires étaient définitivement arrêtés. Il est à rappeler que les crédits inscrits dans ces budgets supplémentaires et qui s'élèvent à 315.000 U.C., ne concernent que des dépenses de fonctionnement nécessitées par la mise à la disposition des Conseils de nouveaux locaux.

DECHARGE A DONNER AUX COMMISSIONS SUR L'EXECUTION DES BUDGETS RELATIFS A L'EXERCICE 1962.

202. Au cours de leur session du 28 février 1966, les Conseils ont pris acte du fait que la Commission des Présidents de la C.E.C.A. a approuvé les parties des décisions de décharge relatives aux sections des budgets pour 1962 afférentes aux Institutions communes et aux Conseils.

Les décisions de décharge sur l'exécution des budgets relatifs à l'exercice 1962 ont été communiquées à l'Assemblée et publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes.

BUDGETS DE LA C.E.E. ET BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA C.E.E.A. POUR L'EXERCICE 1966.

203. Le 15 février 1966 les Conseils ont établi par la voie de la procédure écrite, le projet de budget de la C.E.E. et le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966.

Les sections de ces projets de budgets afférentes aux Institutions communes et aux Conseils ont été établies sous réserve du commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A. (1).

Le projet de budget de la C.E.E. s'élève à 369.559.410 U.C.; le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A., à 15.016.469 U.C.

Les crédits autorisés dans le cadre de ces projets de budgets sont repris dans le tableau n° 2 ci-après.

(1) Ce commun accord a été obtenu le 14 mars 1966.

TABLEAU N° 2 — CREDITS AUTORISES

| Institution | Budget 1965 U.C. | Projet de budget 1966 U.C. |
|---|---------------------|----------------------------------|
| Assemblée | 6.337.300 | 6.647.670 |
| Conseils | 7.058.530 (a) | 7.319.050 |
| Commission de la C.E.E.A. | 9.033.910 | 9.743.840 |
| Commission de la C.E.E. | | |
| — dépenses administratives (Titres I, II et III) | 34.089.859 | 40.076.160 |
| — dépenses opérationnelles découlant de la mise en œuvre des politiques communes (Titre IV) (b) | 1.246.000 | 1.589.120 |
| — Fonds Social Européen (b) | 19.694.900 | 21.642.400 |
| — F.E.O.G.A. (b) | 102.696.000 | 300.713.100 |
| Cour de Justice | 1.398.420 | 1.554.580 |

Les effectifs autorisés dans le cadre de ces projets de budgets sont repris dans le tableau n° 3 ci-dessous.

TABLEAU N° 3 — EFFECTIFS

| Institution | 1964 | | 1965 | | 1966 | |
|--------------------------------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|
| | Perma- nents | Tempo- raires | Perma- nents | Tempo- raires | Perma- nents | Tempo- raires |
| Assemblée | 439 | 27 | 464 | 28 | 483 | 31 |
| Conseils (Secrétariat) | 476 | 16 | 493 | 17 | 508 | 17 |
| Comité Economique et Social | 87 | — | 96 | — | 103 | — |
| Commission de contrôle | 13 | — | 14 | — | 14 | — |
| Commission de la C.E.E. (1) | 2.637 | 6 | 2.732 | 6 | 2.732 | 6 |
| Commission de la C.E.E.A. (1) | 712 | 4 | 755 | 5 | 755 | 5 |
| Services communs | | | | | | |
| — Service Juridique | 129 | — | 132 | — | 132 | — |
| — Office Statistique | 198 | — | 206 | — | 212 | — |
| — Service Presse et In- formation | 111 | — | 118 | — | 118 | — |
| Cour de Justice | 96 | — | 101 | — | 106 | — |

(a) Y compris les crédits accordés dans le cadre de budgets supplémentaires pour 1965 (315.000 U.C.).

(b) Dépenses opérationnelles de la C.E.E.

(1) Non compris les effectifs des services communs.

Il est à observer, au sujet de ces projets de budgets pour 1966, notamment ce qui suit :

Les prévisions de dépenses opérationnelles, qui représentent 88 % de l'ensemble des prévisions au titre de la C.E.E. pour l'exercice 1966, marquent dans leur ensemble une évolution importante par rapport à l'exercice 1965. Il est à rappeler à ce sujet que les crédits inscrits au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) présentent un caractère évaluatif et provisoire.

Il est à noter également que, indépendamment du titre spécial regroupant les prévisions au titre du Fonds Social Européen et du F.E.O.G.A., la Commission de la C.E.E. a prévu en 1966 un nouveau Titre IV regroupant des dépenses opérationnelles découlant de la mise en œuvre des politiques communes. Ces dernières étaient précédemment reprises dans l'ensemble des dépenses administratives.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, les prévisions budgétaires pour 1966 marquent une augmentation sensible par rapport aux budgets de l'exercice 1965. Cette augmentation résulte, en ce qui concerne les dépenses de personnel, de l'application des décisions prises par les Conseils en 1965 en matière de rémunération. Elle est également la conséquence, en ce qui concerne la Commission de la C.E.E. et plus spécialement les dépenses de fonctionnement de cette Institution, de la mise en œuvre d'un plan de regroupement à Bruxelles des services communautaires.

Ces projets de budgets, accompagnés d'un exposé des motifs, ont été transmis à l'Assemblée. Cette dernière a procédé à l'examen de ces projets de budgets au cours de sa séance du 9 mars 1966. Lors de leur session des 21/22 mars 1966, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont pris acte du fait que l'Assemblée avait approuvé les projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (fonctionnement) pour l'exercice 1966. Ils ont

constaté que dans ces conditions, les budgets pour 1966 étaient définitivement arrêtés.

Ces budgets ont été publiés au Journal Officiel des Communautés Européennes.

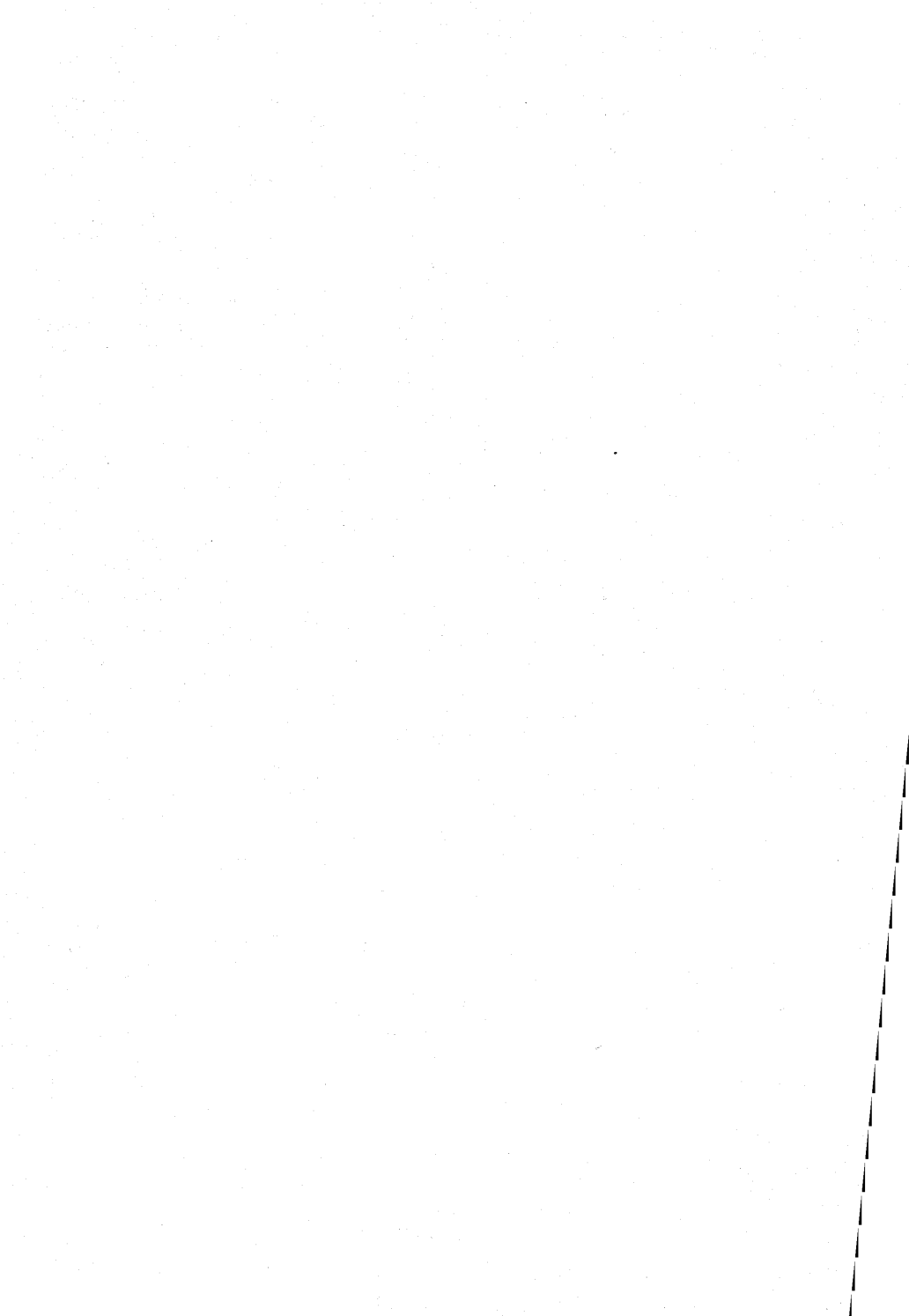
REPORTS DE CREDITS DE 1965 A 1966.

204. Lors de leur session des 4/5 avril 1966, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont marqué leur accord sur les listes de reports de crédits de l'exercice 1965 à l'exercice 1966 après avoir apporté quelques modifications à celles-ci.

PROJET DE BUDJET SUPPLEMENTAIRE DE LA C.E.E. POUR 1966.

205. Lors de sa session des 13/14 juin 1966, le Conseil de la C.E.E. a établi un projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1966 dont le montant s'élève à 3.001.100 U.C. et qui est justifié par les mesures qu'il importe de prendre d'urgence en raison de diverses épizooties qui risquent d'atteindre le cheptel des Etats membres.

Ce projet de budget supplémentaire a été transmis à l'Assemblée le 17 juin 1966 qui l'a approuvé lors de sa séance du 29 juin 1966.



CINQUIEME PARTIE

ASSOCIATIONS A LA COMMUNAUTE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE I

Relations avec les Etats européens associés

A. Grèce.

206. Au cours du premier semestre 1966, le Conseil d'Association C.E.E.-Grèce a tenu trois sessions dont une (le 23 mars 1966) au niveau ministériel et deux autres (en date respectivement du 18 février et du 24 juin 1966) au niveau des ambassadeurs.

Le Comité d'Association de son côté a consacré sept réunions à la préparation des délibérations du Conseil d'Association.

Sur le plan interne de la Communauté, la position commune à prendre au sein du Conseil d'Association a été arrêtée, conformément aux règles communautaires en vigueur, à l'occasion des 177^{me}, 180^{me} et 189^{me} sessions du Conseil de la C.E.E., sur base de propositions élaborées par le Comité des Représentants Permanents. De son côté, le Comité « Associations pays tiers » (Grèce) a tenu vingt-deux réunions pour préparer les délibérations du Comité des Représentants Permanents et du Conseil ou les rencontres avec la délégation hellénique dans le cadre du Comité d'Association.

a) REALISATION DE L'UNION DOUANIERE ET ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES.

207. Aucune nouvelle mesure dans le domaine de la réalisation de l'union douanière et de l'élimination des restrictions quantitatives n'est intervenue au cours du premier semestre 1966, sauf en ce qui concerne le tabac. Pour ce dernier produit, une réduction supplémentaire de 5 % des droits est intervenue le 1^{er} juillet 1966, portant ainsi la réduction totale à 75 % du droit de base (1). Pour le surplus, la situation est donc restée telle qu'elle a été décrite dans le précédent Aperçu (2). A noter, toutefois, la décision du Conseil d'Association n° 1/66 relative à l'application des dispositions de l'Article 8 de l'Accord aux marchandises obtenues en Grèce, par laquelle le taux du prélèvement compensatoire à percevoir en Grèce a été adapté aux réductions tarifaires intervenues au 1^{er} janvier 1966; ce taux a été porté de 65 à 75 %.

Un certain nombre de mesures d'application prises par les autorités grecques ont toutefois retenu l'attention du Comité « Association pays tiers » car elles lui ont paru soulever des questions d'interprétation des dispositions de l'Accord (Rapprochement du tarif douanier grec vers le T.D.C.; modifications du tarif douanier grec concernant certains produits tels que les articles en faïence, les automobiles, les tubes et tuyaux en fonte et les lames de rasoirs; cautionnements à fournir par les importateurs en Grèce; élimination des restrictions quantitatives par la Grèce pour certains produits tels que le riz, les pommes de terre, les œufs, etc...; restrictions à l'exportation de bauxite existant en Grèce; régime d'exportation à appliquer en Grèce vis-à-vis des pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux).

L'examen de ces problèmes est toujours en cours; plusieurs d'entre eux ont toutefois déjà été soulevés avec la délégation hellénique.

(1) Cf. par. 210.

(2) Cf. 12^{me} Aperçu, par. 180 à 186.

b) PRODUITS AGRICOLES.

1) HARMONISATION DES POLITIQUES AGRICOLES.

208. Les travaux concernant le problème de l'harmonisation de la politique agricole grecque avec celle de la Communauté ont été repris au cours du premier trimestre 1966 dans le cadre du Comité d'Association et, sur le plan intracommunautaire, au sein du Comité « Association pays tiers ». Les travaux ont été poursuivis dans le cadre de la conception générale adoptée par le Conseil d'Association qui vise une harmonisation en deux phases successives dont la première serait consacrée à la mise en place, par la Grèce, des mécanismes et dispositions essentiels de la politique agricole commune, et la deuxième à un fonctionnement harmonisé de ces mécanismes devant conduire au stade final de la libre circulation des marchandises entre les deux parties.

Le Comité d'Association s'est efforcé de poursuivre les discussions d'une façon concrète : la méthode de travail utilisée a consisté à passer en revue une à une les dispositions des différents règlements de base de la Communauté en vue de déterminer les problèmes tant techniques qu'institutionnels que pose leur transposition dans le cadre des décisions d'harmonisation, et d'examiner les solutions à y apporter.

Parallèlement, la délégation de la Communauté a poursuivi ses travaux sur le plan interne en se concentrant plus particulièrement sur le règlement « céréales », règlement type qui permet de rencontrer la plupart des problèmes que pose l'harmonisation et en s'efforçant d'ores-et-déjà de rédiger pour ce règlement un avant-projet de décision d'harmonisation.

Sous réserve du problème financier au sujet duquel la Communauté s'en est tenue à sa position de principe antérieure (1) et qui a donc été tenu en dehors des débats, les discussions

(1) Cf. 11^{me} Aperçu, par. 169 et 12^{me} Aperçu, par. 191.

avec la délégation hellénique ont permis d'enregistrer des progrès sur les principaux problèmes de fond restés ouverts, à savoir :

- problème de la durée de la première phase;
- contenu commercial de la première phase;
- mécanisme de passage de la première à la seconde phase;
- contenu de la seconde phase;
- problèmes institutionnels;
- clauses de sauvegarde.

Les dernières discussions avec la délégation hellénique ont toutefois confirmé que le Gouvernement grec fait de l'existence d'un « financement harmonisé » une condition « sine qua non » de l'harmonisation de sa politique agricole avec celle de la Communauté. Les conditions de ce financement doivent, de l'avis du Gouvernement hellénique, être définies en même temps que les autres conditions de l'harmonisation sur lesquelles il lui est très difficile de poursuivre la recherche de solutions de compromis en l'absence de décisions sur le problème financier. Aussi le Gouvernement hellénique a-t-il demandé qu'une session du Conseil d'Association se tienne au niveau ministériel en vue de permettre aux membres du Conseil d'examiner l'état des travaux en ce qui concerne l'ensemble du problème de l'harmonisation des politiques agricoles. Cette session du Conseil est prévue pour le mois de juillet 1966.

2) FRUITS ET LEGUMES.

209. On se rappelle que pour ses principaux produits d'exportation (notamment les fruits et légumes), la Grèce bénéficie en anticipation de l'harmonisation, d'un régime de préférence lui assurant, en pratique, des avantages équivalents à ceux que les Six s'accordent entre eux (1).

(1) Cf. 12^{me} Aperçu, paragraphes 192 et 193.

Ce régime qui avait déjà été prorogé à deux reprises, en attendant que les décisions d'harmonisation interviennent, a une nouvelle fois été prorogé jusqu'au 31 décembre 1966, lors de la 18^{me} session du Conseil d'Association du 24 juin 1966.

A cette occasion, il a été convenu que la Grèce ferait connaître, dans les meilleurs délais, le régime des aides existant en Grèce et accordées par l'Etat ou avec des ressources d'Etat aux produits en question, la Communauté s'étant déclarée prête, de son côté, à informer la Grèce du régime des aides appliqué dans la Communauté.

La Communauté a, en outre, informé la délégation hellénique de ce que le régime de préférence en question ne pourra être poursuivi à partir du 1^{er} janvier 1967 que si, à cette date, les aides accordées par l'Etat grec ou au moyen de ressources d'Etat seront supprimées ou autorisées en concordance avec le régime appliqué dans la Communauté, sauf dérogation qui pourrait être autorisée par le Conseil d'Association.

Dans ces conditions, la délégation de la Communauté avait également pu confirmer que sans préjudice de sa position juridique sur cette question, les taxes compensatoires sur les fruits et légumes (1) ne seront pas appliquées à la Grèce.

3) TABAC.

210. Suite à une demande hellénique, le Conseil de la C.E.E. a marqué son accord sur une nouvelle réduction de 10 % des droits internes pour le tabac à effectuer en deux tranches de 5 % intervenant l'une au 1^{er} juillet 1966 et l'autre au 1^{er} janvier 1967, date à laquelle la réduction totale des droits en question sera donc portée à 80 % des droits de base. On se souviendra que le Protocole n° 15 prévoit que l'union douanière pour le tabac devra être entièrement réalisée au plus tard le 31 décembre 1967.

(1) Cf. 12^{me} Aperçu, par. 193.

c) ASSISTANCE FINANCIERE.

211. Le Gouvernement hellénique a saisi, sur base de l'article 65 de l'Accord d'Athènes, le Conseil d'Association de l'état d'application du Protocole financier en raison des retards qui, selon lui, se sont faits jour dans l'application de ce Protocole. En conséquence, le Conseil de la C.E.E. a été amené à examiner cette question d'une façon approfondie en préparation des délibérations que le Conseil d'Association a eues sur cette question au cours de sa session ministérielle de mars.

Au cours de cette session, la délégation de la Communauté, après avoir indiqué à la Grèce qu'elle était consciente de l'importance que représente le Protocole financier dans le cadre de l'application de l'Accord d'Athènes, l'a informé des conclusions ci-après qui ont été convenues en vue d'améliorer la situation :

- la répartition 2/3-1/3 entre projets bonifiables et projets non bonifiables ne sera plus prévue par tranches périodiques à l'intérieur de la deuxième tranche de l'aide qui s'élève à 75 millions de dollars, comme cela avait été le cas pour la première tranche de 50 millions. Toutefois, cette répartition reste valable pour l'ensemble de l'aide de 125 millions de dollars prévue par le Protocole financier;
- En outre, la délégation de la Communauté a donné l'assurance à la Grèce que l'instruction des projets tant bonifiables que non bonifiables qui sont déjà soumis à la Banque Européenne d'Investissement ou qui lui seront soumis, sera poursuivie avec diligence indépendamment de l'état des engagements de crédits relatifs à la première tranche de l'aide;
- Enfin, la Communauté a également assuré la Grèce qu'elle prendrait, sur le plan interne, les mesures nécessaires pour que la deuxième tranche de 75 millions de dollars soit disponible à bref délai.

A cet égard, après que les contacts nécessaires avec le Conseil des Gouverneurs de la Banque aient été pris, les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein

du Conseil ont décidé, à l'occasion de la 189^{me} session des 28 juin/1^{er} juillet 1966, de donner à la Banque pour la deuxième tranche de 75 millions de dollars un nouveau mandat de crédit semblable dans ses termes au premier mandat.

La délégation hellénique a également soulevé un certain nombre de problèmes plus techniques relatifs aux modalités d'application du Protocole financier, à savoir notamment :

- la question de la possibilité pour la Banque de participer à concurrence d'au moins 50 % dans le coût total des projets, notamment pour les projets d'infrastructure;
- la question de l'assouplissement des conditions du financement en faveur des petites et moyennes entreprises;
- la question des versements sur la base des dépenses prévisibles justifiées;
- et, enfin, la question de la rétroactivité des versements pour les projets en suspens.

Ces différentes questions sont à l'étude.

A noter enfin qu'à l'occasion de la 30^{me} réunion du Comité d'Association du 27 mai 1966, la Grèce a posé la question de la poursuite de l'assistance financière à l'expiration des cinq premières années d'application de l'Accord (cette période venant à expiration le 31 octobre 1967), et a demandé l'ouverture des discussions concernant la question de la mise à la disposition de l'économie hellénique, après cette date, des ressources destinées à faciliter son développement accéléré.

La délégation de la Communauté a pris acte de cette demande et, tout en réservant sa position, a invité la délégation hellénique à déposer une note auprès des Etats membres exposant, d'une façon précise, ses conceptions dans ce domaine.

d) COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE D'ASSOCIATION.

212. Le Conseil d'Association a approuvé son 3^{me} rapport annuel d'activité à la Commission Parlementaire d'Association, rapport qui couvre l'année 1965.

Ce rapport a été présenté par M. Tsouderos, Président en exercice du Conseil d'Association et Ministre adjoint de la Coopération de Grèce, à l'occasion de la réunion que la Commission Parlementaire a tenue à Rhodes, les 26/27 avril 1966.

La Commission a entamé l'examen de ce rapport qu'elle poursuivra lors d'une réunion ultérieure. Au cours de cette réunion de Rhodes, la Commission Parlementaire a abordé également les principaux autres problèmes d'actualité de l'Association et, tout particulièrement, le problème de l'harmonisation des politiques agricoles au sujet de laquelle, elle a, à nouveau, invité le Conseil à s'inspirer de la recommandation qu'elle avait approuvée à Berlin en juillet 1965 pour la recherche des solutions à ce problème.

e) DIVERS.

213. Des consultations sont intervenues avec la Grèce dans le cadre du Conseil d'Association en ce qui concerne l'Accord d'Association que la Communauté envisage de conclure avec le Nigéria ainsi qu'au sujet des négociations tarifaires multilatérales du G.A.T.T. (en particulier à propos des offres pour l'aluminium, déposées par la Communauté).

Un certain nombre d'autres problèmes sont actuellement à l'étude. Mentionnons notamment une demande hellénique d'assistance technique et pour le développement de l'enseignement et de la formation professionnelle du potentiel ouvrier grec.

B. Turquie.

214. Le Conseil d'Association C.E.E.-Turquie a tenu sa 3^{me} session au niveau ministériel le 23 mars 1966. Cette session a été préparée par le Comité d'Association au cours de deux réunions, tenues respectivement les 15 et 18 mars 1966.

A l'occasion de cette session, le Conseil d'Association, d'une part a approuvé son premier rapport annuel d'activité à la Commission parlementaire d'Association et, d'autre part, a procédé,

sur base de ce rapport, à un échange de vues en application de l'article 22 de l'Accord d'Ankara sur les résultats du régime d'Association après la première année d'application de cet Accord.

A l'issue de cet échange de vues, le Conseil d'Association a pu conclure ses travaux en constatant que le démarrage de l'Association s'était effectué rapidement et dans de bonnes conditions et que les premiers résultats enregistrés pouvaient être jugés comme satisfaisants.

a) PROBLEMES COMMERCIAUX.

215. Aux termes du Protocole provisoire, les Etats membres de la Communauté ouvrent, pendant la période préparatoire, des contingents tarifaires à la Turquie pour ses quatre principaux produits d'exportation (tabac, figes sèches, raisins secs et noisettes).

Pour l'année 1965, les contingents ouverts pour les figes sèches, les raisins secs et les noisettes ont été soit épuisés, soit très largement utilisés; pour le tabac, l'utilisation a été, dans l'ensemble, de 76 %.

Comme il a été indiqué dans le précédent Aperçu, ces contingents — à l'exception du contingent « noisettes » — ont été augmentés, pour l'année 1966, sur base de l'article 4 du Protocole provisoire.

Par un mémorandum en date du 15 juin 1966, le Gouvernement turc a introduit une nouvelle demande d'augmentation des contingents pour l'année 1967. Cette demande est actuellement à l'étude.

Il convient, par ailleurs, de relever qu'en ce qui concerne le tabac une nouvelle réduction de 10 % des droits de douane intracommunautaires a été décidée par le Conseil de la C.E.E. portant ainsi le total de la réduction à 80 % des droits de base. Cette réduction de 10 % s'effectuera en deux tranches de 5 %

chacune, à intervenir respectivement le 1^{er} juillet 1966 et le 1^{er} janvier 1967 et sera, en vertu de l'article 2 du Protocole provisoire, étendue à la Turquie qui en bénéficiera donc dans les limites du contingent prévu pour le tabac.

b) ASSISTANCE FINANCIERE.

216. L'application du Protocole financier s'est poursuivie de façon très satisfaisante.

A la fin de l'année 1965, le Conseil d'Administration de la Banque Européenne d'Investissement avait approuvé le financement partiel de 9 projets, pour un montant total de 54,2 millions d'unités de compte se répartissant entre 3 projets d'infrastructure auxquels la Banque se propose de participer pour un montant total de 50 millions d'U.C. et 6 projets industriels pour lesquels la participation envisagée de la Banque s'élève à 4,2 millions d'U.C.

Par ailleurs, au cours du premier semestre de 1966, la Banque a décidé de participer au financement de deux nouveaux projets industriels à concurrence de 10,30 et 2,20 millions d'U.C. pour un coût total de, respectivement, 36,11 et 7,89 millions d'U.C.

L'ensemble des projets dont le financement a été approuvé par la Banque depuis l'entrée en vigueur de l'Accord se monte ainsi à un total de 66,7 millions d'U.C.

On trouvera dans le tableau ci-après quelques indications au sujet des projets dont les contrats de prêts ont déjà été signés. Quatre contrats ont été signés au cours de la période sous revue, la signature du contrat Kovada II étant intervenue en mai 1965.

| Nom du projet | Objet | Coût en Mio U.C. | Crédit B.E.I. | |
|----------------------|---|------------------|---------------|--------|
| | | | Mio U.C. | % Coût |
| KOVADA II | Construct. d'une centrale hydroélectrique | 10,6 | 5 | 47,0 |
| CELIK HALAT | Construct. d'une tréfilerie à IZMIT | 3,95 | 1,50 | 38,0 |
| TAC | Modernisat. d'une usine textile à IZMIR | 0,5 | 0,19 | 38,0 |
| MANNESMANN-SUMERBANK | Agrandissement d'une usine de tubes d'acier à IZMIT | 0,85 | 0,43 | 51,0 |
| ARCELIK | Agrandissement d'une usine d'appareils électro-ménagers près d'ISTANBUL | 1 | 0,245 | 24,5 |

La signature des autres contrats de prêts peut être attendue pour un avenir très proche.

Ces contrats concernent notamment, outre la construction du barrage de Kéban, dont l'ampleur a déjà été soulignée dans le cadre du précédent Aperçu (1), un important projet d'irrigation dans la vallée du fleuve Gediz, ainsi que divers autres projets industriels.

c) COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION.

217. La Commission parlementaire d'Association a tenu sa session constitutive à Bruxelles, les 16 et 17 mai 1966. La séance inaugurale s'est déroulée sous la présidence de M. BOZBEYLI, Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et de M. A. POHER, Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Le Président en exercice du Conseil d'Association, M. CAGLAYANGIL, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Turquie et M. VAN ELSLANDE, Ministre belge des Affaires Européennes et Représentant du Conseil de la C.E.E.

(1) Cf. 12^{me} Aperçu, par. 202.

ont participé à cette séance inaugurale, au cours de laquelle ils ont pris la parole.

La séance inaugurale a été suivie d'une session de travail de la Commission, au cours de laquelle celle-ci a entamé l'examen du premier rapport d'activité du Conseil d'Association, rapport qui lui a été présenté au nom de celui-ci par M. CAGLAYANGIL, Président en exercice du Conseil d'Association.

La Commission doit poursuivre cet examen au cours de sa prochaine session qui est prévue pour le mois de novembre à Ankara.

d) DIVERS.

218. La Turquie avait sollicité, au début de l'année 1965, l'assistance de la Communauté dans la lutte contre la nouvelle épizootie de fièvre aphteuse (type A) apparue dans ce pays. Le vaccin nécessaire ayant entretemps été mis au point, la Communauté a décidé de contribuer — à concurrence de 350.000 U.C. — à l'action entreprise par la F.A.O. pour lutter contre ce fléau en Turquie. Cette somme a été inscrite au budget supplémentaire de la Communauté, pour l'exercice 1966, adopté le 29 juin 1966.

CHAPITRE II

Relations avec les Etats africains et malgache associés

A. Institutions de l'Association.

a) LE CONSEIL D'ASSOCIATION ET LE COMITE D'ASSOCIATION.

1. LE CONSEIL D'ASSOCIATION.

219. Se réunissant pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur le territoire d'un Etat associé, le Conseil d'Association a tenu sa troisième session ordinaire le 18 mai 1966 à Tananarive (Madagascar), sous la présidence de M. Fischbach, Président en exercice du Conseil de la C.E.E.

Parmi les questions d'importance particulière soumises au Conseil d'Association lors de cette réunion, figuraient notamment la définition de la notion de « produits originaires » pour un certain nombre de produits, ainsi que la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique prévue par l'article 27 de la Convention. Le Conseil a également achevé la procédure de consultation prévue par l'article 58 de la Convention sur l'association du Nigeria à la C.E.E.

2. LE COMITE D'ASSOCIATION.

220. Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, le Comité a tenu trois réunions (les 18 mars, 22 avril et 6 mai 1966). Conformément aux dispositions de la Convention et des textes annexes, le Comité a assuré la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, en préparant notamment les débats de la troisième session du Conseil d'Association sur un certain nombre de problèmes importants.

Le Comité a également exercé les compétences déléguées par le Conseil d'Association dans le domaine des échanges commerciaux et dans le domaine institutionnel. Le Comité d'Association a ainsi arrêté, lors de sa réunion du 22 avril 1966, deux décisions relatives à la définition de la notion de « produits

originaires » et aux méthodes de coopération administrative. D'autre part, il a donné mandat à un groupe mixte d'experts d'entreprendre des études dans le domaine de l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A.

Enfin, le Comité s'est penché, lors de sa réunion du 18 mars 1966, à la demande de la Communauté, sur la question de l'application par les E.A.M.A. des dispositions de l'article 29 de la Convention relative au droit d'établissement et prestations de services. Après un premier échange de vues, la Communauté a transmis au Comité, lors de sa réunion du 22 avril 1966, une communication en vue de préparer les débats à intervenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion du Comité.

Le chapitre concernant la mise en application des dispositions de la Convention de Yaoundé (1) fournit un aperçu méthodique des principaux travaux effectués au sein du Comité et du Conseil d'Association.

b) LA COUR ARBITRALE DE L'ASSOCIATION.

221. Par lettre en date du 29 mars 1966, le Président de la Cour arbitrale de l'Association a informé le Conseil d'Association que la Cour venait d'arrêter le texte définitif, dans les langues de la Communauté, du Règlement de procédure de la Cour arbitrale de l'Association entre la C.E.E. et les E.A.M.A. Ce texte a été officiellement transmis par le Conseil d'Association aux Etats membres de la C.E.E. et aux E.A.M.A.

Lors de sa session du 18 mai 1966, le Conseil d'Association a nommé M. KOUNKOUD (Congo-Brazzaville) comme Juge suppléant de la Cour arbitrale de l'Association en remplacement de M. POUABOU, décédé. Il a, par ailleurs, adopté une décision arrêtant le compte des frais de fonctionnement de la Cour arbitrale pour l'année 1964 et en prescrivant le remboursement. Il a, en outre, donné délégation de compétences au Comité d'Association pour procéder, à l'avenir, à l'approbation du compte des frais de la Cour et en prescrire le remboursement.

(1) Cf. par. 223.

c) LES ORGANES PARLEMENTAIRES DE L'ASSOCIATION.

222. Lors de sa session du 18 mai 1966, le Conseil d'Association a examiné la résolution adoptée par la Conférence parlementaire lors de sa deuxième session tenue en décembre 1965 à Rome. Cette résolution concernait le premier rapport d'activité du Conseil d'association. Celui-ci en a pris acte.

Lors de cette même session, le Conseil d'Association a donné compétence au Comité d'association pour procéder à l'approbation du second rapport annuel d'activités du Conseil d'association à la Conférence parlementaire dont la prochaine réunion est prévue pour le mois de décembre prochain à Abidjan (Côte d'Ivoire).

La Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'Association s'est réunie du 24 au 27 mai 1966 à La Haye (Pays-Bas), sous la présidence de M. Damas, Président de l'Assemblée nationale gabonaise. La Commission paritaire a consacré l'essentiel de ses travaux à l'examen des résultats de la troisième session du Conseil d'Association tenue le 18 mai 1966 à Tananarive. Elle a également procédé à un échange de vues sur les principaux problèmes actuels de l'association, notamment dans le domaine des échanges commerciaux et en ce qui concerne le problème de la répartition des interventions du Fonds européen de développement.

Conformément à la décision prise lors de la dernière réunion de la Conférence parlementaire, la Commission paritaire tiendra sa prochaine réunion du 24 au 29 septembre prochain à Mogadiscio (Somalie).

B. Mise en application des dispositions de la Convention d'Association.

a) DEMOBILISATION TARIFAIRE.

223. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention de Yaoundé, les produits originaires des Etats associés

bénéficient à l'importation dans les Etats membres de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits, intervenue entre les Etats membres.

Au 31 mai 1966, la réduction tarifaire des droits de douane dont bénéficiaient les E.A.M.A. atteignait 60 ou 65 % pour les produits figurant à l'Annexe II du Traité, à l'exception toutefois des produits faisant l'objet d'une organisation commune de marchés et pour lesquels les droits de douane ont été suspendus. Il est à remarquer que les produits repris à l'Annexe à la Convention bénéficient déjà de l'exemption totale des droits de douane lorsqu'ils sont originaires des E.A.M.A. Les droits de douane frappant les produits industriels ont été réduits de 80 %.

D'autre part, les produits originaires des Etats membres de la Communauté bénéficient à l'importation dans les Etats associés, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la Convention, de la franchise de droits de douane à l'exception de certains produits pour lesquels les droits peuvent être maintenus lorsqu'ils répondent aux nécessités de développement de ces Etats, aux besoins de leur industrialisation ou qui ont pour but d'alimenter leur budget.

En ce qui concerne les tarifs douaniers des Etats associés examinés par le Comité d'Association, la Communauté a constaté que la plupart des tarifs déjà transmis n'appelaient pas d'observations de sa part et qu'elle n'avait donc pas à faire usage de la possibilité qui lui est donnée d'ouvrir des consultations à ce sujet. Par conséquent, le Conseil d'Association est réputé, à la date du 30 juin 1966, avoir pris acte des tarifs douaniers ou listes de droits de douane de 14 Etats associés. En ce qui concerne deux Etats associés, des renseignements complémentaires ont été demandés. Le Congo (Brazzaville) et la Haute-Volta n'ont pas encore procédé à la communication de leurs tarifs.

b) ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DANS LES E.A.M.A.

224. Les cadres contingentaires ouverts par les Etats associés à l'importation des produits originaires des Etats membres pour

1965 ont continué à faire l'objet d'examen de la part de la Communauté. C'est ainsi que certaines observations et demandes de précisions ont été adressées par la Communauté aux Etats associés intéressés. En ce qui concerne les cadres contingentaires ouverts pour 1966, la Communauté a commencé l'examen des premières communications parvenues au Conseil d'Association.

La Communauté a par ailleurs procédé, au sein du Comité d'Association, à des échanges de vues au sujet de l'introduction par certains Etats associés de nouvelles restrictions quantitatives. C'est ainsi que des renseignements ont été demandés au Sénégal au sujet des mesures de restrictions à l'importation pour les camions de plus de trois tonnes. Par ailleurs, les Etats associés intéressés ont fourni des précisions au sujet de mesures prises en vue de l'interdiction à l'importation : produits pétroliers finis (Côte d'Ivoire), appareils de télévision (République malgache).

c) INFORMATIONS ET CONSULTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE.

225. A l'occasion de la réunion du Comité d'Association du 18 mars 1966, la Communauté a transmis une communication au sujet de l'application par les E.A.M.A. de la procédure d'information et de consultation pour l'application de l'article 12 de la Convention (mesures de politique commerciale). Selon les dispositions en vigueur les parties à la Convention sont en effet tenues de s'informer mutuellement et si nécessaire, de se consulter, au sujet des mesures de politique commerciale lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs Parties contractantes. La Communauté a souhaité, à cette occasion, que les Etats associés qui auraient adoptés des mesures de politique commerciale visées par cette décision, sans en avoir informé le Conseil d'Association, comme cela semble être le cas notamment pour le Congo (Brazzaville) et le Sénégal, procèdent dans les meilleurs délais aux communications prévues. La Communauté s'est réservé de reprendre l'exa-

men de cette question au sein du Comité dès qu'elle aura pu étudier les réponses qui lui auront été fournies entre-temps.

d) PRISE EN CONSIDERATION DES INTERETS DES ETATS ASSOCIES DANS LA DETERMINATION DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PRODUITS HOMOLOGUES ET CONCURRENTS DES PRODUITS EUROPEENS).

226. Les Etats associés, après avoir à nouveau rappelé l'importance que les produits agricoles homologues et concurrents des produits européens, et notamment les oléagineux, présentent pour un certain nombre d'entre eux, ont demandé d'être informés sur l'état des discussions relatives à la prise en considération des intérêts des E.A.M.A. dans la détermination de la politique agricole commune dans le domaine des matières grasses. L'étude du problème n'étant pas encore suffisamment avancée au sein de la Communauté, celle-ci a indiqué que la discussion se poursuivrait sur la base des propositions de la Commission dont le contenu avait déjà été porté à la connaissance des Etats associés. Elle a rappelé que les Etats associés avaient été informés, selon la procédure convenue et seraient consultés en temps voulu, dès qu'un début d'attitude commune aurait été réalisé en ce domaine au sein de la Communauté.

Lors de sa troisième session (18 mai 1966), le Conseil d'Association a également examiné les problèmes que pose la mise en œuvre de la politique agricole commune dans le domaine des matières grasses. Le Conseil était saisi d'une demande des Etats associés de procéder simultanément à l'examen et à l'adoption des propositions de la Commission concernant d'une part, l'établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses et d'autre part, les dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A., importés dans la Communauté. A cette occasion, la Communauté a donné aux Etats associés des informations sur les résultats des délibérations que le Conseil de la C.E.E. a eues, à ce sujet, lors de ses sessions du mois de mai 1966. Après avoir pris connaissance de ces informations, les Etats associés ont exprimé leur satisfaction à la Communauté, tout en insistant de

nouveau sur la nécessité d'une simultanité dans l'élaboration comme dans la mise en vigueur des deux règlements.

Par ailleurs, les Etats associés ont souhaité obtenir des informations sur l'état d'avancement des travaux relatifs au tabac dans le cadre de la politique agricole commune.

e) EXAMEN DES PROBLEMES POSES PAR L'ÉCOULEMENT DES PRODUITS ORIGINAIRES DES E.A.M.A. DANS LA COMMUNAUTE (NOTAMMENT LES PRODUITS TROPICAUX).

227. Lors de ses réunions des 18 mars et 22 avril 1966, le Comité d'Association a poursuivi des échanges de vues sur l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A. dans la Communauté, compte tenu des inquiétudes manifestées à plusieurs reprises par les Etats associés en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la Convention dans le domaine des échanges commerciaux, et notamment l'accroissement des échanges entre les Etats associés et les Etats membres.

Les Etats associés avaient en effet réitéré leur demande de créer un Groupe mixte d'experts chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par l'écoulement de leurs produits. La Communauté avait marqué un préjugé favorable à cette proposition, à condition d'établir, dans un mandat précis, l'étendue de la tâche de ce Groupe. Les termes de ce mandat qui avait été élaboré par un Comité d'Association réuni au niveau des suppléants, ont été définitivement arrêtés lors de la réunion du Comité du 22 avril 1966.

Sur la base de ce mandat, le Groupe mixte d'experts a tenu le 24 juin 1966 sa première réunion au cours de laquelle il s'est notamment mis d'accord sur l'organisation de ses travaux. Il a arrêté la liste des produits des E.A.M.A. à étudier et a décidé d'établir pour chacun de ces produits une fiche de renseignements à remplir par les Etats membres et les Etats associés.

f) CONSULTATION DES ETATS ASSOCIES EXPORTATEURS DE BANANES.

228. Les Etats associés exportateurs de bananes ont été consultés, le 25 mars 1966 conformément à l'engagement pris par les

Etats membres dans l'Annexe IX à l'Acte final de la Convention, sur leurs possibilités de fournir dans des conditions appropriées, tout ou partie, des quantités de bananes dont la République fédérale d'Allemagne prévoit l'importation en 1966. Ces consultations ont porté sur l'augmentation du contingent tarifaire en franchise de droit ouvert pour l'année en cours par la République fédérale d'Allemagne, en vertu du Protocole « bananes » annexé au Traité de Rome. Le résultat de cette consultation a été pris en considération lors de la détermination du volume du contingent tarifaire supplémentaire.

Les Etats associés producteurs de bananes ont, par ailleurs, dans un mémorandum adressé à la Communauté, manifesté des inquiétudes sur les conditions dans lesquelles interviennent les consultations des Etats associés producteurs, et notamment sur l'interprétation donnée aux « possibilités de livraison dans des conditions appropriées », conditions qui seraient interprétées dans un sens exagérément restrictif.

Saisi de ce problème par les Etats associés, le Conseil d'Association a procédé le 18 mai 1966 à un large échange de vues sur les conditions dans lesquelles l'écoulement de bananes originaires des E.A.M.A. en République fédérale d'Allemagne pourrait être facilité. Il a entendu, à ce sujet, d'une part, une déclaration du porte-parole de la Communauté ainsi que du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et, d'autre part, des déclarations présentées au nom des Etats associés par différents représentants de pays exportateurs de bananes (Cameroun, Côte d'Ivoire et Somalie).

g) ELABORATION DE LA DEFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES ».

229. Lors de sa réunion du 22 avril 1966, le Comité d'Association a arrêté sur délégation de pouvoir du Conseil, la définition de la notion de « produits originaires » pour la quasi-totalité des produits concernés par les échanges entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

Il a adopté à cette occasion les deux décisions suivantes entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1966 :

- la décision n° 5/66 relative à la définition de la notion de « produits originaires »,
- la décision n° 6/66 définissant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé.

L'adoption de ces décisions constitue une importante réalisation dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, vu l'importance d'une définition commune de l'origine en raison de l'élimination presque totale des droits de douane dans les échanges commerciaux entre la Communauté et les Etats associés.

Certaines divergences de vues s'étant toutefois manifestées sur la définition de l'origine à établir à l'égard de quelques produits, ces produits ont été provisoirement exclus de l'application de la décision.

Les discussions en vue de déterminer la définition commune de l'origine à l'égard des produits exclus se sont poursuivies au sein du Comité d'Association ainsi qu'au Conseil d'Association, lors de sa session du 18 mai 1966, sans toutefois qu'un accord ait pu intervenir. Le Conseil a en conséquence décidé de tenir en octobre prochain à Bruxelles une session extraordinaire en vue de régler la question. Les produits qui ont fait l'objet de discussions sont au nombre d'une trentaine. Deux d'entre eux, à savoir les tissus imprimés et les produits de la pêche font d'ailleurs l'objet de discussions au sein de la Communauté.

h) DEFINITION DE L'ORIENTATION GENERALE DE LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE.

230. Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil d'Association a procédé, lors de sa session de Tananarive, à la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique prévue à l'article 27 de la Convention de Yaoundé.

Les travaux du Conseil ont été effectués à la lumière notamment du rapport annuel qui lui est soumis par l'organe chargé de la gestion de l'aide financière et technique à la Communauté, rapport qui a été transmis au Conseil le 8 octobre 1965 par la Commission de la C.E.E. et qui couvrait la période du 1^{er} juin 1964 au 31 mai 1965.

Le Comité d'Association, après avoir à plusieurs reprises délibéré sur les propositions concernant l'orientation future de la coopération financière et technique présentées respectivement par la Communauté et les Etats associés, a soumis au Conseil d'Association un document de synthèse dans lequel figuraient également des propositions divergentes présentées par chacune des deux parties sur quelques points du projet de résolution.

Lors de sa session de Tananarive, le Conseil d'Association a ainsi pu rapidement résoudre les quelques divergences de vues qui n'avaient pu être résolues au sein du Comité d'Association et a adopté une résolution concernant la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique pour l'année à venir.

Cette résolution du Conseil d'Association donne pour la première fois et pour la plupart des domaines couverts par la Convention, sur la base notamment des enseignements tirés tant des opérations effectuées au titre du premier Fonds que des premières interventions financées sur le deuxième Fonds, les grandes lignes directrices de l'action à envisager pour l'avenir.

Les différents chapitres de la résolution du Conseil traitent principalement des objectifs, des moyens et condition de la coopération financière et technique, des aides à la production et à la diversification et enfin, de l'assistance et de la coopération techniques.

Il est à noter enfin que, pour venir à la rencontre de certaines observations formulées par la Conférence parlementaire, le Conseil d'Association a marqué son accord à ce que le rapport

annuel de l'organe chargé de la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté couvre désormais l'année civile. Ainsi, la synchronisation de la date de présentation de ce rapport avec le rapport du Conseil d'Association à la Conférence parlementaire sera assurée de manière satisfaisante.

i) CONSULTATION DES ETATS ASSOCIES SUR LES NEGOCIATIONS AVEC LE NIGERIA.

231. A la suite de la mise au point d'un avant-projet d'accord d'association avec le Nigéria, la Communauté a procédé, conformément à la procédure prévue à l'article 58 de la Convention, à une nouvelle et dernière consultation des Etats associés lors de la troisième session du Conseil d'Association. Cette consultation s'est effectuée sur la base d'une communication de la Communauté reprenant l'essentiel des dispositions de l'Accord envisagé avec le Nigéria.

A cette occasion, le porte-parole de la Communauté a fourni des réponses à certaines demandes des Etats associés concernant plus particulièrement la prise en considération des intérêts du Nigéria dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté. Les Etats associés s'étant déclarés satisfaits par ces explications, le Conseil d'Association a clos la consultation des Etats associés sur l'accord créant une association entre la Communauté et le Nigéria.

C. Coordination de l'attitude des Etats membres et Etats associés sur le plan international.

232. En vue de l'examen de la Convention de Yaoundé dans le cadre du G.A.T.T., le Comité d'Association était convenu que le Représentant de l'Etat assurant la Présidence du Conseil d'Association ferait, à l'occasion de la XXIII^{ème} session des Parties Contractantes du G.A.T.T., une intervention sur la base d'un schéma adopté de commun accord par la Communauté et les Etats associés et mis définitivement au point lors d'une réunion de consultation tenue à Genève le 29 mars 1966. C'est ainsi que

le Représentant du Togo en sa qualité de Président du Comité d'Association a fait, lors de cette session des Parties Contractantes, une déclaration reprenant les arguments à plusieurs reprises soutenus par la Communauté et par le E.A.M.A. au sujet de la comptabilité de la Convention de Yaoundé avec les dispositions de l'article XXIV du G.A.T.T.

La Communauté a par ailleurs consulté les Etats associés sur sa position dans les négociations commerciales multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. en ce qui concerne les offres à présenter au sujet des produits tropicaux d'origine agricole, à l'exception des produits agricoles homologues et concurrents des produits européens. Elle a transmis à cet effet au Conseil d'Association les offres qu'elle a l'intention de présenter au sujet de ces produits. Sur la base de ces informations, le Conseil d'Association a procédé, lors de sa session du 18 mai 1966, à la consultation des E.A.M.A. qui ont fait connaître à cette occasion leur point de vue à la Communauté.

Lors de sa réunion des 13/14 juin 1966, le Conseil de la C.E.E., en arrêtant définitivement les offres de la Communauté relatives aux produits tropicaux, a tenu compte dans une certaine mesure des souhaits des Etats associés en ce qui concerne deux produits d'origine tropicale (gingembre et piment capsicum).

Dans le cadre des travaux de l'organisation des Nations Unies pour le Commerce et le Développement, des réunions de consultation ont eu lieu entre Représentants des Etats membres et de la Commission d'une part, des Etats associés d'autre part, au sujet de certaines questions d'intérêt commun. Ces consultations ont en particulier porté sur la préparation et le déroulement de la deuxième session du Conseil du Commerce et du Développement (New-York, 25 janvier-16 février 1966).

Parmi les autres points examinés figurait en premier lieu la question de la conclusion éventuelle d'un Accord international

sur le cacao. Les consultations avec les Etats associés producteurs de cacao, qui avaient continué à Genève le 14 mars 1966, se sont poursuivies à la demande des Etats associés au sein du Comité d'Association (18 mars 1966). A cette occasion, les Représentants des Etats associés ont pris acte avec satisfaction de la volonté des Etats membres de parvenir à un accord international sur le cacao. Conformément aux conclusions du Comité d'Association, les contacts se sont ensuite poursuivis à Genève entre Représentants de la Communauté et des Etats associés producteurs. Ils ont été également maintenus à New-York à l'occasion de la réunion plénière de la Conférence des Nations Unies sur le cacao (23 mai-22 juin 1966).

Enfin, une réunion de consultations avec les Représentants des Etats associés exportateurs de bananes, s'est tenue fin mars à Rome, à l'occasion de la première session du Groupe d'études F.A.O. de la banane.

CHAPITRE III

Activités du Fonds européen de Développement

233. Dans le cadre du Fonds de développement créé par la Convention annexée au Traité de Rome (1^{er} Fonds), la Commission a autorisé l'établissement, au bénéfice des Antilles néerlandaises, de deux avenants à des projets approuvés par le Conseil en 1965 : un montant de 560.000 U.C. au titre d'avenant au projet « Elargissement du chenal d'accès au port de Willemstad » et un montant de 273.000 U.C. au titre d'avenant au projet « Route Kralendijk-Sorobon » dans l'île de Bonaire.

234. Dans le cadre du Fonds établi par la Convention de Yaoundé (2^m Fonds), le Comité du Fonds européen de développement a donné son avis favorable sur divers projets et programmes présentés par la Commission au cours des quatre réunions que le Comité a tenues durant la période couverte par le présent Aperçu. Il est à signaler que lors de la réunion du 22 mars 1966, la Commission a présenté au Comité une proposition de financement qui n'a pas recueilli la majorité requise par l'Accord interne sur le financement et la gestion des aides de la Communauté. Conformément aux dispositions de ce même Accord interne, la Commission a saisi le Conseil de cette proposition de financement. Celui-ci a été ainsi amené à se prononcer pour la première fois depuis l'existence du deuxième Fonds sur une proposition de financement présentée par un des Etats associés.

235. Lors de sa réunion du 15 février 1966, le Comité a donné son avis favorable d'une part, à la deuxième tranche annuelle du programme d'aides à la production de la République du Sénégal pour un montant de 2.404.500.000 Fr. C.F.A., équivalent à environ 9.741.000 U.C. et, d'autre part, aux projets suivants :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en U.C. |
|-----------------------------|--|-----------------|
| Mali | Production d'huile essentielle d'orange | 41.000 |
| Sénégal | Extension de l'Institut de pédiatrie sociale de l'Université de Dakar | 243.000 |
| Haute-Volta | Programme de construction de puits ruraux par investissements humains dans la région de Ouahigouya | 122.000 |
| Mali, Sénégal et Mauritanie | Campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase) | 1.020.000 |
| Tchad | Extension à l'Est de la campagne conjointe contre la peste bovine | 525.000 |
| Tchad | Construction et équipement de l'institut d'enseignement zoo-technique et vétérinaire de l'Afrique Centrale | 992.000 |
| Antilles néerlandaises | Construction d'un pont à Aruba | 1.140.000 |
| République Centrafricaine | Formation de cadres moyens des travaux publics | 150.000 |

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 28 février 1966.

236. Lors de sa réunion du 22 mars 1966, le Comité a donné son avis favorable d'une part, à la troisième tranche annuelle du programme d'aides à la production de la République Centrafricaine pour un montant de 273.300.000 Fr. C.F.A., équivalant à environ 1.107.000 U.C. et, d'autre part, aux projets suivants :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en U.C. |
|----------------------------|---|-----------------|
| Rwanda | Développement de la culture du pyrèthre | 2.560.000 |
| Burundi | Installation d'une centrale hydro-électrique de faible puissance pour l'alimentation de l'usine à thé du Bugarama | 160.000 |
| Tchad | Aménagement des passages d'eau sur les pistes cotonnières | 2.188.000 |
| Tchad | Route Fort-Lamy-Guelendeng | 7.191.000 |
| Gabon | Etude de la route Mikongo-Lastour-ville | 1.296.000 |
| Madagascar | Route Ouest lac Alaotra | 5.469.000 |
| Madagascar | Extension de la mise en valeur du delta de l'Anony | 344.000 |
| Côte Française des Somalis | Construction de trois châteaux d'eau à Djibouti | 606.000 |

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 31 mars 1966.

Lors de cette même réunion, un projet présenté par la République du Tchad et concernant la formation professionnelle n'avait pas recueilli la majorité qualifiée requise pour exprimer un avis favorable du Comité. La Commission ayant saisi le Conseil de cette proposition de financement, celui-ci a approuvé, lors de sa session des 4/10 mai 1966, à l'unanimité, le projet présenté par la République du Tchad s'élevant à un montant de 16.548.000 Fr. C.F.A., équivalant à environ 67.025 U.C.

237. Lors de sa réunion du 12 mai 1966, le Comité a donné son avis favorable pour la deuxième tranche annuelle du programme d'aides à la production de la République du Dahomey pour un montant de 231.613.000 Fr. C.F.A., équivalant à environ 938.000 U.C. et pour le financement d'une infrastructure de stockage au profit de la République du Sénégal, par imputation sur la troisième tranche annuelle du programme d'aides à la production de ce pays, d'un montant de 601.000.000 Fr. C.F.A., équivalant à environ 2.435.000 U.C. et aux projets suivants :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en U.C. |
|---------------------------|--|-----------------|
| Congo (Brazzaville) | Création à Loukolela d'une plantation-pilote de cacaoyers | 749.000 |
| Dahomey | Route Cotonou-Hillakondji (frontière Togo) | 3.221.000 |
| Sénégal | Route du Dieri | 4.861.000 |
| Sénégal | Construction de deux abattoirs régionaux à Saint-Louis et à Thies | 405.000 |
| Congo (Kinshasa) | Construction et équipement des Ecoles pédagogiques supérieures de Thysville, Elisabethville et Léopoldville, et du groupe scolaire de Kimwenza | 12.796.000 |
| Madagascar | Aménagement hydro-agricole de la plaine de Tulear-Fiherenara (deuxième tranche) | 2.066.000 |
| Département de la Réunion | Aménagement hydro-agricole du Bras de la plaine (deuxième phase) | 4.051.000 |

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 25 mai 1966.

238. Lors de sa réunion du 16 juin 1966, le Comité a donné son avis favorable pour la deuxième tranche annuelle du programme d'aides à la production de la République du Mali d'un montant de 407.900.000 Fr. maliens, équivalant à environ 1.652.000 U.C. et aux projets suivants :

| Pays bénéficiaire | Intitulé de projet | Montant en U.C. |
|---------------------------|--|---|
| Mali et Haute-Volta | Modernisation des routes Bobo-Dioulasso-Kimparana et Koutiala-Kouri | 5.550.000 (pour le Mali) 3.767.000 (pour la Haute-Volta) |
| Sénégal | Construction de deux ponts en Basse-Casamance | 587.000 |
| Haute-Volta | Construction d'un centre de formation féminine artisanale à Ouaga Dougou | 427.000 |
| Burundi | Etudes techniques routières | 260.000 |
| Rwanda et Burundi | Recherches géologiques et minières | 420.000 (pour le Rwanda) 400.000 (pour le Burundi) |
| Congo (Kinshasa) | Action de relance agricole au Katanga | 3.183.000 |
| Congo (Kinshasa) | Construction de la route Mbuji-Mayi-Mwene-Ditu | 7.000.000 |
| République Centrafricaine | Adduction d'eau des villes de Bouar et Bambari | 1.641.000 |
| Territoire des Comores | Baguage des cocotiers dans l'Archipel | 567.000 |
| Département de la Réunion | Extension du port de la Pointe des Galets | 4.051.000 |

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 29 juin 1966.

Depuis le début des opérations du deuxième Fonds européen de développement établi par la Convention de Yaoundé, la Commission et le Conseil ont pris au total 142 décisions de financement pour un montant total de 301.103.000 U.C.

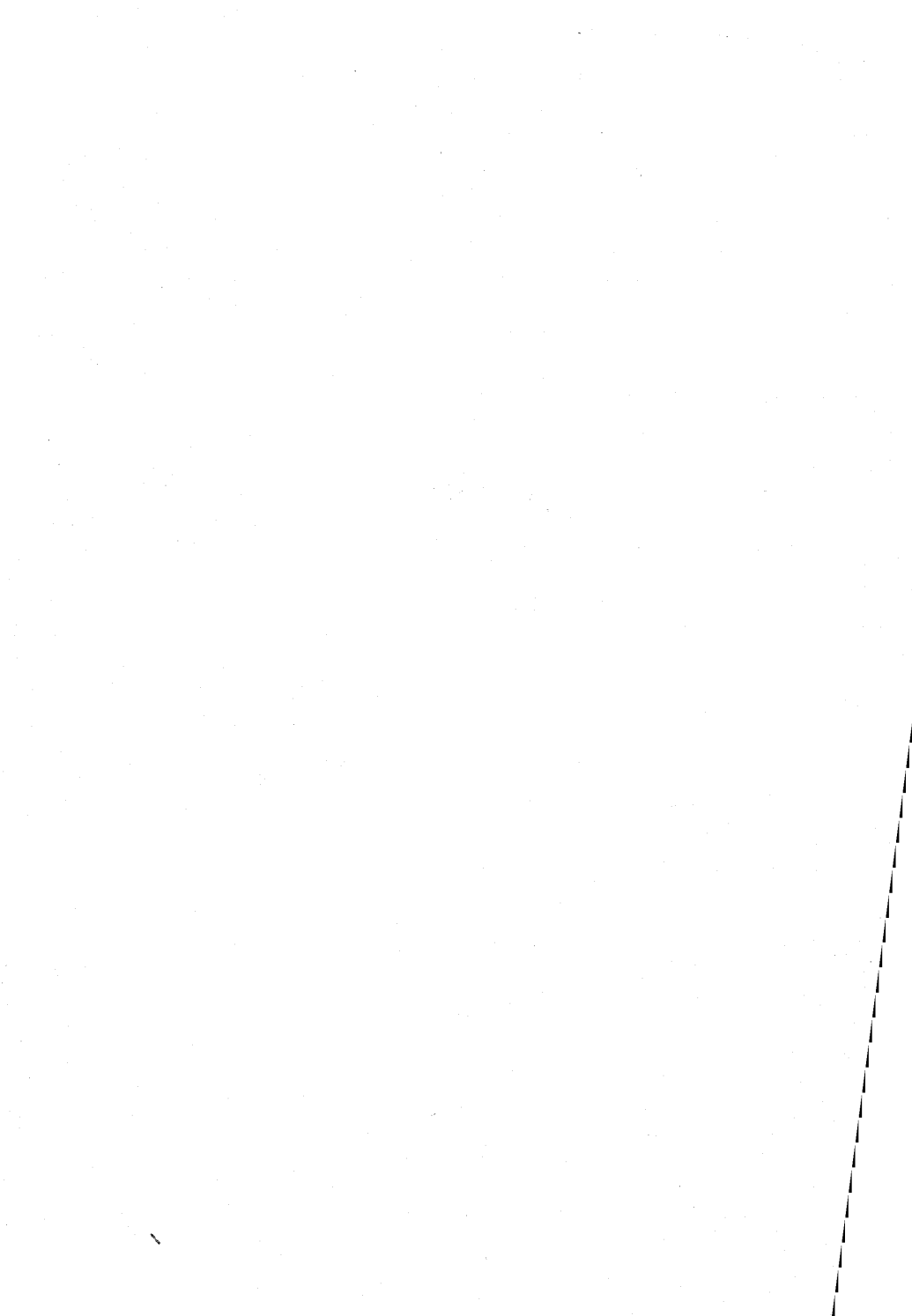
CHAPITRE IV

Relations avec les pays en territoires d'outre-mer

Elaboration de la définition de la notion de produits originaires.

239. Lors de sa réunion du 5 mai 1966, le Conseil de la C.E.E. a adopté deux décisions relatives à la définition de la notion de « produits originaires » et définissant les méthodes de la coopération administrative pour la mise en application de la décision du 25 février 1964 relative à l'Association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. Ces deux décisions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1966, reprennent dans leurs grandes lignes, les décisions prises en ces matières par le Conseil d'Association C.E.E.-E.A.M.A. dans le cadre de la Convention de Yaoundé.

ANNEXES



QUESTION écrite n° 116 posée en date du 18 février 1966 par M. VREDELING (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Réunion des délégations des Etats membres à Luxembourg les 28 et 29 janvier 1966.

1. La réunion des délégations des Etats membres à Luxembourg, les 28 et 29 janvier 1966, est-elle à considérer comme une session du Conseil ?
2. Dans l'affirmative, faut-il considérer le texte publié à l'issue de cette réunion comme une décision ou une déclaration du Conseil ?
3. Dans la négative, que pense faire le Conseil du texte établi par les « délégations des Etats membres » à Luxembourg ?
4. Les points relatifs à la coopération entre le Conseil et la Commission, qui ont été établis à Luxembourg, feront-ils l'objet d'une discussion avec les représentants de l'actuelle Commission de la C.E.E. ou avec ceux de la future Commission unique ?
5. Dans ce dernier cas, faut-il considérer que ces points ne sont applicables que si la Commission unique agit en vertu des dispositions du Traité de la C.E.E. ?

Réponse.

1. Le Conseil de la C.E.E. a tenu une session extraordinaire les 17/18 et 28/29 janvier 1966 à Luxembourg.
2. et 3. Les textes communiqués à la presse à l'issue de cette session constituent des extraits du procès-verbal de cette session du Conseil.

4. et 5. Les modalités pratiques de coopération entre le Conseil et la Commission sont à arrêter d'un commun accord de ces Institutions ainsi que le prévoit le texte adopté lors de la session de Luxembourg. Le Conseil n'a pas encore examiné la question de savoir à quel moment il y sera procédé.

QUESTION écrite n° 117 posée en date du 18 février 1966 par M. VREDELING (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Financement de la politique agricole commune.

1. Le Conseil se rappelle-t-il que le fait que le Parlement européen n'ait pas été mis en mesure de donner son avis sur le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (1) a été l'objet, en son temps, de nombreuses critiques ?
2. Le Conseil escompte-t-il que, sur la base du mémorandum de la Commission au Conseil du 22 juillet 1965, intitulé « Financement de la politique agricole commune — Ressources propres de la Communauté — Renforcement des pouvoirs du Parlement européen », et après la discussion provisoire de ce mémorandum par le Conseil au cours des derniers mois de 1965, la Commission lui présentera de nouvelles propositions modifiées ?
3. Dans l'affirmative, le Conseil n'estime-t-il pas nécessaire, du point de vue politique, que l'occasion soit donnée au plus tôt au Parlement de faire connaître son avis sur les propositions modifiées de la Commission relatives au financement de la politique agricole commune, alors que les délégations des Etats membres ont décidé à Luxembourg de « régler ce problème par priorité » ?
4. Le Conseil peut-il faire savoir si la Commission est intervenue pour qu'il procède à la consultation mentionnée au point précédent ?

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 991/62.

Réponse.

1. Le Conseil n'ignore pas que la procédure suivie lors de l'élaboration du règlement n° 25 a fait l'objet en son temps de certaines critiques.

Le Conseil rappelle à ce sujet la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 131 qui lui a été adressée par l'Honorable Parlementaire le 5 janvier 1963 (voir J.O. n° 29 du 25 février 1963).

2. et 3. Le Conseil est saisi d'une proposition de la Commission relative au financement de la politique agricole commune, sur laquelle l'Assemblée a rendu son avis le 12 mai 1965 (voir J.O. n° 96 du 2 juin 1965).

A la suite de la discussion intervenue à ce sujet à la session du Conseil des 28/30 juin 1965, la Commission a adressé à celui-ci un mémorandum en date du 22 juillet en vue de faciliter l'examen ultérieur de sa proposition, examen qui se poursuit actuellement.

Le Conseil ne saurait préjuger l'exercice que la Commission voudra faire des compétences qui lui sont conférées par le Traité. Au cas où il serait saisi d'une proposition modifiée de la Commission, le Conseil, compte tenu des dispositions de l'article 149 du Traité, examinerait si la question d'une nouvelle consultation de l'Assemblée se pose.

4. La Commission, n'ayant pas formulé de nouvelles propositions, n'a pas eu à intervenir auprès du Conseil pour qu'il procède à nouveau à la consultation de l'Assemblée.

QUESTION écrite n° 32 posée en date du 4 mai 1966 par M. VREDELING (Néerlandais — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Décision du Conseil du 15 décembre 1964 et sa publication au Journal officiel.

Dans sa réponse du 6 avril 1966 à la question écrite n° 47 du 14 septembre 1965 (1) relative à sa décision du 15 décembre 1964, le Conseil communique que lors de sa session des 14 et 15 décembre 1964, il était parvenu à un *accord* sur la solution à apporter aux problèmes encore en suspens dans le domaine de la politique agricole commune.

En même temps le Conseil fait remarquer que cet accord doit encore se concrétiser sous forme d'actes émanant des institutions.

1. Faut-il déduire de cette réponse que l'accord du 15 décembre 1964 ne constitue pas une décision du Conseil ?
2. Quelle est la signification du terme « résolution », employé à plusieurs reprises dans la communication à la presse du 15 décembre 1964 ?
3. Pourquoi la publication sous la forme d'une communication à la presse, sur laquelle se fondent toutes les discussions y compris celles des gouvernements des Etats membres, prête-t-elle moins à confusion que la publication au Journal officiel des Communautés européennes ?
4. Le résultat de l'étude consacrée à l'ensemble du problème de la publication des actes des Communautés européennes au Journal officiel, sera-t-il rendu public ? Qui est chargé de cette étude ?

(1) J.O. n° 2 du 4 janvier 1966, p. 21/66.

Réponse.

1. Ainsi qu'il ressort de la réponse du Conseil aux questions écrites n^{os} 47 et 115 qui lui ont été posées par l'Honorable Parlementaire (1), les délibérations du Conseil des 14 et 15 décembre 1964 ont abouti à un accord qui, stricto sensu, ne constitue pas un acte juridique de la Communauté. Dans le sens formel, cet accord ne constitue donc ni une décision, ni un règlement, ni une directive.
2. Les diverses résolutions adoptées le 15 décembre 1964 expriment — comme cela a également été indiqué dans la réponse du Conseil aux questions écrites n^o 47 et 115 de l'Honorable Parlementaire — la volonté d'arrêter en temps utile, dans les domaines visés par ces résolutions, des actes émanant, conformément au Traité, des Institutions de la Communauté et destinés à être publiés au Journal officiel.
3. Les Communications publiées à l'issue de chaque session du Conseil sont uniquement destinées à informer l'opinion publique des résultats les plus importants de ces sessions. Dans ces conditions, le Conseil voit mal comment ces communications à la presse pourraient donner lieu au genre de confusion que l'Honorable Parlementaire semble redouter.
4. Les différentes questions posées par la publication des actes des Communautés européennes au Journal officiel sont étudiées au sein du Conseil, selon la procédure habituelle. Elles font actuellement l'objet de l'examen d'un groupe de travail du Conseil siégeant, comme il est de règle, avec la participation de représentants des Commissions.

La question de la publication d'une décision éventuelle en cette matière, qui naturellement serait préparée en collaboration avec toutes les Institutions intéressées, sera examinée le moment venu.

(1) J.O. n^o 75 du 27 avril 1966, p. 1122.

QUESTION écrite n° 21 posée en date du 14 avril 1966 par M. METZGER (Allemand — groupe socialiste) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Reprise des négociations avec Israël.

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne sait-il que le 14 février 1966 le Ministre israélien des Finances a fait la déclaration suivante :

« Nos relations économiques avec la C.E.E. n'ont malheureusement pas répondu à notre attente. Eu égard à l'éventualité d'une reprise des discussions au sein de la C.E.E., nous devons examiner s'il convient de réitérer notre demande visant à la conclusion d'un accord très large qui constituerait un cadre dans lequel la Commission de la Communauté Economique Européenne pourrait agir sans avoir chaque fois besoin de l'autorisation du Conseil de Ministres. »

Pour quelle date peut-on espérer la reprise des négociations avec Israël ?

Envisage-t-on un nouvel accord qui tienne compte, plus que ce ne fut le cas jusqu'à présent, des nécessités vitales de l'Etat d'Israël ?

Réponse.

Les membres du Conseil ont eu connaissance des déclarations du Ministre israélien des Finances évoquées par l'Honorable Parlementaire dans sa question écrite.

Les relations entre la C.E.E. et Israël sont actuellement régies par l'Accord commercial signé à Bruxelles le 4 juin 1964 et entré en vigueur le 1^{er} juillet de la même année. Cet accord est conclu pour une durée de trois ans et pourra être prorogé

pour une période d'un an, renouvelable par accord des parties contractantes qui prendront le cas échéant, à ce sujet, les contacts nécessaires.

Quant au point évoqué dans la dernière partie de la question de l'Honorable Parlementaire, le Conseil n'en a pas encore délibéré.

QUESTIONS écrites n° 30 et n° 5 posées respectivement en date du 17 juin 1965 et 9 mars 1966 par M. PETRE (Belge — groupe démocrate-chrétien) au Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Objet : Extension aux mines de fer des compétences de l'Organe Permanent.

Question n° 30 du 17 juin 1965 (1)

Dans sa réponse à la question écrite n° 144 (2), le Conseil s'est borné à constater que « l'unanimité des délégations n'a pas pu être réunie en ce qui concerne l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer ».

Cette réponse n'est pas satisfaisante. Aussi l'auteur se voit-il dans l'obligation de répéter sa question visant à savoir quels Etats membres se sont montrés hostiles ou ont fait des réserves à l'égard de l'extension aux mines de fer des compétences de l'Organe Permanent.

Enfin, le Conseil est prié de bien vouloir indiquer s'il a l'intention d'inscrire cette question, si importante pour la sécurité dans les mines de la Communauté, à l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions.

Question n° 5 du 9 mars 1966.

Me référant à ma question écrite n° 30, à laquelle il n'a pas été donné de réponse dans le délai de deux mois prévu à l'article 44 paragraphe 3 du règlement du Parlement Européen, je prie le Conseil de Ministres de me faire savoir :

(1) J.O. n° 185 du 5.11.1965, p. 2849/65. Aucune réponse à cette question n'a été donné dans le délai prévu à l'article 44, paragraphe 3 du règlement du Parlement Européen.

(2) J.O. n° 101 du 9.6.1965, p. 1769/65.

- 1) S'il est disposé, maintenant que la crise est surmontée et qu'il peut, par conséquent, à nouveau siéger au complet, à donner une réponse, désormais tardive, à la question précitée ?
- 2) A quelle date on peut espérer cette réponse ?
- 3) Au cas où la réponse à la question n° 1 serait négative, pour quelles raisons le Conseil de Ministres refuse de répondre à cette question.

Réponse.

Le Conseil a pris connaissance des questions écrites qui lui ont été adressées par l'Honorable Parlementaire les 17 juin 1965 et 9 mars 1966. Il peut assurer l'Honorable Parlementaire que le problème d'une extension éventuelle des compétences de l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille aux mines de fer a depuis longtemps retenu son attention.

En outre, le Conseil est, comme d'habitude, disposé à communiquer les résultats de ses délibérations, mais il n'estime pas devoir indiquer les positions adoptées au cours des débats par les différentes délégations et qui contribuent à former sa volonté collégiale. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que confirmer la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 144 posée en son temps par l'Honorable Parlementaire.

Il convient de remarquer par ailleurs que, depuis la réunion du 11 mars 1965, aucun changement n'est intervenu dans les positions des différentes délégations qui aurait pu amener le Conseil à inscrire la question évoquée par l'Honorable Parlementaire de nouveau à son ordre du jour.

DISCOURS prononcé par M. Pierre WERNER, Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg, Président en exercice des Conseils à l'occasion du Colloque entre l'Assemblée, les Conseils, les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., et la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur le thème : « La situation actuelle des Communautés Européennes » (Strasbourg, le 20 janvier 1966).

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Si le colloque traditionnel entre les Institutions des Communautés se tient cette année au mois de janvier en non pas, comme d'habitude, au mois de novembre, c'est parce que l'Assemblée et les Conseils, d'un commun accord, ont cru bon d'en reporter la date et ce, pour des raisons qui vous sont bien connues. Je tiens avant tout à remercier l'Assemblée pour cette sage décision.

Au vrai, ce n'est pas seulement pour des motifs de date que ce colloque revêt un caractère un peu différent de ceux qui l'ont précédé. Vous l'avez d'ailleurs bien aperçu puisque vous avez proposé que nous ayons cette année un échange de vues non pas sur un thème particulier, comme le voulait la tradition, mais sur la situation générale des Communautés européennes. Or, ainsi que vous le savez, nous traversons une période particulièrement difficile. Certes, ce n'est pas la première fois que des divergences de vues apparaissent entre les Etats membres et que la solution d'importants problèmes de fond demande de longues et difficiles négociations. Mais cette fois, ces divergences de vues ont été jusqu'à affecter l'activité normale des Institutions et notamment des Conseils.

Cette constatation m'incite à faire une remarque préliminaire. Votre Assemblée, ainsi qu'elle l'a démontré maintes fois

par ses débats et ses résolutions, est un organe plus sensible que tout autre à des considérations de caractère politique. Or, il me semble que, dans les circonstances actuelles, le premier but que nous devons tous poursuivre est la recherche des meilleurs moyens pour sauvegarder l'intérêt suprême de la Communauté. En ce moment, cet intérêt, à mon avis, s'identifie avant tout avec le retour à un rythme d'activité permettant la poursuite et le développement de notre œuvre, sur la base et dans le respect des Traités et de leurs institutions.

Vous savez, et je vous en entretiendrai tout à l'heure, que nous avons engagé des discussions au sein du Conseil précisément en vue d'atteindre ce but. Dans cette situation, il me semble que notre devoir est de favoriser la recherche de solutions permettant à la Communauté de reprendre sa route, plutôt que de nous enliser dans des débats polémiques. A cette fin, je crois que mon rôle doit se limiter aujourd'hui à vous donner des informations objectives sur la situation de fait. Quant à votre Assemblée, je suis sûr qu'elle voudra encore une fois apporter son appui à nos efforts qui sont guidés naturellement par l'esprit communautaire et par les principes ayant présidé jusqu'ici à l'intégration européenne.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, à la suite des délibérations du Conseil du 28 au 30 juin 1965, sur les propositions de la Commission relatives au financement de la politique agricole commune, au ressources propres de la Communauté et au renforcement des pouvoirs de l'Assemblée, le Président en exercice du Conseil avait constaté qu'un accord n'avait pu se dégager dans les délais prévus.

Les problèmes posés par ces propositions, ainsi que les divergences de vues entre les Etats membres, vous sont bien connus. Ils ont d'ailleurs fait l'objet d'un examen approfondi de la part de votre Assemblée, notamment lors des débats qui ont

eu lieu à vos sessions de septembre, d'octobre et de novembre dernier. Je ne crois donc ni nécessaire, ni utile de m'étendre sur ce sujet d'autant plus que de nouveaux éléments ont été présentés après le 30 juin dernier par la Commission sous la forme d'un mémorandum. Je voudrais plutôt vous indiquer brièvement dans quelles conditions s'est déroulée l'activité des Conseils au cours de ces six derniers mois.

La situation qui est intervenue le 30 juin 1965 nous a confrontés avec des problèmes particulièrement difficiles. En effet, dans les circonstances données, il n'a pas été possible de développer l'activité communautaire dans les domaines demandant des décisions de caractère politique ou impliquant de nouveaux progrès dans la réalisation des objectifs des Traités.

Nous avons cependant tenu à assurer le fonctionnement des Communautés et, autant que cela fût possible, la gestion et l'application des Traités. La solution que nous avons suivie a été le recours à la procédure écrite. Par ce moyen, le Conseil a pu prendre pendant les six derniers mois un certain nombre de décisions concernant notamment l'application de règlements adoptés antérieurement et la solution de certains problèmes administratifs et budgétaires.

Dans tous ces cas, nous nous sommes surtout préoccupés de résoudre des situations où des délais impératifs nous étaient impartis, de permettre l'exécution ordonnée du Traité et de respecter les engagements communautaires à l'égard des tiers.

Venons-en, si vous le voulez bien, à quelques secteurs particuliers.

En ce qui concerne les négociations multilatérales du G.A.T.T., elles n'ont pu se poursuivre qu'à un rythme ralenti, encore que cette situation ne soit pas entièrement imputable à la Communauté. Les mois écoulés ont néanmoins permis aux uns et aux autres de mieux connaître leur position respective et ont

présenté également quelque utilité en raison de certains entretiens bilatéraux qui se sont poursuivis, notamment avec les pays scandinaves et la Suisse. Il est nécessaire qu'au cours de cette année la négociation progresse substantiellement et nous espérons être en mesure de prendre une série de décisions, notamment en matière de politique agricole commune, qui nous permettront de mieux affronter la négociation sur ce point.

Dans le domaine tarifaire, les Etats membres ont procédé, conformément au Traité et compte tenu des décisions d'accélération, à une nouvelle réduction de 10 % des droits de douane à l'égard des autres Etats membres. De la sorte, les droits de douane sont actuellement réduits, pour les produits industriels, de 80 % du montant des droits appliqués en 1957 et de 65 % pour la plupart des produits agricoles.

Par ailleurs, au titre de l'article 23 du Traité, les Etats membres doivent procéder, à la fin de la deuxième étape, à un deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun.

Ce rapprochement a été effectué pour les produits agricoles. En ce qui concerne les produits industriels, un problème s'est posé. En effet, pour ces produits, un deuxième rapprochement est déjà intervenu par anticipation le 1^{er} juillet 1963, conformément à la décision d'accélération de 1962 complétée par la décision du 22 mai 1963. Cependant, en vertu de cette dernière décision et en raison des négociations de Genève, le rapprochement avait été effectué, pour un grand nombre de positions tarifaires, compte tenu d'une base de calcul comportant une réduction de 20 % par rapport aux taux du tarif douanier commun lui-même.

Au cours de sa session des 29/30 novembre 1965, le Conseil a délibéré sur les mesures à prendre par les Etats membres à l'égard des produits industriels à la fin de la deuxième étape, les dispositions relatives à la base de calcul venant à échéance, le 31 décembre 1965.

Au premier janvier 1966, les Etats membres ont maintenu pour les produits industriels à l'égard des pays tiers la situation tarifaire existante. Les travaux devant conduire aux décisions à prendre par les Institutions compétentes se poursuivent.

En ce qui concerne les projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966, il n'ont pu jusqu'ici être transmis à votre Assemblée, et je le regrette, malgré tous nos efforts pour que le délai prévu par les Traités puisse être respecté. Mon prédécesseur à la présidence des Conseils en avait averti en son temps, par lettre, le Président de votre Assemblée.

Je puis vous assurer que nous mettrons tout en œuvre pour que les travaux aboutissent aussitôt que possible et que les projets de budgets puissent vous être transmis dans les meilleurs délais.

Ce dont je viens de vous entretenir représente l'essentiel des mesures que nous avons prises pour permettre sur le plan pratique à la Communauté de poursuivre ses activités courantes dans la mesure du possible. Il n'en demeure pas moins que, pendant cette période, nous nous sommes surtout attachés à poursuivre deux objectifs, à savoir :

- essayer de dégager sur les problèmes du financement de la politique agricole commune un accord susceptible d'être accepté par tous les Etats membres;
- rechercher les moyens pour mettre un terme le plus rapidement possible à la situation actuelle et permettre à la Communauté de reprendre son activité normale et son plein développement.

En ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, sur la base du mémorandum présenté par la Commission en juillet dernier, le Conseil s'est employé, au cours d'échanges de vues intervenus lors de ses sessions de juillet et d'octobre, à dégager les grandes lignes d'un compromis. Ce dernier doit encore faire, bien entendu, l'objet de négociations

mais il offre, à mon avis, des bases solides de compromis par son effort d'équilibre et de raison.

L'idée principale à retenir serait celle de maintenir la date du 1^{er} juillet 1967 comme étant celle à partir de laquelle la libre circulation des marchandises sera réalisée dans la Communauté tant pour les produits industriels que pour les produits agricoles. Il est apparu en effet que toute solution raisonnable devait être recherchée dans cette perspective.

Il semble évident qu'en dehors des autres problèmes qui restent posés, un accord devrait tendre à régler, d'une part, la question controversée du financement agricole communautaire — et celle qui lui est intimement liée et qui a trait à l'achèvement de la mise au point de la politique agricole commune — et, d'autre part, certains problèmes qui se posent pour aboutir à un développement équilibré de la Communauté; ceci devrait entraîner des progrès concomitants tant sur le plan interne que dans le domaine des relations extérieures.

En ce qui concerne plus particulièrement la politique agricole commune et son aspect « financement » proprement dit, des tendances se sont affirmées pour retenir la plupart des éléments avancés par la Commission dans son mémorandum de juillet 1965.

Le règlement financier semble maintenant appelé à couvrir toute la période de transition, depuis le 1^{er} juillet 1965. Du côté des dépenses, on paraît s'orienter vers le financement des dépenses éligibles relevant de la section garantie (c'est-à-dire le remboursement par le F.E.O.G.A. des restitutions et des interventions nationales) pour toutes les productions sous organisation commune de marché. Reste évidemment en suspens le problème financier de certains secteurs de produits dont l'organisation n'est pas complète ou n'existe pas encore. C'est ainsi que pour les secteurs des fruits et légumes et des matières grasses, le Conseil aura, en tout état de cause, à tenir ses engagements des 23 décembre 1963 et 15 décembre 1964.

Pour ce qui a trait aux recettes, me limitant toujours à la période de transition, le principe pourrait être retenu de les voir constituées, d'une part, par des contributions des Etats membres d'après une clé fixe — partie annuellement dégressive — et, d'autre part, en proportion des importations nettes de chaque Etat membre en provenance des pays tiers, au cours d'une période de référence.

Il n'en reste pas moins que des éléments importants d'une telle solution sont subordonnés aux délibérations qui doivent encore intervenir au sein du Conseil. Mais je suis certain qu'aussitôt que nous pourrons reprendre l'examen de cette question, il nous sera possible de régler les problèmes qui restent encore en suspens et d'arriver à un accord permettant d'aboutir à l'intégration définitive de l'agriculture dans le marché commun, intégration que nous désirons tous et sur laquelle nous nous sommes tous engagés.

Le parachèvement de la politique agricole commune, en étroite liaison avec les modalités de financement que je viens d'indiquer sommairement, sera réalisé dès la mise sur pied des dernières organisations communes de marché encore à intervenir mais aussi et surtout lorsqu'auront pu être fixés les prix uniques des divers produits autres que les céréales. Un calendrier agricole valable jusqu'au 1^{er} juillet 1967 pourrait être simultanément adopté dans la ligne de celui sur lequel les Ministres de l'Agriculture avaient pu s'entendre lors des travaux du Conseil du 29 juin 1965.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

J'en viens maintenant à l'aspect plus spécifiquement politique de notre activité, à savoir : la recherche des moyens pour permettre la reprise normale de l'activité communautaire.

Vous savez que lors de la réunion du Conseil des 25 et 26 octobre dernier nous avons eu un échange de vues approfondi tant sur le mémorandum présenté par la Commission

que sur la situation générale des Communautés. Dans la déclaration du Conseil qui a été publiée à la suite de cet échange de vues, les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas ont fait état d'un certain nombre de principes communes. C'est ainsi qu'ils ont tout d'abord réaffirmé la nécessité de poursuivre l'exécution des Traités de Rome et de Paris dans la fidélité aux principes qui y sont contenus et en vue de réaliser la fusion progressive de leurs économies nationales tant industrielle qu'agricole. Ils ont ensuite exprimé leur conviction que les négociations interrompues le 30 juin devaient être reprises aussi rapidement que possible et, à cet effet, ayant examiné le mémorandum de la Commission, ils ont marqué leur accord sur les principes fondamentaux devant permettre de faire aboutir les négociations à Six. Ils ont chargé le Président du Conseil d'adresser un appel pressant au Gouvernement français pour qu'il reprenne sa place au sein des Institutions de la Communauté.

En outre, conscients du fait qu'il convenait d'examiner certains problèmes qui étaient posés par le Gouvernement français, ils ont chargé le Président du Conseil d'inviter ce Gouvernement à se joindre à eux dans une séance extraordinaire du Conseil de Ministres. Ils ont indiqué que cette séance pourrait se tenir exceptionnellement en présence des seuls Ministres comme le permet le règlement intérieur du Conseil et que l'ordre du jour devrait porter uniquement sur l'examen de la situation générale de la Communauté. Cette position a été substantiellement reconfirmée les 29 et 30 novembre 1965.

Ces déclarations ont été suffisamment analysées pour que je puisse me passer de commentaires. Il suffira, je crois, de souligner qu'elles contiennent quatre idées fondamentales sur lesquelles les Gouvernements réunis au sein du Conseil sont tombés d'accord, à savoir :

— une entière fidélité aux Traités de Paris et de Rome;

- l'expression de la volonté d'examiner en commun, au sein du Conseil, les problèmes de caractère général et politique qu'un Gouvernement voudrait soulever;
- le désir de voir la France reprendre au plus tôt sa participation pleine et entière aux travaux du Conseil;
- la conviction qu'il faut rapidement résoudre le problème agricole dans le cadre du développement harmonieux de la Communauté.

J'en viens maintenant aux derniers développements de la situation.

Vous savez qu'à la suite des contacts qui ont eu lieu entre les Gouvernements, nous avons pu tenir les 17 et 18 janvier 1966 une séance extraordinaire du Conseil à Luxembourg. Celle-ci s'est déroulée dans une atmosphère que je puis qualifier de franche et de constructive. Chacun y est venu avec l'intention de s'efforcer de trouver des solutions qui permettraient de reprendre la marche en avant de la Communauté.

Au cours de cette réunion nous avons procédé à un examen approfondi des deux questions politiques qui ont été soulevées par la délégation française, à savoir : d'une part, le problème que pourrait poser dans certains cas le recours accru à des votes majoritaires en raison du passage à la troisième étape de la période de transition et, d'autre part, le problème de la coopération entre la Commission et le Conseil.

Je dois tout de suite vous préciser que dans les deux cas il ne s'agit pas de réviser le Traité de Rome ni de porter atteinte aux pouvoirs et aux compétences que ce Traité attribue à la Commission et au Conseil. Il s'agit plutôt, en ce qui concerne le recours au vote majoritaire, de trouver des procédures qui permettraient un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté et de ses Etats membres.

En ce qui concerne le deuxième problème, nous avons essayé de définir les moyens par lesquels il serait possible de

rendre encore plus efficace la coopération entre le Conseil et la Commission en respectant les attributions que les traités confèrent à chacune de ces deux Institutions. Sur ce point, la délégation française nous a saisis d'un aide-mémoire sur lequel nous avons eu un large échange de vues.

Je ne vous cache pas que des divergences subsistent entre les Six et c'est la raison pour laquelle nous avons décidé de suspendre la réunion du Conseil pour la reprendre le 28 janvier à Luxembourg avec le même ordre du jour. Nous avons chargé nos six Représentants Permanents de préparer entre-temps la poursuite des travaux du Conseil.

Au cours de notre session, a délégation française a en outre soulevé les problèmes qui se posent à l'occasion de la mise en vigueur et de la mise en œuvre du Traité sur la fusion des Institutions.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je puis vous assurer que le Conseil emploiera toutes ses forces pour essayer de résoudre ces problèmes délicats et difficiles.

J'ai le ferme espoir que la volonté d'aboutir qui préside à nos travaux donnera des résultats positifs et qu'il nous sera possible de régler d'une manière durable les questions dont je viens de vous entretenir et de donner ainsi un nouvel élan aux Communautés auxquelles nous tous sommes attachés.

EXPOSE portant sur l'activité des Conseils fait au nom des Conseils de la C.E.E.A. et de la C.E.E. par M. Pierre WERNER, Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg, Président en exercice des Conseils, devant l'Assemblée (Strasbourg, le 28 juin 1966).

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Les circonstances ont voulu que cette année, exceptionnellement, l'honneur revienne au Président des Conseils qui a participé au dernier colloque entre les institutions des Communautés, de vous présenter l'exposé traditionnel sur l'activité des Conseils.

Vous vous souviendrez que, lors du colloque de janvier, qui se situait à un moment particulièrement difficile dans la vie de nos Communautés, j'exprimais le ferme espoir que la volonté d'aboutir qui présidait aux travaux du Conseil entraînerait des résultats positifs et nous permettrait de régler d'une manière durable les questions en suspens et de donner ainsi un nouvel élan aux Communautés.

Les faits ont démontré, me semble-t-il, que je ne faisais pas preuve alors d'un optimisme excessif. En effet, les accords réalisés à Luxembourg, le 28 janvier 1966, ont permis à la Communauté de reprendre son activité normale. Naturellement, un nombre considérable de problèmes se présentait sur la table du Conseil et il était nécessaire d'établir un certain ordre de priorités. C'est pourquoi, sans négliger l'examen d'autres questions, nous avons consacré la plupart de nos efforts à examiner deux problèmes qui demandaient une solution d'urgence, à

savoir : d'une part, le financement de la politique agricole commune et les questions qui y étaient rattachées; d'autre part, la préparation des négociations multilatérales au sein du G.A.T.T. Il me semble, dès lors, que l'essentiel de cet exposé peut être consacré à ces deux questions.

Vous savez, que, dans la nuit du 11 mai, le Conseil a pu aboutir à un accord sur le financement de la politique agricole commune. Le contenu de cet accord vous a été exposé quelques heures plus tard par M. le Vice-Président MARJOLIN, et le Conseil a été très heureux que, de cette manière, votre Assemblée ait pu en être informée sans tarder.

Je voudrais également vous dire combien le Conseil a apprécié les réactions qu'à cette occasion les Présidents de tous vos groupes politiques ont exprimées au sujet de cet accord. En effet, je crois que ces résultats répondent bien au ferme espoir que je formulais devant vous au début de cette année, et que je vous rappelais tout à l'heure, de voir donner un nouvel élan à notre Communauté.

Etant donné donc que vous êtes pleinement renseignés sur le contenu des accords du 11 mai, je m'efforcerai surtout d'en situer la portée politique.

Ces accords constituent un ensemble complexe et articulé de mesures dont les objectifs sont pourtant très clairs : Il s'agit d'abord de combler les lacunes de la mise en œuvre de la politique agricole commune, ensuite de faire progresser la libre circulation des marchandises, tant agricoles qu'industrielles, de manière à la réaliser dans son ensemble au cours de l'année 1968, d'accomplir enfin de nouveaux pas dans d'autres domaines, en vue de sauvegarder un développement équilibré de la Communauté. En bref, l'objectif est celui d'établir les structures essentielles du Marché commun, et cela, avant même les échéances prévues par le Traité.

Comme il le devait, le Conseil a tout d'abord réglé le financement agricole.

En effet, après les décisions de janvier 1962 — par lesquelles on avait créé les premières organisations de marché — et après celles de décembre 1964 — par lesquelles on avait fixé un niveau commun des prix des céréales — les accords actuels sur le financement agricole représentent la mise en place de la toile de fond de la politique agricole commune. Les éléments essentiels vous en sont connus. Le but a été d'assurer la poursuite d'une responsabilité financière de la Communauté dans les dépenses nécessaires en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39 du Traité, tout en recherchant un équilibre financier et même un équilibre d'un caractère plus général entre les différents Etats membres.

C'est pourquoi le Conseil a dû tenir compte de facteurs d'équilibre multiples : équilibre à réaliser d'abord entre le volume global du Fonds et les nécessités de sa section « Orientation », ensuite, entre les prises en charge des dépenses de « garantie » pour les différents produits agricoles; enfin, entre les régimes financiers valables durant la période antérieure à la libre circulation des produits et le régime ultérieur.

C'est pourquoi enfin les accords sur le financement agricole sont très étroitement liés notamment à ceux réalisés au sujet de la mise en place de la libre circulation des marchandises.

Nous voilà ainsi parvenus au deuxième volet des accords du 11 mai : la réalisation de la libre circulation des marchandises tant agricoles qu'industrielles au 1^{er} juillet 1968.

Il s'agit d'une décision fort importante à plusieurs égards. D'une part, elle anticipe sur la date prévue par le Traité. D'autre part, elle détermine un calendrier ferme et détaillé de réalisations dans le domaine agricole. Cela aura pour conséquence de mettre sous organisation de marché l'ensemble des produits agricoles essentiels dans le court laps de temps de deux années.

Il s'agit de produits parfois très importants, comme le sucre et les matières grasses, des dispositions complémentaires relatives à l'organisation commune des marchés des fruits et légumes et de la mise en application des critères d'une politique commune d'aides en agriculture. Il s'agit également d'établir de nombreux prix communs qui toucheront directement aux situations économiques et sociales des divers Etats membres.

Pour ce qui est des produits industriels, il suffira de souligner quel prix les milieux industriels attachaient à connaître, dès à présent, une date fixe et sûre leur permettant d'établir leurs plans de production en toute connaissance de cause, et combien il était d'ailleurs nécessaire, pour des raisons aussi bien économiques que politiques — cela n'échappe à personne — de réaliser en même temps la libre circulation de tous les produits tant agricoles qu'industriels.

La recherche d'un programme de développement général de la Communauté ne pouvait pas, dans ces conditions, s'arrêter là. C'est ainsi que le Conseil est parvenu au troisième volet de ses accords : celui du développement équilibré de la Communauté en général.

Dans la résolution qui a accompagné les décisions du Conseil, et que vous connaissez, plusieurs directives sont données à l'action de la Communauté dans les domaines de l'harmonisation fiscale, des politiques commerciale, sociale et régionale ainsi que des brevets et des sociétés de type européen. Une telle résolution, adoptée au moment où le Conseil esquisse les lignes directrices de l'établissement anticipé du Marché commun tant agricole qu'industriel, reflète son souci de ne pas laisser ouverts certains problèmes dont l'absence de solution pourrait nuire justement à une construction équilibrée du Marché commun.

Les objectifs que le Conseil s'est assignés sont donc nombreux et importants. Certes, pour réaliser ceux-ci dans l'espace de deux ans, le Conseil a encore beaucoup de décisions à prendre et de problèmes difficiles à résoudre. En effet, il ne faut pas

perdre de vue, par exemple, que les dates indiquées dans le programme de travail en matière agricole, arrêté par le Conseil le 11 mai, constituent des dates d'application ou d'entrée en vigueur des mesures auxquelles elles se réfèrent : les décisions de principe doivent donc être arrêtées suffisamment à l'avance. En outre, les trois organisations de marché (sucre, matières grasses et fruits et légumes) ainsi que les prix communs et les critères pour l'établissement d'une politique commune d'aides en agriculture, forment un tout et, de ce fait, il semble difficile de pouvoir parvenir à des solutions séparées.

Toutefois, les travaux au sujet de plusieurs de ces réalisations sont en cours et certaines orientations se sont dégagées qui permettent maintenant d'envisager des solutions possibles pour les grands problèmes de fond encore en suspens.

Vous savez par ailleurs que le Conseil se réunit en ce moment même à Bruxelles et qu'il vient ainsi de commencer une longue et importante session. D'autres sessions seront peut-être nécessaires, mais je crois possible qu'un accord soit réalisé avant les vacances.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. le Vice-Président MARJOLIN a déjà, devant cette Assemblée, en exposant les termes des accords, défendu la thèse selon laquelle le compromis à réaliser par le Conseil n'a pas été un marchandage. Je voudrais abonder dans ce sens, en vous disant qu'il ne peut y avoir de marchandage dès lors que l'on recherche des principes équilibrés devant valoir pour un nombre important d'années, dès l'instant où l'on prépare un avenir dans lequel il y aura une responsabilité commune, dès le moment où les accords portent sur une construction qui reste à édifier pour une très large part et dont les difficultés nous demeurent en parties inconnues.

Certes, chaque Gouvernement a dû tenir compte de ses problèmes propres, mais il ne pouvait en être autrement. Si l'on construit quelque chose de concret et de durable, il faut

partir des réalités en présence desquelles on se trouve. La construction européenne consiste précisément en notre effort commun pour les modeler en fonction des objectifs que nous voulons atteindre.

L'autre problème essentiel dont le Conseil s'est longuement occupé est celui du développement des négociations commerciales multilatérales du G.A.T.T. de Genève. Dès la conclusion des accords de Luxembourg, le Conseil s'est mis activement au travail en cette matière, en vue de dégager les décisions opportunes.

Grâce à l'esprit de coopération et de bonne volonté qui a animé les Institutions de la Communauté, et que je tiens à souligner devant votre Assemblée, une série de décisions importantes ont pu être prises lors de la dernière session du Conseil. Dès lors, le moment me paraît bien choisi pour brosser devant votre Assemblée un tableau succinct de l'état des négociations.

Dans le domaine industriel, les négociations se concentrent depuis plusieurs mois sur cinq secteurs particulièrement importants, à savoir la sidérurgie, les pâtes à papier, l'aluminium et ses produits dérivés, les produits chimiques et les textiles.

Comme votre Assemblée le sait, les offres de la Communauté en matière sidérurgique ont été déposées depuis longtemps.

Les négociations relatives aux pâtes à papier et à l'aluminium et ses produits dérivés soulèvent des problèmes complexes étant donné notamment, d'une part, qu'elles touchent à des secteurs très délicats de l'économie de la Communauté et, d'autre part, qu'elles revêtent parallèlement une importance particulière pour un certain nombre de pays tiers et notamment pour les pays scandinaves et le Canada.

Il a été finalement possible au Conseil de se mettre d'accord sur des offres qui vont largement à la rencontre des desiderata des pays que je viens de mentionner. Ces offres comportent,

d'une part, des réductions importantes des droits de douane et, d'autre part, la consolidation de contingents tarifaires à droit nul ou réduit. Vous comprendrez qu'il ne m'est pas possible de vous fournir des données plus détaillées à ce sujet dans une séance publique. En tout état de cause, le Conseil considère que ces offres tiennent dûment compte des intérêts légitimes des pays tiers et des intérêts tout aussi légitimes des pays de la Communauté et des pays associés.

Un autre secteur également très important de la négociation est celui des produits chimiques. A ce sujet, le Conseil s'attendait à des propositions constructives de la part des Etats-Unis en ce qui concerne la solution des problèmes de l'American Selling Price.

Lors de sa dernière session, le Conseil a constaté que l'Administration des Etats-Unis envisage tout simplement de convertir l'incidence qui résulte de l'application de l'American Selling Price en droits de douane, qui s'ajouteraient aux droits déjà existants, et d'appliquer, sur cet ensemble de droits cumulés, la baisse linéaire de 50 %. Cette formule aboutit toutefois nécessairement à des droits fort élevés qui, même après une baisse linéaire de 50 %, continueraient, comparativement au niveau des droits de la Communauté économique européenne, à être nettement excessifs. C'est la raison pour laquelle le Conseil, lors de sa dernière session, a exprimé l'avis qui, sans doute, sera partagé par votre Assemblée, que l'hypothèse de travail formulée par les Etats-Unis ne pourrait aboutir à un résultat satisfaisant et équilibré pour tous les partenaires aux négociations de Genève que si elle était substantiellement améliorée.

En ce qui concerne les textiles de coton, la Communauté est prête à adopter, pour un grand nombre de produits relevant de ce secteur, une baisse linéaire de 50 % sous réserve d'une reconduction, à des conditions raisonnables, de l'accord actuel sur les textiles de coton. Cet accord permet, en effet, aux pays industrialisés de maintenir sous surveillance les importations originaires des pays en voie de développement qui pratiquent des

prix anormalement bas, de manière à permettre que celles-ci s'accroissent graduellement sans bouleverser les marchés importateurs. Ces quelques brèves considérations permettront, je pense, à votre Assemblée de mesurer le caractère particulièrement délicat de cette question, d'autant plus que les principaux pays exportateurs sont des pays en voie de développement et que dès lors il est nécessaire que les pays industrialisés se montrent disposés à étudier leurs besoins commerciaux avec toute la bienveillance possible.

En ce qui concerne le secteur du jute, la Communauté examine dans quelle mesure et selon quelles modalités elle pourrait rencontrer de la meilleure façon les intérêts des principaux pays producteurs, à savoir l'Inde et le Pakistan, tout en ne négligeant pas les intérêts légitimes de la Communauté.

Une situation délicate existe également en ce qui concerne le secteur des textiles de laine. En effet, si la Communauté n'a pas invoqué d'exception dans ce secteur, certains pays tiers l'ont mis en exception, tandis que d'autres tout en acceptant d'inclure les textiles de laine dans les négociations, posent la condition que dans ce secteur même soit réalisée une réciprocité satisfaisante entre les concessions respectives des partenaires principalement intéressés.

Je ne voudrais pas terminer mon exposé relatif aux négociations dans le domaine industriel sans mentionner les travaux effectués au cours de cette dernière année, sur le plan de la Communauté, en ce qui concerne le problème des produits qui figurent dans la liste des disparités tarifaires.

En effet, le Conseil a réexaminé cette liste et a décidé de renoncer à invoquer les disparités pour plusieurs produits intéressant plus particulièrement certains partenaires commerciaux européens de la Communauté. Le Conseil se propose de poursuivre ce travail au cours des mois prochains.

J'en arrive maintenant aux négociations relatives aux produits agricoles. En cette matière, le Conseil s'est essentiellement

occupé des négociations dans le secteur des céréales. Votre Assemblée se souviendra certainement que, dans ce domaine, nous avons présenté, l'année dernière, un schéma d'arrangement mondial se basant sur les principes suivants : consolidation par tous les partenaires à la négociation de leur montant de soutien, fixation d'un prix international de référence se situant au-dessus du niveau actuel des cours mondiaux et adoption d'une discipline collective en matière d'écoulement et de stockage des excédents, de manière à aboutir à un assainissement à long terme du marché mondial.

Les propositions présentées à cet égard par la Communauté énonçaient ces principes, mais ne précisaient pas deux points fondamentaux, à savoir le niveau du prix international de référence et les mesures concrètes à adopter en vue de contribuer à l'assainissement du marché international.

Le Conseil a repris activement ses travaux sur ces deux points au printemps 1966, et a également réussi, au cours de sa dernière session, à aboutir à un accord qui comporte les éléments suivants :

La Communauté est disposée à négocier à Genève un relèvement du prix international de référence du blé qui, par rapport à la moyenne des prix enregistrés au cours des trois dernières années, se situerait dans une fourchette allant de 2,5 à 3,5 \$ la tonne.

La Communauté estime que, compte tenu du relèvement du prix envisagé pour le blé, il n'y a pas lieu de prévoir un relèvement du prix des céréales secondaires.

Par ailleurs, le Conseil propose une méthode permettant de déterminer comment et dans quelle mesure chaque partie à l'accord devrait être tenue à contribuer à l'assainissement du marché mondial lorsque des excédents sont constatés.

Cette méthode se base sur la mise en jeu de responsabilités des parties à l'accord chaque fois qu'elles dépasseront un taux

d'auto-approvisionnement fixé pour chacune d'entre elles. Les parties à l'accord, responsables d'excédents par suite d'un dépassement de leur taux d'auto-approvisionnement, seront tenues de prendre des mesures d'assainissement limitant l'offre par une politique de stockage ou par l'élargissement de la demande par le moyen d'une aide alimentaire bilatérale ou multilatérale. La Communauté, pour sa part, est disposée à accepter que le Conseil de l'Arrangement, dont elle propose l'Institution, puisse décider qu'un effort minimum soit fait en faveur de l'aide alimentaire.

Le Conseil est convaincu que cette offre équilibrée de la Communauté ouvre des perspectives réelles d'accord étant donné qu'elle présente de l'intérêt, non seulement pour les pays importateurs, mais aussi pour les pays exportateurs et les pays en voie de développement. Pour ces derniers, l'offre me semble intéressante parce que, sans apporter une solution au problème d'ensemble de l'aide alimentaire, elle y apporte cependant une contribution non négligeable. Enfin, elle met des engagements à charge de la Communauté et des autres parties contractantes au cas où leur production se développerait de façon inconsidérée.

Je pense devoir encore préciser à votre Assemblée que le Conseil a décidé que les dépenses résultant du dépassement éventuel du taux d'auto-approvisionnement par la Communauté, seront des dépenses communautaires.

Par ailleurs, je voudrais signaler à votre Assemblée que le Conseil, après consultation à Tananarive des Etats africains et malgache associés a mis au point l'offre de la Communauté en ce qui concerne les produits tropicaux non homologues et non concurrents des produits agricoles des zones tempérées. Dans l'élaboration de ces offres, le Conseil a eu présente à l'esprit la nécessité évidente de tenir compte tant des intérêts des Etats africains et malgache associés que des autres pays en voie de développement.

Enfin, le Conseil espère être en mesure de présenter, dans les plus brefs délais possibles, les offres de la Communauté pour les autres produits agricoles, notamment en fonction des résultats de ses travaux concernant l'organisation des marchés et la fixation des prix pour certains de ces produits. La Commission a d'ailleurs déjà entamé les études préliminaires nécessaires à cet effet.

En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois ne pas exagérer en disant qu'en prenant l'ensemble des décisions que je viens de vous exposer, le Conseil a fait un pas décisif en vue de permettre la poursuite et le succès des négociations multilatérales de Genève. Naturellement, ce succès dépend également de l'attitude que nos partenaires adopteront au cours des négociations.

Avant d'en terminer avec les relations extérieures, je dois vous rappeler que le Conseil a examiné un grand nombre de questions relevant de ce domaine. C'est ainsi que nous avons examiné les problèmes concernant les accords d'association avec la Turquie et la Grèce, et tout particulièrement, dans ce dernier cas, le délicat problème de l'harmonisation des politiques agricoles. La Communauté a poursuivi les négociations avec l'Autriche. Enfin, en ce qui concerne le Nigéria, les négociations ont abouti à la mise au point d'un avant-projet d'accord dont nous prévoyons la signature le 16 juillet à Lagos.

Votre Assemblée sera consultée au sujet de cet accord sur la base de l'article 238 du Traité. En outre, en appliquant pour la première fois une procédure que le Conseil avait adoptée en 1964 et qui avait été préconisée dans un rapport de M. DEHOUSSE à votre Assemblée en novembre 1963, nous allons procéder ces prochains jours, et avant la signature, à l'information des Commissions compétentes de votre Assemblée sur l'accord avec le Nigéria. Naturellement, la Communauté a également procédé, au sujet de cet accord, à la consultation des Etats associés d'Afrique et de Madagascar.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les quelques réflexions que je voulais vous livrer au sujet des grands problèmes qui ont essentiellement retenu l'attention du Conseil ces derniers temps. Naturellement, nombre d'autres questions ont été traitées par le Conseil ou doivent encore l'être, dans les mois qui viennent, avec toute l'attention qu'elles méritent. Au nombre de celles-ci, je vous citerai, à titre d'exemple, les propositions que la Commission vient de déposer pour une politique économique à moyen terme, la politique de conjoncture, la politique des transports, et naturellement les questions déjà incluses dans les accords du 11 mai concernant ce que nous appelons « le développement équilibré de la Communauté ».

Dans ce cadre, je voudrais tout particulièrement rappeler les problèmes sociaux sur lesquels le Conseil s'est penché à plusieurs reprises et qu'il continuera à débattre au cours de ses prochaines sessions.

Pour ce qui a trait à l'activité du Conseil d'Euratom, je me bornerai à vous rappeler que la principale décision prise dans ce cadre réside dans l'accord sur le réaménagement du deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté intervenu au mois de juin 1965. C'est d'ailleurs grâce à ce réaménagement du deuxième programme que la Communauté a pu accepter une prolongation de l'accord Dragon qui autrement aurait expiré le 31 mars 1967, c'est-à-dire avant la fin du deuxième programme. Par ailleurs, le Conseil a adopté un certain nombre d'autres décisions dont votre Assemblée a eu connaissance et sur lesquelles elle pourra se pencher lors du large débat qu'elle va consacrer après-demain à l'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Avant de conclure, je voudrais vous informer de l'état de la situation en ce qui concerne la fusion des Institutions des Communautés.

Depuis la reprise de l'activité normale de celles-ci, les Gouvernements ont entamé la discussion des problèmes que pose la mise en œuvre du Traité sur la fusion et notamment sur la composition de la nouvelle Commission. Sur certaines de ces questions, des accords ont pu déjà être dégagés et c'est ainsi que, par exemple, le principe d'une rotation dans les fonctions de Président et Vice-Présidents a été retenu. Quant aux autres problèmes qui restent à régler, les Gouvernements des Etats membres ont décidé de poursuivre leurs discussions à l'occasion de la session du Conseil des 22-23 juillet.

En ce qui concerne les procédures d'approbation auprès des six Parlements nationaux, vous savez qu'elles sont terminées dans quatre des pays membres et que tout laisse espérer qu'elles pourront être achevées très prochainement dans les deux autres pays.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, tel est le bilan des activités des Conseils au cours du premier semestre de cette année. J'ose croire qu'il vous aura paru positif. Je serais, pour ma part, très confiant dans l'avenir de la Communauté, si la cadence de ces derniers mois peut être maintenue.

Certes, nous connaissons et nous connaissons encore des difficultés. Elles sont inhérentes, d'une part, aux matières traitées et, d'autre part, à la nécessité, souvent répétée aussi bien dans cette enceinte que dans celle du Conseil, d'arriver à un équilibre d'ensemble. Mais pourvu que demeure, et j'y crois, notre volonté commune d'aboutir, si sérieuses que puissent être ces difficultés, aucune ne sera insurmontable.

Autre fait réconfortant, l'opinion publique européenne devient de plus en plus attentive aux réalisations du Marché commun au fur et à mesure que celui-ci se précise dans ses contenus économique et technique. Cela signifie, me semble-t-il, que ces contenus font de la Communauté une réalité concrète et bien vivante dont les effets intéressent directement les milieux

politiques et économiques, les travailleurs et chacun des citoyens.

Toutes ces considérations me font croire que, grâce à notre coopération réciproque et aux efforts de toutes les Institutions, ce nouvel élan communautaire auquel je faisais allusion en commençant, nous conduira de plus en plus près de notre objectif final : l'unité européenne.

TABLES



TABLE 1 — REUNIONS TENUES PAR LES CONSEILS ET PAR LES ORGANES PREPARATOIRES

| REUNIONS | au niveau ministériel | | au niveau Ambassadeurs et délégués des Ministres | | au niveau des comités et des groupes de travail | |
|------------------------|-----------------------|-----------------|---|-----------------|--|-----------------|
| | Jours de réunions | | Jours de réunions | | Jours de réunions | |
| | Année | C.E.E./C.E.E.A. | C.E.C.A. | C.E.E./C.E.E.A. | C.E.C.A. | C.E.E./C.E.E.A. |
| 1958 | 12 | 9 | 21 | 18 | 240 | 62 |
| 1959 | 11 | 10 | 60 | 11 | 300 | 25 |
| 1960 | 38 | 6 | 87 | 10 | 470 | 35 |
| 1961 | 39 | 7 | 99 | 9 | 613 | 42 |
| 1962 | 72 | 8 | 118 | 10 | 750 | 33 |
| 1963 | 57,5 | 6 | 136 | 10,5 | 685,5 | 59 |
| 1964 | 92,5 | 10 | 202,5 | 27 | 948,5 | 54 |
| 1965 | 29 | 6 | 101,5 | 4 | 741,5 | 19 |
| Semestre sous revue | 32,5 | 2 | 53,5 | 5 | 443,5 | 16 |

DOCUMENTS DE REFERENCE

Des détails complémentaires pour chacun des paragraphes cités ci-dessous pourront être trouvés dans les procès-verbaux des Conseils et dans les documents mentionnés en regard de ces paragraphes.

PREMIERE PARTIE

Chapitre III

- 7 — 651/66 (ATO 72) rév.
683/66 (ATO 80)
8 — 345/66 (ATO 41)
(SOC 59)

DEUXIEME PARTIE

Chapitre I

- 16 — 211/66
22 — 249/66 rév.
261/66
23 — 290/66 rév.
27 — 126/66
130/66
29 — 130/66
31 — 290/66

Chapitre II

- 37 — 384/66
38 — J.O. N° 91/66

TROISIEME PARTIE

Chapitre I

- 44 — R/ 490/66
45 — J.O. N° 114/66
46 — J.O. N° 97/66
47 — 165/66 (TDC 6)
394/66 (TDC 11)
48 — J.O. N° 10/66

- 49 — J.O. N° 42/66
50 — R/ 756/64 (E.S. 48)
R/ 421/65 (E.S. 26)
R/ 359/65 (E.S. 19)
R/ 722/65 (E.S. 45)
R/ 197/66 (E.S. 5)

- 54 — R/ 48/65 (E.S. 2)
R/ 49/65 (E.S. 3)
R/ 404/65 (E.S. 21)
R/ 405/65 (E.S. 22)
R/ 208/64 (E.S. 20)
R/ 406/65 (E.S. 23)
R/ 430/65 (E.S. 27)
R/ 431/65 (E.S. 28)

- 55 — R/ 676/64 (E.S. 44)

- 56 — R/ 810/65 (E.S. 48)
R/1127/65 (E.S. 59)
R/1128/65 (E.S. 60)
R/1129/65 (E.S. 61)
R/1130/65 (E.S. 62)

- 57 — R/ 651/66 (E.S. 19)

Chapitre II

- 58 — R/ 798/65 (ECO 96)
R/1131/65 (ECO 129)
R/ 78/66 (ECO 4)

- 59 — R/ 182/66 (ECO 12)

- 60 — R/ 358/66 (ECO 23)
R/ 367/66 (ECO 25)

- 61 — R/ 613/66 (ECO 57)

Chapitre III

- 62 — 568/66 (SOC 91)
737/66 (SOC 123)

- 63 — 686/66 (SOC 115)

- 64 — 792/66 (SOC 129)

- 67 — 637/66 (SOC 105)

- 69 — 661/66 (SOC 111)
518/66 (SOC 81)
508/66 (SOC 80)
- 70 — 490/66 (SOC 79)
643/66 (SOC 106)
722/66 (SOC 121)
- 71 — 619/66 (SOC 98)
- 72 — 479/66 (SOC 76)
754/66 (SOC 126)
- 73 — 1223/65 (SOC 139)
(ECO 118)
573/66 (SOC 92)
(ECO 46)
- 74 — 675/66 (SOC 114)

Chapitre IV

- 75 — R/ 307/66 (AGRI 85)
461/66 (AG 97)
- 76 — R/ 466/65 (AG 164)
- 77 — R/ 967/65 (FIN 108)
R/ 171/66 (FIN 27)
- 78 — R/ 401/66 (FIN 62)
491/66 (FIN 68)

Chapitre V

- 85 — R/ 490/66
- 91 — R/ 490/66
- 95 — R/ 185/66 (AGRI 66)
R/ 186/66 (AGRI 67)
- 97 — R/ 770/66
- 98 — R/ 770/66
- 100 — R/ 681/66 (AGRI 274)
- 101 — R/ 770/66
Rgt. 116/66 C.E.E.
J.O. N° 145/66
- 102 — R/ 185/66 (AGRI 66)
R/ 490/66
- 103 — R/ 403/66 (AGRI 171)
R/ 284/66 (AGRI 111)
- 104 — R/1034/64 (AGRI 404)
- 105 — R/ 490/66
- 106 — R/ 185/66 (AGRI 66)
- 108 — R/ 490/66
- 109 — J.O. N° 34/64
- 110 — R/ 770/66
- 118 — R/ 38/66 (AGRI 15)
R/ 173/66

- 119 — 1714/64 (MC/PV 36)
(Annexe IV)
R/ 658/66 (AGRI 260)
R/ 770/66
- 120 — Rgt. 67/66
J.O. N° 109/66
- 121 — J.O. N° 109/66
- 122 — J.O. N° 109/66
J.O. N° 125/65
J.O. N° 117/66
- 123 — R/ 426/66 (AGRI 180)
- 124 — J.O. N° 13/66
J.O. N° 117/66
J.O. N° 61/66
- 126 — Rgt. N° 13/66/C.E.E.
J.O. N° 29/66
- 127 — Rgt. N° 16/66
J.O. N° 37/66
- 128 — Rgt. N° 31/66/C.E.E.
J.O. N° 60/66
- 129 — Rgt. N° 34/66
J.O. N° 61/66
Rgt. N° 55/66
J.O. N° 92/66
- 130 — R/ 200/66 (AGRI 72)
- 131 — J.O. N° 61/66
Rgt. N° 37/66/C.E.E.
R/ 185/66 (AGRI 66)
+ Corr. 1
- 134 — J.O. N° 13/66
J.O. N° 60/66
- 135 — J.O. N° 79/66
- 136 — J.O. N° 21/66
- 137 — J.O. N° 42/66
- 138 — J.O. N° 52/66
- 139 — J.O. N° 61/66
- 140 — J.O. N° 93/66
- 141 — R/ 986/65 (AGRI 393)
R/ 33/66 (AGRI 13)
50/66 (ASS 8)
- 142 — J.O. N° 69/66
- 143 — J.O. N° 30/62
- 144 — J.O. N° 115/65
J.O. N° 13/66
J.O. N° 60/66
- 145 — J.O. N° 13/66
- 146 — J.O. N° 119/66

- 147 — J.O. N° 13/66
J.O. N° 29/66
- 148 — J.O. N° 44/66
- 149 — J.O. N° 119/66
- 151 — 19/66/C.E.E.
J.O. N° 42/66
J.O. N° 785/65
- 153 — R/ 19/66 (AGRI 3)
- 154 — 76/66/C.E.E.
- 156 — J.O. N° 112/66
- 158 — R/ 104/65 (AGRI 40)
R/ 308/66 (AGRI 126)
(SOC 66)
810/65 (ASS 271)
811/65 (ASS 272)
R/ 435/66 (AGRI 181)
(SOC 82)
- 159 — R/1158/63 (AGRI 353)
R/ 509/66 (AGRI 210)
R/1199/63 (AGRI 354)
R/ 529/66 (AGRI 22)
R/ 857/65 (AGRI 353)
230/66 (RP/CRS 8)
- 160 — R/ 589/66 (AGRI 244)
+ Corr. 1
747/66 (RP/CRS 20)
- 161 — R/ 758/65 (AGRI 324)
R/ 714/65 (AGRI 307)
R/ 868/65 (AGRI 357)
R/ 858/65 (AGRI 354)
- 162 — R/ 958/65 (AGRI 373)
- 163 — R/ 324/66 (AGRI 134)
R/ 325/66 (AGRI 139)
J.O. N° 125/66
- 164 — R/ 351/65 (AGRI 145)
- 165 — R/ 457/66 (AGRI 188)
(ECO 39)
R/ 458/66 (AGRI 189)
(ECO 40)
R/ 539/66 (AGRI 228)
(ECO 50)
R/ 669/66 (AGRI 263)
(FIN 109)
J.O. N° 117/66
- 166 — R/ 718/65 (AGRI 310)
R/ 608/66 (FIN 102)
(AGRI 253)
R/ 578/66 (FIN 98)
(AGRI 236)
- 168 — J.O. N° 61/66
J.O. N° 79/66

Chapitre VI

- 169 — R/ 958/65 (TRANS 52)
R/ 371/64 (TRANS 32)
- 170 — J.O. N° 42/66
- 171 — R/ 959/65 (TRANS 53)
- 172 — R/ 670/66 (TRANS 35)

Chapitre VIII

- 185 — R/ 431/66 (RELEX 22)
R/ 775/66 (COMER 109)
- 186 — R/ 604/66 (RELEX 33)

QUATRIEME PARTIE

Chapitre I

- 194 — 428/66 (ASS 181)
427/66 (ASS 160)
727/66 (ASS 277)
885/66 (ASS 354)
313/66 Lux.
- 195 — 89/66 (ASS 24)
- 196 — 357/66 (ASS 137)
- 197 — 837/66 (ASS 335)
- 200 — Rgt. N° 3/66/Euatom
Rgt. N° 52/66/C.E.E.
J.O. N° 87/66
- 201 — R/ 67/66 (FIN 10)
(ATO 14)
- 202 — R/ 106/66 (FIN 17)
(ATO 25)
R/ 154/65 (FIN 15)
J.O. N° 49/66
R/ 227/66 (FIN 35)
(ATO 40)
- 204 — J.O. N° 102/66
J.O. N° 110/66
R/ 249/66 (FIN 43)
(ATO 43)
+ Corr. 1
R/ 247/66 (ATO 42)
(FIN 42)
- 205 — R/ 578/66 (FIN 98)
(AGRI 236)
R/ 608/66 (FIN 102)
(AGRI 253)

CINQUIEME PARTIE

Chapitre I

- 207 — C.E.E.-GR. 6/2/66 rév. 2
208 — C.E.E.-GR. 60/66
209 — C.E.E.-GR. 56/66
210 — J.O. N° 69/66
214 — C.E.E.-TR. 14/66
C.E.E.-TR. 10/66
218 — J.O. N° 139/66

Chapitre II

- 219 — C.E.E.-E.A.M.A. 138/66
(CA 52)
220 — C.E.E.-E.A.M.A. 52/66
(COMA 35)
C.E.E.-E.A.M.A. 82/66
(CA 17)
+ Corr. 1
C.E.E.-E.A.M.A. 83/66
(CA 18)
C.E.E.-E.A.M.A. 77/66
(COMA 56)
Annexe I
221 — C.E.E.-E.A.M.A. 49/66
(CA 11)
C.E.E.-E.A.M.A. 80/66
(CA 16)
C.E.E.-E.A.M.A. 123/66
(CA 47)
Annexes I et II
222 — C.E.E.-E.A.M.A. 123/66
Annexe IV
C.E.E.-E.A.M.A. 131/66
(CA/CP 4)
225 — C.E.E.-E.A.M.A. 31/66
(COMA 21)
226 — C.E.E.-E.A.M.A. 138/66
(CA 52)
227 — C.E.E.-E.A.M.A. 77/66
(COMA 56)
Annexe I
C.E.E.-E.A.M.A. 136/66
(GME 3)
228 — E.A.M.A./B.A.N 1/66
R/ 538/66 (RP/CRS/R 17)
Add. 1

- C.E.E.-E.A.M.A. 67/66
(COMA 50)
C.E.E.-E.A.M.A. 138/66
(CA 52)
C.E.E.-E.A.M.A. 112/66
(CA 43)
C.E.E.-E.A.M.A. 113/66
(CA 44)
C.E.E.-E.A.M.A. 124/66
(CA 48)
229 — C.E.E.-E.A.M.A. 82/66
(CA 17)
+ Corr. 1
C.E.E.-E.A.M.A. 83/66
(CA 18)
230 — C.E.E.-E.A.M.A. 168/65
(CA 70)
C.E.E.-E.A.M.A. 52/66
(COMA 35)
C.E.E.-E.A.M.A. 127/66
(COMA 67)
C.E.E.-E.A.M.A. 142/66
(COMA 72)
C.E.E.-E.A.M.A. 138/66
(CA 52)
C.E.E.-E.A.M.A. 123/66
(CA 47)
231 — C.E.E.-E.A.M.A. 106/66
(CA 38)
232 — C.E.E.-E.A.M.A. 25/66
(COMA 15)
C.E.E.-E.A.M.A. 40/66
(COMA 28)
C.E.E.-E.A.M.A. 102/66
(COMA 60)

Chapitre III

- 236 — R/ 333/66 (EAMA 13)
(FIN 53)
R/ 425/66 (EAMA 21)
(FIN 73)
237 — R/ 554/66 (EAMA 26)
(FIN 92)
238 — R/ 748/66 (EAMA 30)
(FIN 125)

Chapitre IV

- 239 — J.O. N° 94/66

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

Les chiffres arabes renvoient aux paragraphes. Lorsque la matière est traitée dans plusieurs paragraphes successifs, seul le premier est cité.

| | | | |
|--|-----|---|---------|
| — A — | | | |
| — Acier brut | 33 | — Charbon | 15 |
| — Agriculture | 82 | — Charte sociale européenne | 67 |
| — Algérie | 188 | — Cheptel porcin (recensement) | 150 |
| — Amérique Latine | 182 | — Code européen de sécurité sociale | 67 |
| — Assemblée | 192 | — Comité d'Association | 220 |
| — — (Procédure de consultation) | 192 | — — ad hoc | |
| — Association | 206 | — « Problèmes charbonniers » | 11 |
| — — (Fonds européen de développement) | 206 | — Comité Ad hoc « Sécurité d'approvisionnement » | 11 |
| — Association (Grèce) | 206 | — Conférence Mondiale sur le Commerce et le développement | 190 |
| — — intercommunale des régions du Centre et du Borinage (I.D.E.A.) | 39 | — Conjoncture | 75 |
| — Autriche | 184 | — Conseil d'Association | 219 |
| — B — | | — Contingents tarifaires | 47 |
| — Bananes | 228 | — Coopération financière et technique (E.A.M.A.) | 230 |
| — Bœuf (voir viande bovine) | | — D — | |
| — Bois bruts | 58 | — Danemark | 186 |
| — Brisures de riz | 123 | — Démobilisation tarifaire (E.A.M.A.) | 223 |
| — Budget (C.E.E.-C.E.E.A.) | 201 | — Diosgénine | 46 |
| — — de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. | 2 | — Dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur | 58 |
| — Bureau Central des Mesures Nucléaires (B.C.M.N.) | 6 | — Dragon (projet) | 2, 3, 5 |
| — Bureau International de Poids et Mesures (B.I.P.M.) | 6 | — Droit d'établissement | 49 |
| — C — | | — E — | |
| — Campagne laitière 1966/67 | 131 | — E.A.M.A. | 219 |
| — Capitaux (mouvements) | 77 | — — (Comité d'Association) | 220 |
| — Céréales | 119 | | |

| | |
|--|-----|
| — E.A.M.A. (Conseil d'Association) | 219 |
| — E.A.M.A. (Cour Arbitrale d'Association) | 221 |
| — Energie | 9 |
| — Epizooties | 166 |
| — Espagne | 185 |
| — Essor | 2 |

— F —

| | |
|---|-----|
| — Ferraille | 36 |
| — Fonds européen de développement | 233 |
| — Fonds européen d'orientation et de garantie (F.E.O.G.A.) | 86 |
| — Fonte brute | 33 |
| — Formation professionnelle en général et en agriculture | 71 |
| — Fruits et légumes (organisation commune du marché) | 116 |

— G —

| | |
|--|-----|
| — G.A.T.T. | 173 |
| — Gaz naturel | 81 |
| — Graines oléagineuses | 102 |
| — Grèce | 207 |
| — — (assistance financière) | 211 |
| — Grèce (Commission Parlementaire mixte d'Association) | 212 |

— H —

| | |
|-----------------|-----|
| — Huile d'olive | 102 |
|-----------------|-----|

— I —

| | |
|-------------------------|-----|
| — Industries houillères | 27 |
| — Instruments de mesure | 60 |
| — Israël | 179 |

— K —

| | |
|---|---|
| — Kernkraftwerk Rheinisch- Westfälische Elektrizitätswerk- Bayernwerk GmbH (K.R.B.) | 7 |
|---|---|

— L —

| | |
|---|-----|
| — Lait | 96 |
| — Législation alimentaire | 161 |
| — — phytosanitaire | 164 |
| — — (rapprochement) | 58 |
| — — vétérinaire | 159 |
| — Libre circulation des produits agricoles | 91 |
| — Libre circulation des travailleurs | 65 |
| — Libre prestation de services | 49 |
| — Logements ouvriers (C.E.C.A.) | 41 |

— M —

| | |
|--|-----|
| — Main-d'œuvre (programme de) | 63 |
| — Maroc | 187 |
| — Matières grasses | 107 |
| — Mesures de reconversion (C.E.C.A.) | 39 |
| — Modification du tarif douanier commun | 48 |

— N —

| | |
|---|-----|
| — Négociations commerciales multilatérales | 173 |
| — Nigéria | 189 |
| — Normes de qualité des fruits et légumes | 117 |

— O —

| | |
|--------------------------|-----|
| — O.C.D.E. | 190 |
| — Œufs | 151 |
| — O.I.T. | 64 |
| — Oranges douces | 141 |
| — Organes parlementaires | 222 |
| — Orgel | 2 |

— P —

| | |
|----------------------------|----|
| — Papier journal | 47 |
| — Parasite radioélectrique | 58 |
| — Pétrole brut | 80 |
| — Pistolets de scellement | 73 |

| | |
|---|----------|
| — Politique agricole commune | 85, 105 |
| — Politique agricole commune (E.A.M.A.) | 226 |
| — Politique commerciale | 173 |
| — — (E.A.M.A.) | 183 |
| — Politique commerciale (Harmonisation) | 225 |
| — Politique énergétique | 9 |
| — — forestière | 167 |
| — Pommes de terre | 168 |
| — Porcs (voir viande porcine) | |
| — Problèmes monétaires | 77 |
| — Produits horticoles non comestibles | 118 |
| — Produits laitiers | 96, 125 |
| — — originaires (E.A.M.A.) | 227 |
| — Produits originaires (notion) | 229, 239 |
| — Produits transformés du secteur animal | 143 |
| — Produits transformés du secteur des vins de qualité | 155 |
| — Protection sanitaire (nucléaire) | 8 |

— Q —

| | |
|-------------------------------|----|
| — Questions sociales (C.E.E.) | 62 |
|-------------------------------|----|

— R —

| | |
|---|----------|
| — Réacteurs modérés à l'eau lourde | 3 |
| — Réacteurs rapides | 4 |
| — Recherche (C.E.C.A.) | 40 |
| — — (nucléaire) | 2 |
| — — (sidérurgique) | 29, 38 |
| — Rééducation (aide) | 69 |
| — Règles communes | 58 |
| — Restrictions quantitatives (E.A.M.A.) | 224 |
| — Riz | 100, 123 |

— S —

| | |
|--|---------|
| — Salaires (égalité des salaires des travailleurs masculins et féminins) | 62 |
| — Sécurité sociale | 65 |
| — — du travail | 73 |
| — Sidérurgie | 32 |
| — — (mesures tarifaires) | 42 |
| — Spécialités pharmaceutiques | 61 |
| — Statistiques conjoncturelles | 76 |
| — Statut du personnel | 200 |
| — Structures agricoles | 156 |
| — Substances dangereuses (étiquetage et emballage) | 74 |
| — Sucre | 99, 105 |
| — Suspensions (tarif douanier commun) | 46 |

— T —

| | |
|-------------------------------|-----|
| — Tarif douanier commun | 45 |
| — Thermomètres médicaux | 60 |
| — Tôles magnétiques | 42 |
| — Tracteurs agricoles à roues | 60 |
| — Transports | 169 |
| — Tunisie | 187 |
| — Turquie | 214 |

— U —

| | |
|---|----|
| — Union douanière | 44 |
| — United Kingdom Atomic Energy Authority (U.K.A.E.A.) | 4 |
| — United States Atomic Energy Commission (U.S.A.E.C.) | 3 |

— V —

| | |
|---------------------------------|-----|
| — Véhicules à moteur (freinage) | 59 |
| — Viande bovine | 98 |
| — — (congelée) | 134 |
| — — porcine | 145 |
| — Vin | 155 |
| — Volaille | 154 |

— Y —

| | |
|---------------|-----|
| — Yougoslavie | 181 |
|---------------|-----|